



Mohamed Coulibaly et Robert Ali Brac de la Perrière,
avec la contribution de Sangeeta Shashikant

Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales :

10 années d'UPOV en Afrique francophone

AVANT-PROPOS 3

1 INTRODUCTION 4

2 CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ACCORD DE BANGUI 8

- 2.1 – Contexte politique de la création de l'OAPI 8
- 2.2 – Réviser l'Accord de Bangui pour le rendre conforme à l'Accord sur les ADPIC 9
- 2.3 – Influence des auteurs de l'UPOV 1991 dans la révision de l'Accord de Bangui 9
- 2.4 – Divergence par rapport à la position commune de l'Afrique sur les ressources phylogénétiques 12

3 LE CONTENU DE L'ANNEXE X DE L'ACCORD DE BANGUI 15

- 3.1 – Structure juridique et institutionnelle de l'OAPI 15
- 3.2 – Principales dispositions de l'Annexe X de l'Accord de Bangui 16
- 3.3 – Droits conférés par un certificat d'obtention végétale 20
- 3.4 – Exceptions au droit d'obtenteur 21
- 3.5 – Restrictions à l'exercice du droit d'obtenteur, annulation et nullité 22
- 3.6 – Infractions 22

4 FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DE L'OAPI 24

- 4.1 – Accès à l'information 24
- 4.2 – Situation des demandes de protection des obtentions végétales et des octrois de licence depuis l'entrée en vigueur de l'annexe X 25
- 4.3 – À quel point les variétés protégées sont-elles nouvelles? 25
- 4.4 – Examen DHS dans le système OAPI 26

5 IMPACT DU MODÈLE UPOV 1991 DANS LA RÉGION DE L'OAPI 27

- 5.1 – Disponibilité de nouvelles variétés, y compris les nouvelles variétés étrangères 27
- 5.2 – Activités de sélection et développement d'une industrie semencière dans les pays de l'OAPI 28
- 5.3 – Détournement de ressources génétiques 28
- 5.4 – Institutions publiques de la région de l'OAPI 29
- 5.5 – Système semencier paysan et droits des agriculteurs 30
- 5.6 – Impacts environnementaux et socio-économiques 30
- 5.7 – Conclusion 31

6 ET MAINTENANT QUELLES DÉCISIONS POUR LES MEMBRES DE L'OAPI? 32

- 6.1 – La marche à suivre 34
- 6.2 – Recommandations 36

ANNEXE 1 : Certificats d'obtention végétale en cours de validité dans les pays de l'OAPI au 31/12/2016 37

ANNEXE 2 : COV déchu pour non paiement de la redevance annuelle 39

NOTES 41

Une version électronique de ce document de travail se trouve aux adresses suivantes : www.apbrebes.org et www.bede-asso.org. | APBREBES souhaite recevoir vos commentaires et suggestions sur ce document. Ceux-ci peuvent être envoyés à : contact@apbrebes.org | Citation : Mohamed Coulibaly et coll. *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone*, document de travail, APBREBES, BEDE, 2019

MENTIONS LÉGALES *Faillite de la protection intellectuelle des obtentions végétales : 10 années d'UPOV en Afrique francophone* |

AUTEURS : Mohamed Coulibaly, Robert Ali Brac de la Perrière, avec des contributions de Sangeeta Shashikant | RÉDACTRICE ANGLAISE : Lean Ka-Min (Third World Network) | ÉDITION FRANÇAISE : Frédéric Prat (Inf'OGM) | PUBLIÉ PAR l'Association pour l'amélioration des plantes au profit de la société (APBREBES) et BEDE | PRÉSENTATION : Karin Hutter, karinhutter.com |

© APBREBES, 2019. Les lecteurs sont encouragés à citer et à reproduire ce matériel à des fins éducatives et non lucratives, à condition que la source soit mentionnée. | PHOTO DE COUVERTURE : BEDE

Avant-propos

Sur le plan international, un débat fait rage sur l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991) et son impact sur les besoins fondamentaux des familles paysannes et la conservation de la biodiversité. De nombreuses interrogations sont soulevées : faut-il nécessairement mettre en place un système de protection des obtentions végétales (POV) dans les pays les plus pauvres, où les marchés sont limités ? Existe-t-il un système approprié de protection des obtentions végétales pour les pays où la plupart des semences sont produites et distribuées par de petits agriculteurs qui jouent également un rôle essentiel pour assurer l'approvisionnement alimentaire de base ?

Dans la région couverte par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ce débat dure depuis une vingtaine d'années.

En 1999, sous l'influence des institutions basées à Genève, de pays développés et de leur industrie semencière, l'OAPI a introduit dans l'Accord régional de Bangui l'annexe X sur la protection des obtentions végétales – sur le modèle de l'UPOV 1991. L'adoption de l'annexe X fait suite aux promesses de transformation de l'agriculture par l'émergence d'un secteur des semences commercialement compétitif, l'investissement étranger dans la sélection, la disponibilité de nouvelles variétés végétales étrangères, d'importants revenus de redevances pour les instituts nationaux de recherche et un bénéfice global accru pour toutes les couches sociales.

Cependant, dès le début, la pertinence de l'annexe X pour une région qui dépend du système semencier géré par les agriculteurs (également connu sous le nom de système semencier paysan, ou encore secteur semencier informel) a été sérieusement contestée. En outre, le processus d'élaboration de l'annexe X avait été fondé sur des données ni probantes ni inclusives. Il est important de noter que le processus a ignoré les besoins et les intérêts des principaux acteurs agricoles de la région : les communautés agricoles locales.

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'annexe X le 1er janvier 2006, le présent document de travail examine comment cette annexe a été mise en œuvre et l'impact et la pertinence de l'UPOV 1991 pour la région. En particulier, il détaille si les promesses de l'UPOV 1991 ont été tenues pour les 17 pays de la région OAPI, alors que douze de ces pays sont classés par les Nations unies dans la catégorie des pays les moins avancés.

Pour répondre à ces questions, les auteurs ont étudié l'histoire de l'OAPI et l'élaboration de l'annexe X et mené plus d'une vingtaine d'entretiens avec des fonctionnaires, éleveurs et agriculteurs au Mali, Sénégal, Bénin, Cameroun et Niger ainsi que dans les bureaux de liaison nationaux et le secrétariat de l'OAPI.

Les résultats de l'enquête sont stupéfiants. Cette dernière met en évidence un système de protection des obtentions végétales incohérent qui ne correspond pas aux conditions socio-économiques et agricoles qui prévalent dans la région. Alors qu'on en attend encore les avantages, les États sont déjà accablés par les coûts de sa mise en œuvre. Cela montre, une fois de plus, que l'approche descendante consistant à exporter des cadres juridiques destinés aux pays développés vers des pays en développement qui ont des contextes différents, est une stratégie coloniale imparfaite, avec des coûts importants et des occasions manquées pour les populations de la région de l'OAPI.

1

Introduction

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, connue sous son acronyme OAPI, est une organisation de propriété intellectuelle pour 17 pays principalement francophones d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Créée par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, elle est basée à Yaoundé, au Cameroun.

Ses membres sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale (hispanophone), le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau (lusophone), le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, la République centrafricaine, le Tchad et le Togo. Il est important de noter que 12 de ces 17 pays sont classés par les Nations unies dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA)¹, c'est-à-dire les pays dont le niveau de développement socioéconomique est le plus faible et qui constituent donc le segment le plus vulnérable de la communauté internationale.

La conception et le contenu de l'Accord de Bangui trouvent leur origine dans l'Accord de Libreville de 1962 qui l'a précédé et dans l'influence considérable que la France a exercée sur ses anciennes colonies (comme nous le verrons au chapitre 2). L'Accord a créé l'OAPI en tant qu'organisation supranationale pour les questions de propriété intellectuelle (PI). L'OAPI œuvre comme office de la propriété intellectuelle pour ses membres. Les procédures de dépôt des demandes, d'octroi et d'administration des droits de propriété intellectuelle sont harmonisées et gérées de manière centralisée par le secrétariat de l'OAPI.

Dans la version originale de 1977 de l'Accord, son champ d'application se limitait à certaines catégories de propriété intellectuelle telles que les brevets, les marques de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété littéraire et artistique. L'entrée en vigueur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), suivie de pressions importantes exercées par les institutions internationales basées à Genève (UPOV, OMPI, OMC) et des bailleurs de fonds, a conduit à une révision de l'Accord en 1999 qui a abouti à un accord élargi controversé qui inclut dans son annexe X la protection des variétés végétales. Le 14 décembre 2015, l'Accord de Bangui a été de nouveau révisé, mais cette révision n'est pas encore entrée en vigueur.

L'Accord se compose d'une partie principale – qui définit la structure institutionnelle de l'OAPI et les droits et

obligations généraux de ses membres – et de dix annexes, chacune portant sur un aspect spécifique de la propriété intellectuelle : brevets (annexe I) ; modèles d'utilité (annexe II) ; marques de produits ou de services (annexe III) ; dessins et modèles industriels (annexe IV) ; noms commerciaux (annexe V) ; indications géographiques (annexe VI) ; propriété littéraire et artistique (annexe VII) ; protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII) ; schéma de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe IX) ; protection des variétés végétales (annexe X).

La révision de 1999 de l'Accord s'est heurtée à une vive opposition de la part de multiples acteurs de la communauté internationale (par exemple, la société civile, les experts, les universitaires, les agriculteurs et même les ministères concernés) de différents secteurs, à savoir la santé, l'agriculture et l'environnement. Les principales préoccupations étaient que le processus de révision avait été capté par les partisans d'une protection de la propriété intellectuelle et de son application renforcées et qu'il n'utilisait pas une approche participative fondée sur des données probantes. Aussi l'Accord révisé a échoué à exploiter pleinement l'espace politique offert par l'Accord ADPIC pour mettre en place des normes de propriété intellectuelle qui reflètent le niveau du développement socioéconomique et des défis technologiques dans la région.

Par exemple, l'Accord révisé applique les nouvelles normes de propriété intellectuelle aux PMA malgré l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC qui accorde explicitement aux PMA une exemption renouvelable de l'application de l'Accord « *compte tenu de leurs besoins et exigences particuliers* », « *de leurs contraintes économiques, financières et administratives, et de leur besoin de flexibilité pour créer une base technologique viable* »². Cette exemption a été initialement accordée jusqu'au 1er janvier 2005. Par la suite, l'OMC a renouvelé cette exemption, qui se poursuivra jusqu'au 1er juillet 2021 et éventuellement au-delà, avec un nouveau renouvellement.

L'inclusion de l'annexe X sur la protection des obtentions végétales a suscité l'indignation internationale, notamment en raison de l'absence d'un processus décisionnel rigoureux et inclusif associant la communauté agricole. L'annexe a marqué pour la première fois la création de droits exclusifs en matière de sélection végétale : cela constitue un changement radical

dans le modèle de création et de diffusion des variétés végétales dans la région.

Depuis des siècles, les variétés végétales se sont développées grâce au libre échange des semences et au partage des connaissances entre agriculteurs. Ce modèle continue de prévaloir dans la région de l'OAPI et dans la plupart des autres pays en développement. Cependant, dans les pays développés, en particulier aux États-Unis et dans l'Union européenne (UE), avec la croissance du commerce des semences et l'émergence d'obteneurs commerciaux privés, un nouveau modèle de production et de diffusion, fondé sur la propriété intellectuelle, est apparu à la fin du XIXe siècle.

En 1911, le Congrès pomologique de France a suggéré la nécessité d'une protection spéciale pour les variétés végétales, un point de vue qui s'est répandu parmi les sélectionneurs commerciaux européens. En 1956, le Congrès Semmering de l'Association internationale des obtenteurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) a souligné la nécessité d'organiser une conférence internationale pour adopter un système international pour la protection des obtentions végétales. En réponse, la France a conduit les pays européens à négocier un instrument international sur la protection des obtentions végétales, qui a abouti en 1961 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), qui fixe des normes minimales obligatoires en matière de protection des obtentions végétales. La Convention UPOV a depuis lors été révisée en 1972, 1978 et 1991, chaque révision élargissant et renforçant les droits conférés aux obtenteurs tout en limitant la liberté d'action des agriculteurs, en particulier leur droit de conserver, utiliser et échanger librement des semences et du matériel de multiplication.

Historiquement, le nombre de membres de l'UPOV a toujours été faible. La version initiale a été négociée et adoptée par six pays d'Europe occidentale, tandis que l'Acte de 1991 n'a été négocié que par 20 pays membres, dont un seul (Afrique du Sud) était un pays en développement. Correa et al. soulignent que « [l]a faible participation des pays en développement à l'établissement du régime de l'UPOV contraste fortement avec les négociations qui ont abouti à l'adoption de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), où les pays en développement jouent un rôle clé »³. La plupart des pays sont également membres de ces instruments (voir encadré 1 en page 6).

Fin 1999, l'UPOV 1991 n'avait attiré que 11 membres, dont aucun pays en développement. Lorsque l'Accord sur les ADPIC est devenu opérationnel, l'UPOV et ses défenseurs (par exemple, la France, l'OMC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les multinationales de l'industrie semencière) se sont attelées à la tâche de l'OAPI et de ses membres afin qu'ils rejoignent l'UPOV 1991. Leurs importantes ressources financières et leur influence sur la région ont prévalu lorsque l'annexe X, calquée sur le modèle de l'UPOV 1991, a été adoptée en 1999 dans le cadre de l'Accord de Bangui révisé.

Son adoption a toutefois été controversée, comme indiqué plus haut. Des préoccupations ont été exprimées quant à la pertinence du modèle de protection figurant à l'annexe X pour les systèmes et pratiques agricoles en vigueur dans la région.

Dans la région de l'OAPI, l'agriculture reste l'activité productive dominante dans la plupart des pays. Plus de 80% des semences utilisées proviennent du système semencier dit « informel » (souvent appelé « système semencier paysan » ou « système semencier géré par les agriculteurs »)⁴. Dans ce système, les agriculteurs conservent les semences de leurs variétés locales pour leur propre consommation et production, et ils multiplient et échangent des semences en nature ou en espèces. Les marchés locaux sont également une source importante de semences pour ces agriculteurs.

Dans ce contexte agricole, l'adaptabilité et la pertinence de l'UPOV ont été mises en doute. Comme indiqué plus haut, l'UPOV a été conçue pour les modalités de production de semences en vigueur dans les pays développés, où les semences et le matériel de multiplication proviennent principalement du secteur des semences commerciales. En outre, les pays en développement étaient évidemment absents du processus de création de l'UPOV, ce qui signifie que les caractéristiques des systèmes d'approvisionnement en semences de ces pays ont été ignorées.

L'adoption de l'annexe X de type UPOV a déconcerté la communauté internationale car l'Accord sur les ADPIC offrait une grande souplesse aux pays pour élaborer un système de protection *sui generis* des variétés végétales qui reflète le système agricole ainsi que les besoins et intérêts des agriculteurs de la région. En outre, comme indiqué plus haut, les PMA de la région (c'est-à-dire 12 membres de l'OAPI) devaient bénéficier d'un traitement spécial dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme d'une période de transition renouvelable qui les a exemptés de l'application des dispositions des ADPIC.

En effet, l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC impose une obligation générale aux membres de l'OMC (à l'exception des PMA qui en sont exemptés) de prévoir un système de protection des variétés végétales⁵. Toutefois, les pays disposent d'une latitude et d'un espace considérables pour concevoir et mettre en œuvre ce système. Ils peuvent en déterminer la modalité et le niveau de protection. La seule condition de la protection est qu'il s'agisse d'une protection *sui generis* efficace. La Convention UPOV n'étant pas mentionnée, les membres de l'OMC peuvent opter pour des systèmes *sui generis* non UPOV. « *Sui generis* » signifie « unique », « de son genre », un concept qui indique que les membres de l'OMC disposent d'une large marge de manœuvre pour définir les paramètres de la protection.

Les pays en développement, lors des débats sur la révision de l'article 27.3.b), ont également souligné que l'Accord de l'OMC ne spécifie pas de critères permettant de juger si un système *sui generis* est efficace et que dès lors, on devrait laisser aux membres le soin de décider⁶. Le Groupe africain des pays membres de l'OMC, en particulier, a demandé des éclaircissements sur l'article 27.3.b), déclarant que toute loi *sui generis* sur la protection des obtentions végétales peut prévoir : la protection des innovations des communautés agricoles autochtones et locales des pays en développement ; le maintien des pratiques agricoles traditionnelles, notamment le droit de conserver et échanger les semences et de vendre la récolte des agriculteurs ; et la prévention des pratiques ou droits anti-concurrentiels qui menacent la souveraineté alimentaire des pays en développement⁷.

En outre, au moment de la révision de l'Accord de Bangui, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (maintenant connue sous le nom d'Union africaine) a lancé des discussions à l'échelle du continent sur l'impact de l'Accord sur les ressources, communautés, systèmes et pratiques africains et les implications

sociales, économiques et culturelles de son application. Ces discussions, qui ont porté sur un large éventail de points de vue à travers le continent, notamment ceux des agriculteurs, des scientifiques, des juristes, de la société civile et des ministères concernés, ont finalement abouti à l'adoption en 2001 de la Loi

Encadré 1

CDB ET TIRPAA

La Convention sur la diversité biologique

Les États membres de l'OAPI sont Parties contractantes à la CDB.

La CDB, adoptée en 1992, est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle compte actuellement 196 Parties⁸. Elle vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (article 1). Il est important de noter que la CDB a rendu opérationnel le concept de droits souverains sur les ressources biologiques (Préambule et article 3). Elle a introduit l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause (article 15.5) et le partage juste et équitable des avantages découlant de « l'utilisation commerciale et autre » des ressources génétiques, sur la base de conditions mutuellement convenues entre le destinataire et le pays qui fournit les ressources (articles 15.4 et 15.7). En 2010, la Conférence des Parties à la CDB a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA), qui développe la mise en œuvre de l'accès et du partage des avantages au niveau national. Le Protocole de Nagoya compte 110 Parties⁹.

L'extension de la propriété intellectuelle aux éléments vivants par l'Accord sur les ADPIC a suscité de vives préoccupations parmi les pays en développement quant à la possibilité d'incompatibilité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Par conséquent, les pays en développement ont, entre autres, concentré leurs efforts sur l'établissement d'une obligation de divulguer l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés revendiqués dans les demandes de brevet¹⁰ et de protection des obtentions végétales¹¹. Les applications de propriété intellectuelle constituent un point de contrôle important pour surveiller et améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et le respect des règles APA.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les États membres de l'OAPI sont Parties contractantes au TIRPAA.

Ce Traité, adopté en 2001, est le résultat de la révision de l'Engagement international volontaire de 1983 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) à la suite de l'adoption de la CDB¹². Ses objectifs sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et

l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, pour une agriculture durable et la sécurité alimentaire.

L'article 6 du TIRPAA exige des Parties contractantes, entre autres, qu'elles « *élaborent et maintiennent des mesures politiques et juridiques appropriées qui favorisent l'utilisation durable* » des RPGAA, y compris la promotion du développement et du maintien de « *systèmes agricoles diversifiés* », la promotion des efforts de sélection végétale avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement. Il oblige les États à renforcer la capacité de développer des variétés particulièrement adaptées aux conditions sociales, économiques et écologiques, élargir la base génétique des plantes cultivées, promouvoir l'utilisation accrue de cultures, de variétés et d'espèces sous-utilisées locales et adaptées localement, ainsi que maximiser les variations intra et interspécifiques au profit des agriculteurs, notamment ceux qui produisent et utilisent leurs propres variétés.

En outre, le TIRPAA est le premier traité international juridiquement contraignant à reconnaître les droits des agriculteurs, étant donné « *l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde, en particulier ceux des centres d'origine et de diversité des cultures, ont apportée et continueront à apporter à la conservation et au développement des ressources génétiques végétales qui constituent la base des productions alimentaires et agricoles dans le monde* » (article 9.1).

Si la mise en œuvre des droits des agriculteurs est laissée à la législation et à la réglementation nationales, le préambule et l'article 9 du Traité indiquent certains des éléments fondamentaux de ces droits :

- la protection des savoirs traditionnels en rapport avec les RPGAA ;
- le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ;
- le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA ; et
- le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et autres matériels de multiplication.

Ces droits ne sont pas exhaustifs et les lois nationales peuvent reconnaître d'autres droits, y compris ceux qui découlent d'autres instruments internationaux et du droit international coutumier applicables aux agriculteurs et aux objectifs du Traité.

modèle africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (Loi modèle africaine).

Cette Loi modèle visait à obtenir un cadre juridique qui établisse un équilibre entre la relation complexe et souvent contradictoire entre l'Accord sur les ADPIC, qui vise à promouvoir les droits de monopole privés, et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), qui reconnaissent la souveraineté des États sur les ressources biologiques et insistent sur la promotion de la biodiversité durable et des droits des agriculteurs et des communautés. La Loi modèle visait également à sauvegarder les ressources biologiques et la diversité, les intérêts des communautés et des peuples autochtones ainsi que les systèmes et pratiques agricoles en Afrique.

La Loi modèle a détaillé l'accès aux ressources biologiques à la lumière des principes de la CDB du consentement préalable écrit, libre et éclairé de l'État et/ou des communautés locales concernées, en reconnaissant également les droits collectifs des communautés locales et autochtones. Elle visait à établir aussi un équilibre entre la protection des droits d'obteneur et les droits des agriculteurs, y compris la reconnaissance des variétés paysannes, le droit d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre librement les semences de ferme et le matériel de multiplication, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'obtenir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques végétales.

En revanche, le système de l'UPOV est un cadre juridique plutôt rigide, qui n'offre de droits d'obteneur qu'aux variétés nouvelles, distinctes, homogènes et stables (NDHS); il s'agit généralement de variétés commerciales. Il n'y a aucune reconnaissance ou protection offerte à d'autres systèmes agricoles diversifiés, à leurs variétés ou aux droits des agriculteurs en vertu du TIRPAA, y compris leur droit de conserver, utiliser, échanger et vendre librement les semences de ferme et autres matériels de multiplication. En fait, l'UPOV est connue pour

conseiller à ses membres potentiels de rejeter les dispositions mettant en œuvre les droits des agriculteurs dans leur législation sur la protection des obtentions végétales. Les principes d'accès et de partage des avantages (APA) de la CDB et de divulgation de l'origine (voir encadré 1 en page 6), essentiels à la mise en œuvre de l'APA pour prévenir le détournement des ressources génétiques, sont considérés comme incohérents par l'UPOV.

Le présent document analyse l'impact de l'annexe X de l'Accord de Bangui révisé, de type UPOV, au cours des dix années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Le chapitre 2 traite des origines de l'Accord de Bangui et de l'OAPI, et examine le rôle joué par les institutions internationales, les pays développés et leur industrie semencière dans la révision de l'Accord de Bangui et la formulation de l'annexe X. Ce chapitre décrit également les processus parallèles en cours en Afrique, dirigés par l'OUA, et à l'OMC, dirigés par le Groupe africain, en mettant l'accent sur les systèmes *sui generis* non-UPOV qui reflètent davantage les systèmes agricoles en vigueur dans la région de l'OAPI.

Le chapitre 3 examine la structure juridique et institutionnelle de l'OAPI ainsi que les incidences des dispositions de l'annexe X. Le chapitre 4 analyse le fonctionnement du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI après la mise en service de l'annexe X. Il fournit des informations sur les origines et l'objet des demandes de protection déposées et approuvées. Il évalue la disponibilité des informations sur la protection des obtentions végétales dans la région de l'OAPI et examine si et comment l'examen technique du NDHS est effectué.

Le chapitre 5 examine l'impact de l'annexe X dans la région de l'OAPI, en particulier sur la disponibilité de nouvelles variétés, les activités de sélection, le développement de l'industrie semencière, les variétés paysannes locales, les institutions publiques, les systèmes semenciers et les droits des agriculteurs.

Le chapitre 6 examine les prochaines étapes pour les États membres de l'OAPI.



Déclaration finale de la Foire des semences paysannes de Niamey, avril 2019 ©BEDE

2

Contexte historique de l'accord de Bangui

Ce chapitre retrace les origines historiques de l'Accord de Bangui qui a institué l'OAPI. Il révèle le rôle influent des institutions internationales (UPOV, OMPI, OMC), des pays développés (en particulier la France) et de leur industrie semencière dans la révision de l'Accord et de la formulation de l'annexe X sur la protection des variétés végétales.

Pendant la période de révision, l'OUA était déjà en train de formuler une position africaine commune sur les ressources phytogénétiques, motivée par des préoccupations largement partagées concernant l'impact de l'Accord sur les ADPIC sur la région africaine. S'inspirant des résultats de l'OUA, le Groupe des pays africains a également adopté une position ferme au sein de l'OMC, affirmant la liberté d'adopter des régimes *sui generis* de protection des obtentions végétales non-UPOV qui, entre autres, appuieraient le système de conservation, d'échange et de vente des semences entre agriculteurs ; concilieraient les droits des obtenteurs avec les besoins des agriculteurs et des communautés locales ; favoriseraient l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Traité sur les Ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation ; et protégeraient le savoir traditionnel ainsi que les inventions des communautés locales. Le présent chapitre analyse ces initiatives qui, par le biais de processus inclusifs et consultatifs, visaient à sauvegarder les systèmes et pratiques agricoles qui prévalent dans la région. Malgré cela, en l'absence d'un processus participatif et inclusif rigoureux, l'OAPI a adopté le régime unique de protection des obtentions végétales de l'UPOV 1991, conçu pour protéger les intérêts des obtenteurs commerciaux des pays développés.

2.1 – CONTEXTE POLITIQUE DE LA CRÉATION DE L'OAPI

L'opinion dominante des universitaires qui étudient l'Afrique francophone, selon C. Deere, s'accorde sur le fait que, malgré la décolonisation, l'Afrique francophone reste « *économiquement, politiquement et intellectuellement* » dépendante des donateurs étrangers, en particulier de la France, ce qui compromet l'autonomie décisionnelle dans l'élaboration des politiques

nationales¹³. Des décennies d'influence française dans la région ont fait en sorte que les fonctionnaires francophones se sont généralement montrés réceptifs aux conseils et à l'expertise de la France ou s'y sont pliés, affirme C. Deere¹⁴.

Tout au long de l'ère coloniale et jusqu'en 1962, les droits de brevet dans la région francophone étaient régis par le droit français et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui était l'office de propriété intellectuelle de ces territoires coloniaux. La priorité de la France était de protéger les biens intellectuels de ses ressortissants dans les territoires coloniaux. Ainsi, un brevet déposé en France était également valable dans ces territoires. Ce contexte historique a jeté les bases de la dépendance de la région à l'égard d'acteurs extérieurs dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Après l'indépendance, l'influence significative de la France dans la région s'est poursuivie, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle, celle-ci demeurant soucieuse d'assurer la protection des investissements de ses entreprises et de ses ressortissants dans les anciennes colonies. Ainsi, la France a persuadé 11 États africains francophones d'adhérer à la Convention de Berne (la Convention internationale sur la protection du droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques) entre 1962 et 1964¹⁵. La France a également soutenu une approche régionale de la protection de la propriété intellectuelle¹⁶.

Le 13 septembre 1962, à Libreville (Gabon), 12 chefs d'État et de gouvernement ont signé un accord établissant un cadre régional pour la protection de la propriété industrielle en créant l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) basé à Yaoundé, Cameroun.

L'OAMPI est devenu l'autorité centrale pour la gestion de la protection de la propriété industrielle en Afrique francophone sur la base des principes de la coopération régionale avec : a) l'adoption d'un système uniforme de protection des droits industriels fondé sur une législation uniforme ; b) la création d'une autorité commune devant servir d'office de protection de la propriété industrielle pour ses États membres ; et c) l'application de procédures communes et centralisées de sorte qu'un titre unique délivré par l'OAMPI soit valable dans tous ses États membres¹⁷. Étant donné la participation active de l'INPI et des Bureaux internationaux unis pour la protection de la

propriété intellectuelle (BIRPI, le prédécesseur de l'OMPI) à la formation de l'OAMPI, il n'est pas surprenant que l'accord de Libreville reflète la législation française.

Suite au retrait subséquent de Madagascar, l'Accord de Libreville a été révisé et une nouvelle convention a été signée à Bangui le 2 mars 1977 donnant naissance à l'OAPI, également basée au Cameroun. À cette époque, le nombre de membres de l'OAPI était passé à 15 pays¹⁸. Après son adoption, l'influence française sur les dispositions juridiques de l'Accord de Bangui s'est maintenue.

2.2 – RÉVISER L'ACCORD DE BANGUI POUR LE RENDRE CONFORME À L'ACCORD SUR LES ADPIC

Dans sa version originale de 1977, l'Accord de Bangui n'incluait pas certaines catégories de droits de propriété industrielle, comme la protection des obtentions végétales. Même en Europe, la Protection des obtentions végétales était relativement nouvelle à l'époque.

En effet, dans le cadre de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les pays industriels européens avaient tenu le 2 décembre 1961 à Paris une conférence internationale qui a abouti à l'adoption d'une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Cette convention fixait des normes minimales contraignantes pour la protection des obtentions végétales. Elle a été révisée en 1972, 1978 et 1991. Si les deux premières révisions n'ont pas sensiblement modifié le système de protection, la révision de 1991 a entraîné des changements importants. Elle a étendu et renforcé les droits conférés aux obtenteurs, notamment en limitant l'exemption des obtenteurs et les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger librement les semences et le matériel de multiplication conservés à la ferme.

Si la version de 1977 de l'Accord de Bangui n'a peut-être pas été influencée par l'UPOV, ce n'était pas le cas 20 ans plus tard, lorsque l'Accord a subi sa première révision en février 1999. La révision comprenait une nouvelle annexe à l'Accord sur la protection des obtentions végétales calquée sur celle de l'UPOV 1991. Cette annexe est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

La principale raison donnée pour cette révision était de rendre l'Accord de Bangui conforme aux exigences de l'Accord sur les ADPIC, entré en vigueur le 1er janvier 1995, et d'élargir encore le champ d'application de l'Accord de Bangui, sous l'influence marquante de l'UPOV, l'OMPI, l'OMC et la France dans la région, comme cela sera détaillé dans la partie suivante.

Il a été indiqué plus haut que l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC exige des membres de l'OMC qu'ils établissent un « système sui generis efficace » pour la protection des variétés végétales. Toutefois, il est important de rappeler que cette exigence ne s'appliquait pas aux PMA, qui ont bénéficié d'une période de transition jusqu'en 2005. En 2005, la période de transition a été prolongée jusqu'au 1er juillet 2013, puis de nouveau jusqu'au 1er juillet 2021¹⁹. Pendant la période de transition, les PMA sont exemptés de l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, sauf pour les articles 3, 4 et 5²⁰. La raison d'être de cette souplesse est d'accorder aux PMA

une marge d'action compte tenu de leurs besoins particuliers, notamment de leurs contraintes économiques, financières et administratives²¹.

Étant donné que la majorité des États membres de l'OAPI sont des PMA, l'OAPI n'aurait pas dû adopter à la hâte un système de protection des obtentions végétales et l'appliquer aux PMA. Comme le montre la section suivante, les institutions internationales et les donateurs qui fournissent une assistance technique et financière ont délibérément ignoré ce fait, et même la nécessité d'une procédure régulière crédible, car ils cherchaient avec acharnement à accroître leur influence et à protéger leurs intérêts dans la région.

2.3 – INFLUENCE DES AUTEURS DE L'UPOV 1991 DANS LA RÉVISION DE L'ACCORD DE BANGUI

Lorsque l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur en 1995, les institutions internationales basées à Genève se sont mobilisées pour accélérer sa mise en œuvre aux niveaux national et régional. Malgré la question en suspens de l'examen de l'article 27.3.b), l'UPOV, avec l'appui de l'OMPI, de l'OMC et de la France, a lancé une campagne énergique dans la région de l'OAPI pour mettre en place d'urgence un système de protection des variétés végétales basé sur l'UPOV. Le secrétariat de l'OAPI était un allié de bonne volonté étant donné ses relations étroites avec la France et les institutions internationales et sa dépendance à leur égard en matière d'appui financier et d'assistance technique.

Le 8 août 1996, des fonctionnaires de l'UPOV (y compris son secrétaire général adjoint) et de l'OMPI ont examiné des propositions visant à modifier l'Accord de Bangui pour y inclure la création d'un système de protection des obtentions végétales dans la région OAPI²². Le 10 décembre, le secrétaire général adjoint de l'UPOV a eu un autre entretien avec des fonctionnaires de l'OMPI pour discuter de la révision éventuelle de l'Accord de Bangui²³.

En 1997, le secrétariat de l'UPOV a participé à des discussions avec le ministère français de l'Agriculture ainsi qu'avec François Burgaud, qui était chargé des relations internationales au sein du Groupement national interprofessionnel français des semences et plants (GNIS – voir encadré 2 en page 10), sur la fourniture d'une assistance technique aux pays africains francophones sur la protection des obtentions végétales, notamment une contribution financière pour organiser un séminaire régional au Burkina Faso²⁴.

En avril 1997, le directeur général de l'OMPI a envoyé à l'OAPI des projets de textes pour la révision de l'Accord de Bangui, qui comprenaient un projet d'annexe sur la protection des obtentions végétales établi par le secrétariat de l'UPOV²⁶. En septembre 1997, le directeur général de l'OAPI, Anthioumane N'Diaye, et Faoul Bangoura, directeur de la propriété intellectuelle de l'OAPI, ont rencontré des fonctionnaires de l'UPOV pour discuter d'une éventuelle extension de l'Accord de Bangui afin d'inclure la protection des variétés végétales et la participation de représentants de l'OAPI au séminaire organisé au Burkina Faso²⁷. L'UPOV a également participé à une session de l'Académie de l'OMPI à l'intention des pays francophones pour

Encadré 2

LA FRANCE ET LE GNIS

La France est un grand exportateur de semences. En 2016, c'est le deuxième pays en importance pour les exportations de semences, avec une valeur estimée à 1 708 millions de dollars américains²⁵.

Le Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), créé en 1941 et modifié en 1962, est l'organisation interprofessionnelle de la filière semences et plants pour la France, reconnue en juin 2014 par décret du ministère de l'Agriculture. Elle est également responsable du contrôle et de la certification des semences en France. Elle est financée par des redevances décrétées par le gouvernement français. Un objectif clé du GNIS est la protection des intérêts du secteur semencier français en général et des multinationales semencières en particulier sur la scène internationale.

donner des conférences sur l'UPOV et la protection des obtentions végétales.

Le séminaire susmentionné – un séminaire régional sur la nature et la raison d'être de la protection des obtentions végétales en vertu de la Convention UPOV – a été organisé par l'UPOV à Ouagadougou (Burkina Faso) du 17 au 19 décembre 1997 en coopération avec le Gouvernement du Burkina Faso et l'OAPI, avec le soutien financier du ministère français de l'Agriculture et des pêches²⁸. Ce séminaire a réuni des participants des États membres de l'OAPI : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. Dans son rapport annuel, le Secrétaire général de l'UPOV a félicité l'OAPI pour son travail acharné de révision de l'Accord de Bangui, ajoutant qu'« il est proposé d'ajouter à cet accord une annexe sur la protection des obtentions végétales »²⁹.

En 1998, le secrétaire général de l'UPOV a pris contact avec le coordonnateur général de la Conférence des ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre pour offrir l'assistance de l'UPOV en matière de protection des variétés végétales³⁰. L'UPOV a en outre chargé le chef du Bureau des semences et de la sélection végétale du ministère français de l'Agriculture et de la pêche d'organiser et de financer des « séminaires itinérants » dans les États membres de l'OAPI³¹.

Selon le secrétariat de l'OAPI, le projet de texte de l'Accord de Bangui révisé a été examiné lors de plusieurs réunions d'experts à Conakry (novembre 1997), Abidjan (février 1998), Ouagadougou (juillet 1998) et Nouakchott (novembre 1998), auxquelles ont également participé des donateurs et des organismes internationaux, notamment l'UPOV³². Le texte final a été approuvé par les responsables nationaux de la propriété intellectuelle lors d'une autre réunion à Nouakchott (Mauritanie) fin décembre 1998.

Dix jours avant la Conférence diplomatique de Bangui qui examinerait l'Accord de Bangui révisé, un atelier conjoint

UPOV-OMPI-OMC s'est tenu à Genève à l'intention des délégués des pays en développement pour leur faire comprendre que l'UPOV 1991 serait la meilleure option pour mettre en œuvre le système de protection des obtentions végétales requis par l'article 27.3 b).

Du 22 au 25 février 1999, l'Accord de Bangui révisé a été ouvert à la signature à la Conférence diplomatique de Bangui et signé le 24 février par les plénipotentiaires de 15 États membres. Comme indiqué précédemment, cet accord comprenait une annexe sur la protection des obtentions végétales calquée sur celle de l'UPOV 1991.

L'influence de l'UPOV, de l'OMPI, de l'OMC et d'autres promoteurs de l'UPOV 1991 ne s'est pas limitée au processus régional de révision de l'Accord de Bangui. Dans le cadre de réunions sur la révision de l'Accord de Bangui, l'UPOV s'est également adressée systématiquement aux principaux responsables de pays de la région, tels que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Gabon, pour leur présenter des projets de loi visant à établir des systèmes nationaux de protection des obtentions végétales conformes à la Convention UPOV 1991.

Le secrétariat de l'OMC et les pays développés, dans le cadre du processus d'examen des politiques commerciales de l'OMC, ont également insisté à plusieurs reprises auprès des États membres de l'OAPI sur la nécessité de se conformer rapidement à l'Accord sur les ADPIC et de renforcer la protection et l'application des DPI, sans reconnaître la période transitoire et les autres flexibilités prévues par l'Accord ou les implications plus larges pour le développement et les politiques publiques³³.

RATIFICATION DE L'UPOV 1991

La société civile, incluant des organisations d'Afrique francophone, a protesté contre l'Accord de Bangui révisé et a appelé les États membres de l'OAPI à en différer l'adoption et à examiner la Loi modèle de l'OUA. Ils ont fait valoir que l'Accord avait été révisé « sans consultation ni participation des agriculteurs, alors qu'ils seront sérieusement affectés par la nouvelle loi », et ont souligné que l'UPOV et l'OMPI « ont fait pression sur l'OAPI pour qu'elle modifie sa loi fondamentale »³⁴. Ils se sont fait les avocats de la Loi modèle africaine qui était « beaucoup plus en phase avec les réalités du continent que ce que l'UPOV et l'OMPI ont imposé à l'Afrique francophone »³⁵, en arguant que celle-ci « fournit une base pour que chaque pays africain élabore sa législation nationale en tenant compte non seulement de la CDB et de l'OMC, mais aussi des intérêts de sa population, en particulier des agriculteurs et des guérisseurs traditionnels », et que d'autre part « les chefs d'État de tous les pays membres de l'OUA ont officiellement approuvé cette législation modèle comme base recommandée pour les lois nationales »³⁶.

Le secrétariat de l'OUA s'est joint à la société civile et à certains universitaires de la région pour promouvoir activement une approche *sui generis* de la protection des obtentions végétales ne relevant pas de l'UPOV 1991, en s'adressant aux ministères du commerce, de l'agriculture et de l'environnement des pays de l'OAPI. L'engagement de l'OUA et de la société civile dans la région de l'OAPI a été conforté par les efforts déployés à Genève du Groupe africain à l'OMC sur l'article 27.3.b), pour promouvoir une position commune conformément à la Loi modèle.

Toutefois, finalement, « les efforts conjugués de la société civile et des fonctionnaires du Secrétariat de l'OUA ont été dépassés par les ressources financières et organisationnelles supérieures de l'UPOV, de l'INPI et de l'OMPI, qui ont toutes favorisé l'approche UPOV 1991 et exercé une influence considérable sur le Secrétariat de l'OAPI et les offices nationaux de propriété intellectuelle en fournissant un appui technique et institutionnel »³⁷.

Par la suite, l'UPOV, l'INPI et l'OMPI ont poursuivi leurs activités de lobbying dans la région, cette fois pour convaincre les États membres de l'OAPI de ratifier l'Accord de Bangui révisé et l'OAPI de ratifier l'UPOV 1991³⁸. Alors que, à la fin de 1999, l'UPOV 1991 n'avait attiré la signature que de 11 membres, dont aucun pays en développement, l'adhésion de l'OAPI devait permettre de gagner à l'UPOV 15 nouveaux membres d'un seul coup.

En juillet 1999, le secrétariat de l'UPOV a transmis un aide-mémoire aux gouvernements de l'OAPI concernant la ratification de l'Accord de Bangui révisé et l'adhésion à la Convention UPOV³⁹. Selon l'organisation de la société civile GRAIN⁴⁰, l'aide-mémoire mettait en évidence les prétendus avantages de l'introduction de la protection des obtentions végétales en Afrique, c'est-à-dire, la sécurité alimentaire (par l'augmentation de la quantité, de la qualité et de la diversité des denrées alimentaires); l'agriculture durable (par exemple, par une utilisation plus efficace des ressources et des intrants disponibles ou par l'utilisation de variétés résistantes aux parasites et aux maladies); et la protection de l'environnement et de la biodiversité (par exemple, en réduisant la pression sur les écosystèmes naturels par une meilleure productivité des sols cultivés, en augmentant la diversité des espèces et variétés et en suscitant un intérêt accru pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques alimentaires et agricoles).

GRAIN a répondu que le « chaudron d'or promis par l'UPOV à certains des pays les plus pauvres d'Afrique mérite d'être examiné »⁴¹. Dans sa réfutation des arguments de l'UPOV, GRAIN a conclu qu'ils étaient « non fondés et trompeurs »⁴².

En septembre 1999, au cours des sessions des assemblées de l'OMPI, l'UPOV a examiné, avec de nombreux délégués des États membres de l'OAPI, les mesures à prendre pour la ratification de l'Accord de Bangui révisé et l'adhésion à la Convention UPOV⁴³. Le vice-secrétaire général de l'UPOV de l'époque a également participé à une conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en novembre 1999, qui s'est achevée par une recommandation invitant les États membres de l'OAPI à ratifier l'Accord de Bangui révisé et demandant instamment aux autres pays de la région d'adopter une législation conforme à UPOV 1991⁴⁴. L'UPOV a également écrit à plusieurs pays de la région, dont la Côte d'Ivoire, concernant la procédure d'adhésion à l'UPOV.

L'UPOV et l'OMPI ont également lancé une attaque contre la Loi type de l'OUA (voir la section 2.4 en page 12).

Le 20 décembre 1999, Anthioumane N'Diaye, alors directeur général de l'OAPI, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de l'Accord de Bangui révisé avec l'UPOV 1991⁴⁵. À cette date, l'Accord de Bangui révisé, y compris ses annexes, n'était même pas encore entré en vigueur⁴⁶. De tous les membres de l'OAPI, seul le Cameroun avait déposé son instrument de ratification⁴⁷.

Le 7 avril 2000, le Conseil de l'UPOV a décidé que l'Accord était conforme à la Convention UPOV et qu'« une fois l'Accord de Bangui entré en vigueur, les États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'OAPI elle-même pourraient déposer un instrument d'adhésion à la Convention »⁴⁸.

L'Accord de Bangui révisé est entré en vigueur le 28 février 2002. Lorsque le Conseil d'administration de l'OAPI s'est réuni à la mi-2002, il a décidé de retarder l'entrée en vigueur de l'annexe X sur la protection des obtentions végétales en raison de contraintes institutionnelles, techniques et financières résultant du manque d'expérience et de compétences dans ce domaine. L'annexe X est devenue opérationnelle le 1er janvier 2006 et, en 2014, l'OAPI, en tant qu'organisation intergouvernementale, a adhéré à l'UPOV. Néanmoins, bon nombre des contraintes susmentionnées subsistent, comme le montrent les chapitres 4 et 5, ce qui remet en question la pertinence et l'adéquation de l'annexe X pour la région.

RÉVISION EN L'ABSENCE D'UN PROCESSUS OFFICIEL

Il est évident que l'annexe de l'Accord de Bangui sur la protection des obtentions végétales est le résultat direct de l'influence des donateurs étrangers et des institutions internationales dans la région francophone plutôt que le résultat d'un processus transparent, inclusif, participatif et fondé sur des faits. Rien n'indique que le secrétariat de l'OAPI, les États membres ou les partenaires internationaux aient entrepris des évaluations empiriques approfondies de l'impact potentiel et de la pertinence du système de protection des obtentions végétales pour les pays de la région.

Rien n'indique non plus que le secrétariat de l'OAPI ou les gouvernements nationaux aient tenu des consultations publiques avec les parties prenantes locales concernées, bien que l'objet de la révision ait un impact direct sur la vie des habitants de ces pays⁴⁹. Aucune négociation interétatique formelle n'a été signalée non plus au cours du processus de révision⁵⁰.

Comme on pouvait s'y attendre, les fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle se sont concentrés principalement sur le respect de l'Accord sur les ADPIC dans la perspective du renforcement de la protection de la propriété intellectuelle, la majorité de ces fonctionnaires étant issus de la formation dispensée par l'INPI, l'OMPI et les universités européennes et américaines⁵¹. Par conséquent, la propriété intellectuelle dans les États membres de l'OAPI est abordée comme une question technique étroite plutôt que comme une question politique plus large ayant des implications pour le développement national et les intérêts publics. La faible compréhension et la faible capacité en matière de propriété intellectuelle et plus particulièrement de protection des obtentions végétales ont permis au secrétariat de l'OAPI et aux intérêts étrangers de dominer et de conduire le processus.

Les organisations internationales non gouvernementales (ONG) n'ont pris connaissance du processus de révision qu'au moment de la tenue de la Conférence diplomatique de Bangui. La Rural Advancement Foundation International (RAFI, connue aujourd'hui sous le nom d'ETC) basée au Canada et GRAIN, basée en Espagne, ont publié d'urgence des communiqués de

presse et des lettres aux ministres de l'Agriculture et aux ministres responsables des offices de brevets des États membres de l'OAPI exprimant leurs préoccupations concernant l'adoption du modèle UPOV 1991 et demandant de retarder la signature de l'Accord révisé de Bangui. Ils se sont interrogés sur la raison de cette ruée, faisant valoir qu'il était « prématuré » pour les États membres de l'OAPI d'adopter l'UPOV 1991. « Non seulement elle n'est pas en phase avec d'autres développements en Afrique, mais elle enfermerait les gouvernements dans une législation qu'aucun autre pays en développement n'a adoptée et qui est beaucoup plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour remplir leurs obligations internationales »⁵², ont-ils ajouté. Ils ont également souligné que les PMA bénéficiaient de la période de transition et n'avaient pas à appliquer l'Accord sur les ADPIC avant 2005⁵³.

L'adoption et la mise en œuvre de l'Accord de Bangui révisé ont été contestées, mais pas seulement parce que cet Accord mettait en place un système de protection des obtentions végétales de type UPOV en l'absence d'un processus consultatif rigoureux et fondé sur des données probantes. Les organisations de la société civile et les experts internationaux et locaux étaient également préoccupés par l'impact d'autres annexes de l'Accord sur d'autres domaines de politique publique, tels que l'accès à des médicaments abordables, l'environnement et les connaissances traditionnelles, car les annexes ne prévoyaient pas de

souplesse adéquate en matière d'ADPIC, mais des mesures « ADPIC-plus »⁵⁷ qui pourraient nuire au développement et à l'intérêt public⁵⁸. La révision des autres annexes a également été influencée par les défenseurs de la propriété intellectuelle : OMPI, OMC et donateurs bilatéraux. Les multinationales et les associations industrielles, y compris dans le secteur des semences, ont insisté sur le fait qu'une protection renforcée de la propriété intellectuelle était essentielle pour l'introduction de leurs produits et pour leur investissement dans la région (voir l'encadré 3 ci-dessous).

2.4 – DIVERGENCE PAR RAPPORT À LA POSITION COMMUNE DE L'AFRIQUE SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

Alors que les partisans de l'UPOV 1991 exerçaient leur influence sur la région francophone, un processus parallèle était en cours sur le continent conduit par l'OUA. L'OUA a été fondée en 1963 et remplacée par l'Union africaine en 2002. Elle comptait 53 États membres au moment de la révision de l'Accord de Bangui.

En avril 1997, la Commission scientifique, technique et de recherche (STRC en anglais) de l'OUA, dirigée par le professeur nigérian Johnson Ekpere, a organisé à Nairobi un atelier sur *Les plantes médicinales et la phytothérapie en Afrique : enjeux politiques sur la propriété, l'accès et la conservation*. Cet atelier a été motivé par la crainte que les exigences de l'Accord sur les ADPIC n'étendent les droits de monopoles privés sur la diversité biologique communautaire et ne s'approprient les droits et les ressources des communautés locales et des peuples autochtones, avec des implications majeures pour la sécurité alimentaire, l'agriculture, le développement rural ainsi que la santé et l'environnement. Il a été reconnu que l'Afrique « est économiquement le continent le moins développé, et pourtant l'un des mieux dotés en ressources biologiques » et que celles-ci « continueront à être la base de sa richesse et de sa sécurité dans le futur ». Il fallait donc « que l'Afrique définisse sa voie de développement économique en respectant pleinement ses normes culturelles et ses impératifs écologiques »⁵⁹.

L'atelier a recommandé l'élaboration d'une législation modèle sur la protection des savoirs autochtones concernant les plantes ; ainsi que la nécessité d'étudier les incidences de l'Accord sur les ADPIC sur le patrimoine de ressources biologiques de l'Afrique et l'application prévue des normes de propriété intellectuelle lorsque l'Accord entrera en vigueur pour les pays en développement.

L'atelier a été suivi d'une collaboration intense pendant trois ans entre experts africains de différents segments de la société – scientifiques, juristes, ONG, ministères et organisations d'agriculteurs, y compris le Directeur général de l'Autorité éthiopienne de protection de l'environnement, Tewolde Egziabher. Cette collaboration a abouti à une position commune africaine et, par conséquent, à l'adoption, lors du sommet de l'OUA de juillet 2001 à Lusaka (Zambie), d'une législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques⁶⁰.

Encadré 3

CRÉATION D'UNE ORGANISATION DU COMMERCE DES SEMENCES : AFSTA

Peu après l'adoption de l'Accord de Bangui révisé, la Fédération internationale des semences (ISF)⁵⁴ a créé une Association africaine du commerce des semences (AFSTA en anglais). Elle a été officialisée en 2000 avec un siège international à Nairobi (Kenya) et un bureau pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar (Sénégal). Actuellement, l'Association compte environ 100 membres, y compris des associations semencières nationales et des entreprises semencières établies en Afrique ou à l'extérieur du continent. Les intérêts des multinationales semencières sont largement représentés à travers leurs filiales et autres membres de l'AFSTA.

L'AFSTA a préconisé l'adoption du modèle UPOV 1991 en Afrique plutôt que la Loi modèle de l'OUA. Il a fait valoir que l'UPOV a été créée pour « promouvoir le recouvrement des coûts par la protection des nouvelles variétés contre l'utilisation illégale »⁵⁵ et qu'elle « a été largement adoptée par la communauté africaine et internationale afin d'accroître et/ou de promouvoir les investissements dans le développement des technologies végétales »⁵⁶. Toutefois, il convient de noter qu'à la fin des années 2000, seuls 15 pays avaient ratifié l'UPOV 1991. Le Kenya et l'Afrique du Sud sont les seuls membres africains de l'UPOV ; ils sont Parties à la Convention de 1978.

Un projet de loi modèle avait été parrainé par le Gouvernement éthiopien et examiné par l'OUA à son sommet de Ouagadougou (Burkina Faso) en juin 1998. Lors du Sommet des Chefs d'État, le projet a été adopté mais les États membres ont convoqué des réunions consultatives aux niveaux régional, national et infranational pour clarifier davantage le texte. Le sommet a été important car il a mis en évidence une préoccupation croissante pour la protection des savoirs autochtones et de la biodiversité sur le continent et ces questions étaient sérieusement prises en compte par un large éventail de la société africaine : organisations d'agriculteurs, société civile et ministères du Commerce, de l'Environnement et de l'Agriculture. Cette loi modèle a ensuite été examinée lors de multiples réunions et clarifiée et élargie pour inclure les droits d'obtenteur et les droits des agriculteurs en prévision de l'adoption du TIRPAA et compte tenu du fait que ses États membres auraient besoin, comme le requiert l'Accord sur les ADPIC, d'une loi *sui generis* pour protéger les variétés végétales.

En juin 1999, lors d'un atelier régional africain sur la compréhension des instruments relatifs à la biodiversité, tenu à Lusaka et organisé par l'OUA, les 60 représentants des gouvernements africains qui ont participé à la réunion ont conseillé aux pays africains d'«élaborer une législation *sui generis*» pour les plantes telles que celles incluses dans la loi modèle de l'OUA qui serait compatible avec l'Accord sur les ADPIC, de protéger les droits des agriculteurs et «*de mettre en application leurs possibilités de recours à l'ordre public en vertu de cet accord pour empêcher la privatisation des plantes et de la biodiversité*»⁶¹. En juin 2000, une réunion s'est tenue à Alger, en Algérie, dans le but d'élaborer et de mettre à jour la version française de la législation type.

Les initiatives de l'OUA ont également fourni les éléments conceptuels et empiriques nécessaires à la formulation de la position commune du Groupe africain à l'OMC pour le processus de révision de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC.

En août 1999, le Groupe africain a soumis une proposition au Conseil général de l'OMC demandant une clarification de l'application de l'article 27.3.b) en ce qui concerne les variétés végétales afin de permettre aux pays en développement de «*s'acquitter de leurs obligations internationales, par exemple au titre de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international de la FAO pour les ressources phytogénétiques*»; «*répondre à leur besoin de protéger les connaissances et les innovations dans les domaines de l'agriculture, de la santé et des soins médicaux des peuples autochtones et des communautés locales*» (en ajoutant que «*la résolution de ce problème affecte la sécurité alimentaire, le bien-être social et économique et la santé publique des populations des pays en développement*»); et pour «*protéger la vie humaine, animale et végétale et éviter tout préjudice sérieux à l'environnement*»⁶².

Le Groupe africain a également proposé qu'une note de bas de page soit insérée après la phrase sur la protection des obtentions végétales à l'article 27.3.b), indiquant que toute loi *sui generis* sur la protection des variétés végétales peut prévoir :

- i) la protection des innovations des communautés agricoles autochtones et locales dans les pays en développement,

conformément à la Convention sur la diversité biologique et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques ;

- ii) le maintien des pratiques agricoles traditionnelles, y compris le droit de conserver, d'échanger les semences, et de vendre leur récolte ;
- iii) la prévention des droits ou pratiques anticoncurrentielles qui menacent la souveraineté alimentaire des populations des pays en développement, comme le permet l'article 31 de l'accord ADPIC.

La proposition du Groupe africain demandait également le report de la date limite de mise en œuvre de l'article 27.3.b), faisant valoir que la révision de l'article 27.3.b), s'il était entrepris en 1999, préjugerait du résultat des délibérations d'autres instances connexes, telles que la CDB, la FAO, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et l'élaboration d'une loi modèle de l'OUA sur les droits des communautés et le contrôle de l'accès aux ressources biologiques, ajoutant que «*ces instances sont importantes pour traiter des questions relevant de l'article 27.3.b) (dans une perspective liée au développement) que le Conseil [OMC] des ADPIC ne peut se permettre d'ignorer*»⁶³.

En septembre 2000, les ministres africains du commerce ont adopté au Caire une résolution soulignant la nécessité de mieux faire connaître la loi modèle et ont invité l'UPOV et l'OMPI, avec d'autres organisations, à collaborer «*à la promotion de cette initiative*»⁶⁴.

Au lieu de fournir des suggestions positives et des compétences sur la manière de «*faire progresser*» l'initiative africaine, l'UPOV, l'OMPI, l'AFSTA (voir encadré 3 en page 3) et l'OAPI ont cherché à la compromettre complètement lors d'une conférence au siège de l'OUA à Addis-Abeba en mai 2001⁶⁵. Faisant valoir que de nombreuses dispositions de la loi modèle étaient «*trop vagues*» ou «*inefficaces*», l'UPOV a remanié plus de 30 articles de la loi modèle pour l'aligner sur les normes de sa propre convention⁶⁶. La critique de l'UPOV à l'égard de la loi modèle de l'OUA a indigné aussi bien les gouvernements africains que la société civile.

«*Si la contribution de l'OMPI à la <promotion> du processus de l'OUA a été mal orientée et contre-productive, la contribution de l'UPOV a consisté en un coup de boutoir sur l'initiative dans son ensemble*», a fait remarquer GRAIN en s'interrogeant : «*Qui est l'UPOV pour venir contester une loi modèle qui a été soigneusement élaborée pour servir l'Afrique en équilibrant les droits de tous les différents acteurs avec la biodiversité à travers le continent et la transformer en une loi pour servir les intérêts des sociétés étrangères de biotechnologie et de sélection végétale ?*»⁶⁷. GRAIN a noté que «*l'Accord sur les ADPIC n'oblige pas les pays à adopter une législation conforme à l'UPOV*», ajoutant que «*la réalité est que l'Afrique a une alternative – et l'attaque de dix pages de l'UPOV contre la Loi modèle de l'OUA se résume à détruire cette alternative*»⁶⁸.

Frustré par les communications de l'OMPI et de l'UPOV, le président de la conférence, T. Egziabher, a rappelé à chacune des institutions qu'elles n'avaient pas été invitées «*à modifier l'essence de la Loi modèle*». Il a appelé au soutien et à la

reconnaissance du « droit de l'OUA à diriger l'Afrique, en particulier sur les enjeux critiques émergents »⁶⁹.

LA LOI MODÈLE DE L'OUA

Les principes fondamentaux qui sous-tendent la Loi modèle africaine sont les suivants : la souveraineté et la sécurité alimentaires, en particulier le maintien des droits coutumiers des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences et autres matériels végétaux, qui constituent le fondement des pratiques agricoles et permettent aux agriculteurs de garder le contrôle de leurs systèmes de subsistance ; l'engagement envers les principes de la CDB, en reconnaissant en particulier que les États ont la souveraineté sur leurs ressources biologiques, la protection des savoirs, innovations, technologies et pratiques des peuples autochtones et d'autres communautés locales dans le cadre de la législation nationale, et que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages ; et enfin, la nécessité de garantir la participation effective des communautés locales aux décisions sur toutes les questions touchant leur richesse, connaissances et technologies biologiques.

Sur la base de ces principes fondamentaux, la Loi modèle couvre quatre domaines :

1. Accès aux ressources biologiques : l'accès aux ressources biologiques dépend du consentement préalable écrit, libre et éclairé de l'État et/ou de la communauté locale concernée ;
2. Droits des communautés : reconnaissance des droits des communautés locales et autochtones et du fait que ces droits sont collectifs, qu'ils ne font pas l'objet de limitations et qu'ils priment sur les droits fondés sur des intérêts particuliers ;
3. Droits des agriculteurs : il s'agit notamment de la reconnaissance des variétés paysannes, du droit d'utiliser, de conserver, d'échanger et de vendre librement les semences de ferme et le matériel de multiplication, du droit de participer au processus décisionnel et du droit d'obtenir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques végétales, etc. ;
4. Droits d'obteneur : protéger les droits d'obteneur en harmonie avec les Droits des agriculteurs.

Les principes de la Loi modèle ont également éclairé la position du Groupe africain à l'OMC. En novembre 1999, le Groupe africain a soumis sa proposition initiale d'août 1999 au Conseil des ADPIC de l'OMC dans le cadre de l'examen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC⁷⁰. Plusieurs années plus tard, en 2004, le Groupe africain a soumis une autre communication au Conseil des ADPIC de l'OMC, soulignant que « l'obligation de protéger les variétés végétales ne devrait en aucune manière porter atteinte au droit des Membres de protéger d'importants objectifs de politique publique concernant la sécurité alimentaire, la nutrition, l'élimination de la pauvreté rurale et l'intégrité des communautés locales, mais devrait au contraire les appuyer. À cet égard, il n'y a aucune raison d'exiger des Membres qu'ils adoptent des régimes inappropriés pour protéger les variétés végétales »⁷¹. La communication demandait la confirmation notamment que :

- « Les Membres aient le droit et la liberté de déterminer et d'adopter des régimes appropriés pour satisfaire leur obligation de protéger les variétés végétales par des systèmes sui generis efficaces... Le « Modèle africain de législation sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques » est un exemple de système sui generis, qui a été élaboré pour assurer une protection appropriée et efficace des droits et des connaissances des agriculteurs, ainsi que des populations autochtones et des communautés locales, de manière adaptée aux situations de l'Afrique et éventuellement à d'autres pays Membres en développement »⁷².
- « Quel que soit le système sui generis adopté pour protéger les variétés végétales, l'utilisation non commerciale des variétés végétales et le système de conservation et d'échange des semences ainsi que de vente entre agriculteurs, devraient être garantis comme des droits et exceptions en tant que questions de politique publique d'importance pour, entre autres, assurer la sécurité alimentaire et préserver l'intégrité des communautés rurales ou locales. S'il convient de protéger les droits légitimes des obtenteurs commerciaux, il convient de les mettre en balance avec les besoins des agriculteurs et des communautés locales, en particulier celles des pays Membres en développement. Tout système sui generis devrait permettre aux Membres de conserver leur droit d'adopter et d'élaborer des mesures qui encouragent et promeuvent les traditions de leurs communautés agricoles et de leurs peuples autochtones en matière d'innovation et de mise au point de nouvelles variétés végétales et de renforcement de la diversité biologique ».
- « L'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques, devraient tous deux être mis en œuvre d'une manière cohérente et complémentaire. À cet égard, les Membres conservent le droit d'exiger, dans le cadre de leur législation nationale, la divulgation des sources de toute matière biologique qui constitue un intrant dans les inventions revendiquées, et la preuve du partage des avantages »⁷³.
- « Les savoirs traditionnels et les inventions des communautés locales devraient être protégés par des régimes appropriés, étant entendu que l'Accord sur les ADPIC ne prévoit que des normes minimales et n'empêche pas les Membres d'adopter des domaines de protection supplémentaires. À cet égard, il importe de mettre au point des mécanismes pour assurer l'équité en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par le biais d'arrangements internationaux et de mécanismes appropriés »⁷⁴.

D'autres pays en développement, comme l'Inde, la Thaïlande, la Malaisie, le Brésil et le Venezuela, ont exprimé des préoccupations similaires⁷⁵.

Pourtant, malgré l'existence d'une position africaine commune sur le respect des exigences de l'Accord sur les ADPIC concernant la protection des obtentions végétales d'une manière équilibrée et équitable compatible avec les besoins agricoles de la région et les obligations découlant de la CDB et du TIRPAA, l'OAPI a adopté le modèle UPOV 1991 comme base pour l'annexe X de l'Accord de Bangui.

3

le contenu de l'Annexe X de l'accord de Bangui

L'Accord de Bangui, comme indiqué ci-dessus, se compose d'un texte principal qui définit la structure juridique et institutionnelle de l'OAPI et de 10 annexes, chacune traitant des termes juridiques d'une catégorie spécifique de propriété intellectuelle : brevets (annexe I) ; modèles d'utilité (annexe II) ; marques de produits ou de services (annexe III) ; dessins et modèles industriels (annexe IV) ; noms commerciaux (annexe V) ; indications géographiques (annexe VI) ; propriété littéraire et artistique (annexe VII) ; protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII) ; schéma de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe IX) ; protection des variétés végétales (annexe X). Le texte principal et ses annexes sont applicables dans leur intégralité à tout État qui ratifie ledit Accord ou y adhère⁷⁶.

Le présent chapitre décrit le cadre institutionnel et juridique de l'OAPI tel qu'il est défini dans le texte principal ainsi que les principales dispositions régissant la protection des obtentions végétales qui figurent à l'annexe X. Diverses dispositions du texte principal et de l'annexe X font également référence aux règlements d'exécution⁷⁷. Toutefois, les règlements disponibles⁷⁸ ne répondent pas suffisamment aux exigences de l'Accord de Bangui⁷⁹. En outre, le règlement fait référence à des instructions administratives qui doivent être publiées et pourtant ces instructions ne semblent pas être accessibles.

3.1 – STRUCTURE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE L'OAPI

CONFIGURATION JURIDIQUE

D'emblée, il est important de rappeler que l'Accord de Bangui a créé l'OAPI en tant qu'organisation supranationale. Les règles de propriété intellectuelle établies, y compris en matière de protection des obtentions végétales, sont directement applicables aux 17 États membres de l'OAPI. Bien que l'Accord n'exclue pas la possibilité d'avoir une législation nationale, il s'agit d'un système unitaire dans lequel l'instrument régional sert également de législation nationale pour tous les États membres, avec le secrétariat de l'OAPI comme autorité centrale pour l'administration de

la propriété intellectuelle dans la région. Les droits de propriété intellectuelle accordés par le secrétariat de l'OAPI sont considérés comme des « *droits nationaux indépendants* », ayant un effet national dans tous les États membres de l'OAPI⁸⁰.

L'article 17 de l'Accord dispose qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'Accord ou de ses annexes et celles des conventions internationales auxquelles les États membres sont parties, ces dernières prévalent.

En ce qui concerne plus particulièrement les obtentions végétales, l'article 14 de l'Accord charge l'OAPI de procéder à l'examen et de prévoir l'enregistrement, le maintien et la publication des obtentions végétales. Le même article stipule en outre ce qui suit : « *Dans chacun des États membres, les obtentions végétales enregistrées et publiées produisent leurs effets conformément aux dispositions du présent accord et de son annexe X* »⁸¹.

En outre, l'article 18 de l'Accord dispose que « *les décisions de justice relatives à la validité des titres rendues dans un État membre en application des dispositions des annexes I à X du présent Accord sont obligatoires pour tous les autres États membres, à l'exception des décisions fondées sur l'ordre public et la moralité* ».

MISE EN PLACE INSTITUTIONNELLE

Les principaux organes de l'OAPI sont le Conseil d'administration, la Haute Commission de recours et l'Office du Directeur général.

Le Conseil d'administration est l'organe de décision suprême de l'OAPI ; il se réunit généralement une fois par an. Il est composé de représentants des États membres sur la base d'un représentant par État. Le Conseil nomme le Directeur général et détermine la politique générale de l'Organisation, y compris l'approbation du budget.

La Haute Commission de recours est un organe quasi judiciaire composé de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste de représentants désignés par les États membres, chaque État désignant un représentant⁸². Le Haut-Commissariat est chargé de statuer sur les recours suivants : a) rejet des demandes de titres de protection de la propriété industrielle ; b) rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée

de protection ; c) rejet des demandes de réintégration ; et d) décisions relatives aux oppositions⁸³.

Le Bureau du Directeur général est responsable de l'activité exécutive de l'Organisation, assure la gestion quotidienne, exécute les instructions du Conseil d'administration et exécute les tâches découlant des dispositions de l'Accord et de ses annexes, et rend compte au Conseil d'administration⁸⁴. Le Directeur général est nommé pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois⁸⁵.

Au niveau national, les bureaux nationaux de liaison assurent la liaison entre les demandeurs nationaux de protection de la propriété intellectuelle et l'OAPI en transmettant les demandes d'enregistrement. La structure nationale de liaison relève généralement du ministère de l'Industrie de chaque État membre⁸⁶.

Les ressources financières de l'OAPI proviennent des recettes provenant des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par la législation des États membres, des rémunérations pour services rendus et de toutes autres recettes, dons et legs approuvés par le Conseil d'administration⁸⁷.

3.2 – PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE X DE L'ACCORD DE BANGUI

PORTÉE ET DURÉE DE LA PROTECTION

L'annexe X de l'Accord de Bangui s'étend à « *tous les taxons botaniques (...) sauf les espèces sauvages, c'est-à-dire les espèces qui n'ont été ni plantées ni améliorées par l'homme* »⁸⁸. Cela signifie que toute variété qui remplit les critères requis peut bénéficier de la protection des obtentions végétales.

L'extension de la protection des obtentions végétales à tous les genres et espèces de la région de l'OAPI n'a guère de sens, notamment en raison du manque d'expérience et de capacités dans la région en matière de mise en œuvre de la protection des obtentions végétales. Il n'est pas logique d'élaborer des procédures et d'étendre la protection aux cultures qui n'ont pas ou peu de valeur commerciale pour le pays. Même le secrétariat de l'UPOV l'a déclaré : « *Dans un système efficace de protection des obtentions végétales, la mise au point de nouvelles variétés de plantes sera encouragée lorsqu'il existe une viabilité commerciale, mais dans les cas où il n'existe pas de marché commercial existant ou potentiel pour les variétés, la présence d'un tel système ne devrait pas encourager la création de nouvelles variétés* »⁸⁹. En outre, étant donné la vulnérabilité des pays de la région et leur dépendance à l'égard de l'agriculture, il semble important de préserver la possibilité de limiter la protection des obtentions végétales à un nombre limité de genres et d'espèces.

Même l'UPOV 1978 a reconnu l'importance de la flexibilité en ce qui concerne la portée des genres et espèces botaniques à protéger. Elle n'obligeait pas les parties contractantes à étendre la protection à tous les genres et espèces, et permettait aux parties contractantes de limiter l'application de la Convention au sein d'un genre ou d'une espèce à des variétés ayant un mode particulier de reproduction ou de multiplication, ou une certaine utilisation finale⁹⁰. Les parties contractantes de l'UPOV 1978 ne sont tenues d'appliquer initialement la Convention qu'à au moins cinq genres ou espèces et de l'étendre progressivement

dans un délai de huit ans à au moins 24 genres ou espèces au total. Ces nombres peuvent être réduits en tenant compte des « *conditions économiques ou écologiques particulières prévalant dans cet État* »⁹¹. L'UPOV 1978 a également prévu la possibilité pour le Conseil de l'UPOV de prolonger le délai d'introduction de la protection des obtentions végétales « *afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet État dans l'exécution* » de ses obligations.

Ces flexibilités ont été supprimées par l'UPOV 1991. Bien que l'Acte de 1991 prévoit des périodes transitoires pour les États membres antérieurs et futurs (5 et 10 ans, respectivement), il existe une obligation d'accorder une protection à « *tous les genres et espèces* »⁹².

L'annexe X de l'Accord de Bangui ne prévoit aucune flexibilité pour ses membres, même pour la période de transition limitée prévue par l'UPOV 1991 en ce qui concerne la portée de la protection. En conséquence, l'annexe ne tient pas compte du fait que les pays membres de l'OAPI peuvent avoir besoin d'une marge d'action pour répondre à leurs besoins et intérêts spécifiques.

Comme on l'a vu au chapitre 1, l'Accord sur les ADPIC n'impose aucune exigence ou restriction en ce qui concerne la couverture de la protection des obtentions végétales. Il est courant que les lois sur la protection des obtentions végétales limitent la protection à une liste spécifiée de genres et d'espèces ainsi que de refuser la protection lorsque la variété en question peut être nuisible pour le système agricole, l'environnement et la sécurité alimentaire⁹³.

En ce qui concerne la durée de la protection, l'article 33.1) de l'annexe X dispose qu'un certificat d'obtention végétale (COV) expire 25 ans après sa date de délivrance. La durée de la protection est plus longue que dans les deux Conventions UPOV⁹⁴. Pour l'entretien du COV, une redevance annuelle doit être acquittée (article 33, paragraphe 2).

Aujourd'hui, il est reconnu que même si la sélection végétale prend beaucoup de temps, l'application de la sélection assistée par marqueurs (SAM) et d'autres nouvelles technologies a réduit le temps nécessaire à la mise en marché des nouvelles variétés de cultures⁹⁵. On peut soutenir qu'une protection à long terme n'est tout simplement pas justifiée. Cela est d'autant plus vrai dans le cas de l'OAPI que la majorité de ses membres sont des PMA, que son marché commercial est insignifiant et que la valeur de la protection des obtentions végétales est donc douteuse.

CRITÈRES D'OBTENTION D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Pour qu'une nouvelle variété puisse bénéficier de la protection prévue à l'annexe X, elle doit être nouvelle, distincte, homogène et stable (NDHS) et recevoir une dénomination conformément à l'article 23⁹⁶. Comme indiqué plus haut, l'annexe X est calquée sur le modèle de l'UPOV 1991, de sorte que les critères d'obtention de la protection définis aux articles 4 à 8 de l'annexe X sont similaires aux termes des articles 5 à 9 de l'UPOV 1991 (voir encadré 4 en page 17).

L'article 5.2) de l'UPOV 1991 dispose expressément que « *l'octroi du droit d'obtenteur n'est soumis à aucune condition supplémentaire ou différente* », à condition que la variété soit désignée par une dénomination et que le déposant remplisse les formalités requises par la législation du contractant.

Encadré 4

CRITÈRES DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES EN VERTU DE L'ANNEXE X

Nouveauté (article 5) : La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou à la date de priorité, le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de la récolte de la variété n'a pas été vendu ou autrement cédé à des tiers, par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, avant un an sur les territoires des États membres de l'Organisation ou avant quatre ans (six ans pour les arbres ou les vignes) sur les territoires des États non membres. Sur la base des documents de l'UPOV, l'article 5.2) définit plus précisément les situations dans lesquelles la nouveauté n'est pas considérée comme perdue.

Il est dérogé à ce critère pour la protection des variétés connues, à titre transitoire (voir encadré 5 ci-dessous).

Distinction (article 6) : Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue au moment du dépôt de la demande. La notoriété d'une variété peut être établie

par divers facteurs tels que l'utilisation de la variété déjà en cours, l'inscription de la variété dans un registre tenu par une association professionnelle reconnue ou l'inclusion de la variété dans une collection de référence.

Homogénéité (article 7) : Une variété est réputée homogène si, sous réserve de la variation que l'on peut attendre des caractéristiques particulières de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans ses caractères pertinents.

Stabilité (article 8) : Une variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés après une multiplication répétée ou, dans le cas d'un cycle particulier de multiplication, à la fin de chacun de ces cycles. La stabilité implique que la nouvelle variété conserve ses caractéristiques spécifiques conformément à sa description initiale après plusieurs reproductions ou multiplications successives.

Comme indiqué au chapitre 1, la Convention UPOV a été élaborée en tenant compte des systèmes agricoles des pays développés, en particulier des pays européens. Comme l'annexe X est fondée sur la Convention, elle ne décrit pas les conditions qui conviennent au système agricole en vigueur dans la région de l'OAPI, qui est tributaire des « systèmes de semences gérés par les agriculteurs » et des variétés paysannes. L'application de l'exigence de nouveauté exclurait généralement de la protection les variétés paysannes⁹⁷. Les exigences d'homogénéité et de stabilité excluent de la protection les variétés telles que les variétés traditionnelles de pays ou les variétés paysannes qui sont plus hétérogènes et variables, ce qui est crucial pour la sécurité alimentaire, notamment dans les zones à risque⁹⁸. Ces critères soulèvent également des préoccupations quant à l'érosion de la base et de la diversité génétique.

L'Accord sur les ADPIC ne précise pas les critères à appliquer pour accorder la protection des obtentions végétales. Plusieurs pays (par exemple, l'Inde, la Thaïlande, la Malaisie) ont utilisé cette marge d'action pour mettre en œuvre des systèmes de protection des obtentions végétales qui reconnaissent l'importance de promouvoir et de protéger les variétés hétérogènes et paysannes, tout en appliquant les normes NDHS aux variétés commerciales.

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

Dépôt de la demande de protection des obtentions végétales

Outre les exigences de fond décrites ci-dessus, l'annexe X définit également les procédures à suivre pour obtenir l'octroi de la protection des obtentions végétales.

Encadré 5

PROTECTION DES VARIÉTÉS CONNUES

L'annexe X prévoit, à titre transitoire, une dérogation au critère de nouveauté pour la « protection des variétés connues » (article 52, annexe X). Cet article est censé être un arrangement temporaire qui permet la délivrance d'un COV pour une variété qui n'est plus nouvelle à la date d'entrée en vigueur de l'annexe (c'est-à-dire le 1er janvier 2006). Toutefois, pour bénéficier de la protection, plusieurs conditions doivent être remplies : a) la demande doit être déposée dans l'année suivant la date susmentionnée ; b) la variété doit i) avoir été inscrite au catalogue national des variétés admises à la commercialisation dans un État membre de l'OAPI ou d'un membre de l'UPOV ou dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle ; ii) fait l'objet d'un COV dans une Partie contractante, ou d'une demande de COV dans une Partie contractante, à condition que cette demande conduise à la délivrance d'un certificat ; ou iii) fait l'objet de documents confirmant, à la satisfaction de l'Organisation, la date à laquelle la variété a cessé d'être nouvelle au sens de l'article 5 de l'annexe X.

L'article 52.(2) exige que la durée de la protection soit réduite du nombre d'années écoulées entre le moment où la variété a été mise en vente ou distribuée pour la première fois et celui où la demande a été déposée. En outre, lorsqu'un COV est délivré en vertu du présent article, le titulaire ne peut interdire l'exploitation par un tiers qui exploitait de bonne foi la variété avant le dépôt de la demande.

Tableau 1 – TAXES APPLICABLES À LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES DANS LA RÉGION OAPI¹⁰²

Taxes applicables	Montant de la taxe (FCFA-XOF/XAF) (1€ = 656XOF/XAF) ¹⁰³	Montant de la taxe (€)
Taxes pour l'obtention du certificat d'obtention végétale		
Frais de dossier	590 000	900
Taxe de publication de la demande et de la dénomination proposée	50 000	76
Frais de proposition de dénomination lorsqu'elle n'est pas incluse dans la demande	100 000	153
– Taxe pour le changement de dénomination	120 000	183
– Taxe de revendication de priorité (par priorité)	110 000	168
– Taxe de rectification d'erreur substantielle, par erreur	40 000	61
– Taxe d'opposition sur la dénomination	150 000	229
– Taxe de publication du certificat d'obtention végétale	75 000	114
– Taxe d'introduction de recours (devant la Haute Commission de Recours)	960 000	1 463
– Taxe pour copie officielle de la description variétale (par copie officielle)	100 000	152
– Taxe sur l'information	70 000	107
Taxe relative à l'examen technique		
– Pour l'examen sur le terrain, par cycle d'expérimentation	625 000	953
– En cas d'examen simplifié	PM ¹⁰⁴	
a) Taxe pour l'utilisation des résultats d'examen technique d'un service non OAPI (achat d'un résultat d'examen DHS)	PM	
– Lorsque l'examen n'est pas effectué dans la région OAPI : taxe unique plus le montant des taxes facturées par le service extérieur.	PM	
b) Taxe pour le maintien de la variété (par cycle de production)	PM	
Taxes annuelles pour maintenir la validité du certificat		
Première annuité	250 000	381
Deuxième annuité	250 000	381
Troisième annuité	250 000	381
Quatrième annuité	250 000	381
Cinquième annuité	250 000	381
Sixième à vingtième ou vingt-cinquième annuité	300 000	457
Frais supplémentaires en cas de retard de paiement	70 000	107
Frais pour l'émission de la facture annuelle de paiement	110 000	168
Taxe pour le rétablissement des droits		
a) Dans le cas d'une revendication de priorité		
– Défaut imputable au mandataire	650 000	991
– Faute imputable à un demandeur ou à toute autre circonstance	375 000	572
b) En cas de déchéance pour non-paiement d'une rente dans le délai prescrit :		
– Défaut imputable au mandataire	650 000	991
– Faute imputable au demandeur ou à toute autre circonstance	375 000	572
Taxes concernant le registre spécial des obtentions végétales		
Taxe d'enregistrement ou d'annulation dans le registre spécial des obtentions végétales	265 000	404
Frais de délivrance d'une copie de la déclaration d'enregistrement ou du certificat d'annulation ou d'enregistrement négatif	100 000	152
Taxes d'extension (lorsque le droit d'obtenteur est demandé pour être étendu à un nouveau membre de l'OAPI et vice versa)		
– D'un nouvel État à l'OAPI	250 000	381
– De l'OAPI à un nouvel État	125 000	191
– Frais pour retard de prolongation	50 000	76
Autres impôts		
Modification de la taxe d'agent	90 000	137

Une demande de protection des obtentions végétales peut être déposée auprès du ministère chargé de la propriété industrielle de chaque pays membre de l'OAPI ou directement auprès de l'Organisation, elle-même ayant son siège à Yaoundé⁹⁹. Dans le premier cas, le responsable du dossier au ministère établit un dossier, dont une copie est remise au demandeur, dans lequel sont consignés le dépôt ainsi que la date et l'heure auxquelles les documents ont été déposés. Le ministère est tenu de transmettre la demande à l'OAPI dans les cinq jours ouvrables suivant la date de dépôt. Dans le second cas, le fonctionnaire compétent de l'OAPI établit également un dossier contenant les indications susmentionnées.

La demande doit être accompagnée de la preuve du paiement des taxes exigibles¹⁰⁰ (voir tableau 1 en page 18) et doit contenir¹⁰¹ :

- le nom et les autres renseignements réglementaires concernant le demandeur, l'obtenteur et, le cas échéant, le représentant ;
- l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun) ;
- la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire ; et
- une description technique succincte de la variété.

L'absence de mécanismes et de garanties dans le processus de demande de protection des obtentions végétales contre le détournement des ressources génétiques est une préoccupation majeure. La CDB et le Protocole de Nagoya (voir encadré 1 en page 6) ont bien établi que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le TIRPAA reconnaît également comme un droit des agriculteurs le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques. Dans de multiples forums, les pays en développement, en particulier les pays africains, ont reconnu que les applications de la propriété intellectuelle constituaient un point de contrôle important pour surveiller et améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques pour lutter contre le détournement de ces ressources. Or, l'annexe X n'oblige pas le demandeur de protection des obtentions végétales à divulguer des informations sur la source de la variété végétale pour laquelle la protection est demandée et à fournir des preuves du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Voici un exemple d'obligation de divulgation dans le contexte de la législation sur la protection des obtentions végétales : l'article 18.1) de la loi indienne de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs, qui stipule qu'une demande d'enregistrement doit :

«... e) contenir un passeport complet des lignées parentales à partir desquelles la variété a été obtenue ainsi que l'emplacement géographique en Inde d'où le matériel génétique a été prélevé et toutes les informations relatives à la contribution éventuelle de tout agriculteur, communauté villageoise, institution ou organisation à la sélection, l'évolution ou le développement de la variété... ».

«h) contenir une déclaration attestant que le matériel génétique ou le matériel parental acquis aux fins de la sélection, de l'évolution ou du développement de la variété a été acquis licitement... ».

Des dispositions similaires figurent également dans d'autres législations sur la protection des obtentions végétales¹⁰⁵. Mais l'UPOV s'oppose toutefois à de telles dispositions¹⁰⁶. Compte tenu de l'influence de l'UPOV dans l'élaboration de l'annexe X, l'exclusion des mécanismes et sauvegardes protégeant les intérêts des agriculteurs de la région OAPI n'est donc pas surprenante.

Publication du dépôt de demande et objections au COV

L'article 16 de l'annexe X exige que l'OAPI publie un avis de dépôt de la demande contenant au minimum :

- le nom et les autres renseignements réglementaires concernant le demandeur, l'obtenteur et, le cas échéant, le représentant ;
- l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun) ;
- la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire.

Lors de la publication, toute personne peut déposer auprès de l'OAPI des objections écrites et motivées à l'octroi de la protection des obtentions végétales, moyennant le paiement d'une taxe (voir tableau 1 en page 18)¹⁰⁷, au motif que la variété n'est pas nouvelle, distincte, uniforme ou stable ou que le demandeur n'a pas droit à une protection. Le demandeur a le droit de répondre à l'avis d'opposition. En cas de demande, le secrétariat de l'OAPI peut tenir une audience avec l'opposant et/ou le demandeur. Le secrétariat statue sur l'objection et sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Commission de recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision aux parties concernées.

Il est troublant de constater que seule une information limitée sur une demande est rendue publique, ce qui rend les objections irréalisables. Contrairement à d'autres pays, l'opposant n'a pas accès aux documents pertinents, y compris les résultats de l'examen technique et la description de la variété¹⁰⁸.

Pire encore, l'article 20 de l'annexe X dispose que les demandes « sont tenues secrètes » par le secrétariat de l'OAPI et par toute « administration et institution participant aux procédures », ajoutant qu'« aucune information relative aux demandes ne peut être publiée sans le consentement de l'obtenteur, sauf dans des cas particuliers déterminés par l'Organisation » (à savoir le secrétariat de l'OAPI).

Ce n'est pas une exigence de l'UPOV 1991, et elle est fortement biaisée en faveur des déposants et contre l'intérêt public. Cela permet de manière pratique de ne pas divulguer des informations importantes concernant la sélection et le développement d'une variété (voir aussi la discussion au chapitre 4, section 4.1 en page 24).

Dans le système des brevets, les déposants ont droit à 20 ans de protection par brevet à compter de la date de dépôt. En contrepartie, les demandes de brevet doivent être publiées ; et l'invention doit être divulguée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être réalisée par une personne compétente, et doit être décrite y compris la meilleure façon d'exploiter l'invention. Il s'agit de s'assurer que les autres disposent de l'information technologique nécessaire pour développer l'invention, en particulier après l'expiration de la protection par brevet. Des principes similaires pourraient s'appliquer à la protection des obtentions végétales.

La clause de confidentialité permet effectivement au demandeur de garder le contrôle des informations contenues dans la demande, vraisemblablement même après l'expiration de la protection, empêchant le transfert de technologie et de connaissances aux entités locales. Elle facilite également le détournement des ressources génétiques. Étant donné que les demandeurs de protection des obtentions végétales jouissent de droits étendus, leurs demandes devraient être accessibles au public, les obtenteurs étant tenus de divulguer toutes les données, y compris les données complètes du passeport et l'origine du matériel génétique utilisé pour développer les nouvelles variétés. Il n'y a pas de justification raisonnable à la disposition relative à la confidentialité, ce qui entrave également le dépôt d'objections aux demandes.

Examen de la demande

L'examen de la demande se fait en deux étapes. La première consiste à vérifier si la demande répond aux exigences formelles. Le second est un examen technique de la variété, sur la base d'essais en culture et d'autres essais visant à déterminer, entre autres, si la variété est distincte, homogène et stable. Les frais de l'examen technique sont à la charge du demandeur¹⁰⁹.

L'article 18 de l'annexe X stipule que l'examen technique doit être effectué par une institution agréée par l'Organisation¹¹⁰. Le Secrétariat de l'OAPI précise en outre que l'examen technique peut être effectué par une institution d'un État membre de l'OAPI ou que l'OAPI peut simplement acheter les résultats de l'examen aux membres de l'UPOV ou confier l'examen de la variété à un État non membre de l'OAPI¹¹¹. Les résultats d'essais étrangers soulèvent cependant la question de la pertinence étant donné les différents environnements de sélection et de culture.

L'OAPI affirme que l'identification de l'institution autorisée se fait sur la base des critères adoptés par l'OAPI, notamment que l'institution dispose des installations et des compétences nécessaires, et que la sélection finale est effectuée après que l'OAPI a audité les institutions identifiées¹¹². En septembre 2017, l'OAPI avait désigné deux instituts de recherche publique pour l'examen technique, l'Institut de recherche agricole pour le développement (IRAD) du Cameroun et l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA). Toutefois, comme nous l'expliquons au chapitre suivant, ces instituts n'ont pas encore effectué d'examen technique.

Lorsque le secrétariat de l'OAPI détermine, à l'issue de l'examen technique de la variété, que celle-ci remplit les conditions de fond, qu'elle est nouvelle, distincte, homogène et stable et qu'une dénomination peut être attribuée, il délivre un COV au demandeur¹¹³. Par la suite, l'Organisation doit publier un avis de délivrance du COV, enregistrer le COV et mettre des copies de la description variétale à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite¹¹⁴.

3.3 – DROITS CONFÉRÉS PAR UN CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

PORTÉE DU DROIT D'OBTENTEUR

Un COV confère à son propriétaire le droit exclusif d'exploiter la variété à laquelle il se rapporte et le droit d'interdire à quiconque

d'exploiter cette variété. L'exploitation est définie comme des actes accomplis en relation avec du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée : a) la production ou la reproduction ; b) le conditionnement aux fins de reproduction ; c) l'offre à la vente ; d) la vente ou autre commercialisation ; e) l'exportation ; f) l'importation ; ou g) le stockage aux fins mentionnées aux alinéas de (a) à (f) ci-dessus¹¹⁵.

Cette large portée des droits est fondée sur les exigences de l'UPOV 1991 et s'étend au matériel de récolte obtenu par utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur n'ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'égard de ce matériel¹¹⁶. L'UPOV 1991 offre également la possibilité d'étendre encore les droits aux produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte d'une variété protégée (par exemple, farine de soja, huile de tournesol) par une utilisation non autorisée de ce produit, sauf lorsque l'obtenteur a eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit en rapport avec ledit produit¹¹⁷. En conséquence, l'article 29, paragraphes 2 et 3, de l'annexe X s'applique également aux droits d'obtenteur sur le produit de la récolte et les produits issus de ce produit.

En outre, suivant l'UPOV 1991, article 29.(4), les droits d'obtenteur s'appliquent également : a) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque la variété protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ; b) aux variétés qui ne se distinguent pas clairement de la variété protégée conformément à l'article 6 ; et c) aux variétés dont la production nécessite une utilisation répétée de la variété protégée.

La disposition relative aux variétés essentiellement dérivées (VED) – concept introduit par l'UPOV en 1991 – est devenue l'une des dispositions les plus problématiques de la Convention UPOV pour l'interprétation et l'application par les autorités administratives et les juges¹¹⁸. La détermination du moment où une variété est un VED est complexe ; il existe des approches divergentes et des incertitudes demeurent dans la détermination des VED.

L'annexe X, fondée sur l'UPOV 1991, explique que les VED « peuvent être obtenues par exemple par la sélection d'un mutant naturel ou induit, ou d'un variant somaclonal, par la sélection d'un individu variant parmi des plantes de la variété initiale, par rétrocroisement ou par transformation par génie génétique »¹¹⁹.

Une variété qui est considérée comme une VED ne peut être commercialisée sans l'autorisation du titulaire du droit de la variété initiale (dont la VED est dérivée). Cela signifie que l'application des règles VED peut réduire la concurrence entre les obtenteurs, car ils risquent d'être empêchés de commercialiser une nouvelle variété s'il s'avère qu'il s'agit d'une VED¹²⁰.

Les variétés essentiellement dérivées peuvent être très problématiques dans les pays en développement, et pas seulement en raison des difficultés pratiques qu'il y a à déterminer quand une variété remplit les conditions requises pour être considérée comme une VED. Les VED introduisent aussi des limitations qui menacent le secteur informel des semences. Les agriculteurs ne sont plus en mesure d'utiliser librement les variétés protégées pour la sélection ultérieure car, dans certaines circonstances (par exemple, croisement à travers

la sélection, mutants), l'autorisation du titulaire du droit sera nécessaire pour exploiter la variété nouvellement obtenue. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité des agriculteurs à adapter les variétés protégées aux conditions locales, ce qui accroît la vulnérabilité des agriculteurs et menace la sécurité alimentaire¹²¹.

Les règles qui concernent les VED introduisent également un double standard puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux variétés protégées utilisées comme source initiale de dérivation, tandis que dans les cas où la variété d'un agriculteur est utilisée pour développer une nouvelle variété qui est essentiellement dérivée, l'obtenteur peut obtenir un titre indépendant et n'est soumis à aucune limitation de commercialisation pour sa nouvelle variété¹²².

3.4 – EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR

Certains actes sont exclus du champ d'application du droit d'obtenteur. L'article 30 de l'annexe X énumère cinq catégories d'actes de ce type qui ne nécessitent pas le consentement de l'obtenteur :

- a) les actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales ;
- b) les actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche ;
- c) les actes accomplis aux fins de la sélection d'autres variétés et, sauf lorsque les dispositions de l'article 29.4) s'appliquent, les actes mentionnés à l'article 29.(1) à (3) qui sont accomplis à l'égard de ces autres variétés (également dénommés « *exception de l'obtenteur* ») ;
- d) l'utilisation par un agriculteur sur sa propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, du produit de récolte qu'il a obtenu en cultivant, sur sa propre exploitation, une variété protégée ou une variété essentiellement dérivée de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 29.4)a) ou b) ; cette exception (également dénommée « *privilege de l'agriculteur* ») n'est pas applicable aux espèces fruitières, forestières et ornementales ;
- e) les actes accomplis de bonne foi par un tiers avant le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale.

Ces exceptions sont tirées de l'article 15 de l'UPOV 1991 et, par conséquent, l'interprétation de ces dispositions par l'UPOV est particulièrement pertinente, en l'absence de toute autre explication ou interprétation donnée par l'annexe X.

En ce qui concerne les actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales, l'annexe X ne précise pas quels actes sont couverts par l'exception. Dans ses notes explicatives¹²³, l'UPOV indique que « *les actes qui sont à la fois de nature privée et à des fins non commerciales sont couverts par cette exception. Ainsi, les actes non privés, même à des fins non commerciales, peuvent ne pas entrer dans le champ d'application de l'exception* » (souligné dans l'original¹²⁴). Les notes explicatives précisent en outre que l'exception « *pourrait permettre, par exemple, la reproduction ou la multiplication d'une variété par un jardinier amateur pour un usage exclusif dans son propre jardin (c'est-à-dire qu'aucun matériel de la variété n'est fourni aux autres), puisqu'il peut s'agir d'un acte à la fois*

privé et à des fins non commerciales » ajoute l'UPOV : « *De même, par exemple, la multiplication d'une variété par un agriculteur exclusivement pour la production d'une culture vivrière destinée à être entièrement consommée par cet agriculteur et les personnes à charge de l'agriculteur vivant sur cette exploitation, peut être considérée comme relevant du sens des actes accomplis à des fins privées et non commerciales* ».

L'échange de semences entre agriculteurs ainsi que la vente de semences sur les marchés de producteurs locaux à des fins de multiplication ne seraient pas autorisés dans le contexte de l'UPOV 1991 car les notes explicatives de l'UPOV mentionnent explicitement « *l'utilisation exclusive dans son propre jardin (c'est-à-dire qu'aucun matériel de la variété n'est fourni aux autres)* ». L'UPOV a constaté que les dispositions de la législation nationale de la Malaisie¹²⁵, des Philippines¹²⁶ et du Myanmar¹²⁷ qui autorisent les échanges et la vente par les agriculteurs sont incompatibles avec l'UPOV 1991¹²⁸.

En général, l'exception de l'obtenteur est une exception importante, car elle permet l'amélioration des variétés végétales par des tiers sans l'autorisation du titulaire du droit sur la variété originale. Toutefois, étant donné que l'annexe X emprunte l'exemption UPOV 1991, elle est limitée. L'UPOV 1978 aurait offert une exemption de l'obtenteur nettement meilleure puisqu'elle permet l'utilisation de la variété protégée comme source initiale de variation aux fins de la création d'autres variétés et de la commercialisation de ces variétés. L'autorisation du titulaire du droit n'est requise que dans les cas où l'utilisation répétée de la variété protégée est « *nécessaire* » pour la production commerciale de la variété nouvellement obtenue.

En revanche, l'exemption de l'obtenteur en vertu de l'UPOV 1991, incorporée à l'article 30.c) de l'annexe X, exige l'autorisation du titulaire du droit de la variété protégée aux fins de commercialisation dans les cas suivants : la variété nouvellement obtenue est une VED ou sa production exige l'utilisation répétée de la variété protégée ou la variété nouvellement obtenue ne peut se distinguer clairement de la variété protégée. En résumé, d'autres pays qui utilisent l'exemption plus large de l'UPOV 1978 bénéficieraient d'avantages plus importants que les États membres de la région de l'OAPI.

L'exception du privilège de l'agriculteur permet aux agriculteurs de conserver et de réutiliser sur leur propre exploitation le produit de la récolte obtenu en plantant la variété protégée sur leur propre terre. Selon l'UPOV 1991, cette exception est facultative et peut être appliquée « *dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur* », ce qui signifie que la pratique consistant à réutiliser des semences ou du matériel de multiplication d'une variété protégée dans sa propre exploitation peut être soumise au paiement d'une rémunération aux obtenteurs. La qualification susmentionnée n'a pas été incorporée à l'article 30 de l'annexe X et il n'est pas non plus fait mention du paiement de la rémunération à l'annexe X. Cela signifie vraisemblablement que les agriculteurs peuvent conserver les semences d'une variété protégée pour les réutiliser sur leur propre exploitation sans verser aucune rémunération au titulaire du droit. Il s'agit d'une approche acceptable pratiquée dans d'autres pays¹²⁹.

Toutefois, le champ d'application de l'exception est limité car celle-ci ne s'applique pas aux « espèces fruitières, forestières et ornementales » comme les bananes, les mangues, le karité, etc. Il convient de noter que cette limitation n'est pas une exigence de l'UPOV 1991 mais découle plutôt des orientations de l'UPOV, auxquelles les membres de l'UPOV ne sont cependant pas liés contractuellement¹³⁰. Cette limitation réduit également les avantages que les agriculteurs peuvent tirer de l'exception, contrairement à d'autres pays qui n'appliquent pas nécessairement une telle limitation.

Les actes de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences de ferme et de matériel de multiplication sont des éléments essentiels des droits des agriculteurs. L'importance de ces droits dans la région de l'OAPI ne saurait être sous-estimée étant donné que les semences et le matériel de multiplication proviennent principalement du secteur informel des semences, des échanges d'agriculteurs et des marchés locaux. Les dispositions relatives à l'exception figurant à l'annexe X ne reconnaissent toutefois pas le droit des agriculteurs d'échanger et de vendre librement des semences de ferme ou du matériel de multiplication. Même l'exception relative à la conservation et à la réutilisation des semences de ferme sur l'exploitation de l'agriculteur ainsi que l'exemption de l'obtenteur sont soumises à plusieurs restrictions.

3.5 – RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT D'OBTENTEUR, ANNULATION ET NULLITÉ

L'article 36 de l'annexe X permet à un gouvernement de l'OAPI d'autoriser l'exploitation de la variété protégée par l'État ou par un tiers désigné par le gouvernement, sans le consentement du détenteur du COV. Cette disposition est communément appelée licence obligatoire. L'article 36 autorise de telles licences, moyennant le paiement d'une rémunération équitable, lorsque :

- l'intérêt public, en particulier l'approvisionnement alimentaire de l'État membre concerné ou la santé publique, l'exige ; ou
- un organe judiciaire ou administratif a statué que la manière dont le propriétaire du COV ou son licencié exploite la variété est anticoncurrentielle et le gouvernement est convaincu que l'utilisation de la variété remédiera à cette pratique.

L'article 36, paragraphe 2, ajoute que le gouvernement peut exiger du détenteur du COV qu'il mette à la disposition du service public compétent ou du tiers désigné, moyennant le paiement d'une rémunération appropriée, la quantité de matériel de multiplication nécessaire pour que l'autorisation d'exploitation puisse être utilisée de manière raisonnable. Les conséquences pour le détenteur de COV du défaut de mise à disposition du matériel de multiplication ne sont pas claires.

L'article 36.1(c) impose des conditions au gouvernement qui autorise l'utilisation de la variété protégée, à savoir :

- le propriétaire du COV a été mis en demeure de remédier à la situation et n'a pas pris les mesures nécessaires dans le délai prescrit ;

- le service public compétent ou le tiers désigné est en mesure d'exploiter la variété d'une manière compétente et efficace ;
- trois ans se sont écoulés entre la date de délivrance du COV et la date de la décision.

En outre, le sous-paragraphe (6) de l'article 13 de l'annexe X limite l'exploitation de la variété à « servir exclusivement à approvisionner le marché intérieur de l'État membre ». Ces conditions ne sont pas exigées par l'Accord sur les ADPIC, ni par l'UPOV 1991, et ne font qu'entraver l'utilisation efficace de la sauvegarde prévue à l'article 36.

Enfin, avant que la décision sur une licence obligatoire ne soit prise, toutes les parties doivent être entendues et la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article 36(7) de l'annexe X. Aucune disposition ne précise qu'un recours n'aurait pas d'effet suspensif, ce qui offre un large espace au détenteur du COV de contester l'octroi d'une licence obligatoire et d'en empêcher l'exécution.

INVALIDATION ET ANNULATION

Un COV peut être invalidé sur présentation d'une demande par toute personne auprès du Directeur général de l'OAPI. Toutefois, l'article 40 de l'annexe X suggère que les procédures d'invalidation doivent être traitées par le tribunal, qui doit invalider le COV s'il est établi que la variété ne répond pas aux critères NDHS ou si le COV a été accordé à une personne n'ayant pas eu le droit. Un COV invalidé est considéré comme non valide à la date de sa délivrance.

L'OAPI peut également annuler le COV conformément à l'article 41 s'il est établi que le titulaire n'a pas maintenu la variété protégée ou ses composants pendant la validité du certificat, n'a pas fourni à l'OAPI ou à toute autorité désignée les informations, documents ou matériels jugés nécessaires pour vérifier le maintien de la variété ou ne propose pas une dénomination pertinente. L'annulation prend effet à la date de son enregistrement et l'OAPI en publie un avis.

3.6 – INFRACTIONS

L'annexe X contient des dispositions détaillées sur l'infraction et autres actes illégaux qui, entre autres, prévoient des injonctions, des dommages civils, des sanctions pénales et des saisies. Selon l'article 43, la violation des droits exclusifs du titulaire du COV « constitue une infraction ». L'article 43(2)(a) habilite le tribunal, à la demande du propriétaire du COV ou du licencié, à accorder une injonction « pour faire cesser l'atteinte ou prévenir une atteinte imminente ou la commission d'un acte de concurrence déloyale visé à l'annexe VIII »¹³¹, en plus des dommages et intérêts et de tout autre recours prévu par la législation nationale. La juridiction a également le pouvoir d'accorder les mêmes réparations que dans le cas d'un acte de concurrence déloyale visé à l'annexe VIII (article 43, paragraphe 2, point b).

En outre, toute personne qui commet « sciemment » une infraction (c'est-à-dire une violation des droits exclusifs du détenteur du COV) ou un acte de concurrence déloyale au sens de

l'annexe VIII sera coupable d'un délit et encourt une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA ou une peine de prison de un mois à six mois ou les deux, sans préjudice des dommages civils.

L'article 44 de l'annexe X permet aux détenteurs de COV d'obtenir « une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel l'action doit être intentée » pour la saisie des objets prétendument contrefaits par des huissiers ou des officiers publics ou judiciaires, y compris les agents des douanes. Une telle ordonnance peut être rendue « sur simple demande et sur présentation du certificat d'obtention végétale et de la preuve qu'il n'a pas été invalidé ou acquis » (article 44(2)). Le requérant peut être tenu de fournir un dépôt de garantie (en particulier dans le cas de demandes émanant d'un étranger) (article 44(3) et (4)) et doit engager une procédure civile ou pénale dans les 10 jours ouvrables, faute de quoi la saisie devient nulle et non avenue (article 45 de l'annexe X).

Le tribunal peut ordonner la confiscation et, le cas échéant, la destruction ou la remise au détenteur du COV des éléments liés à l'infraction lorsque cela est nécessaire « pour dissuader les contrefacteurs » ou « pour sauvegarder les intérêts des tiers » (article 46(1)). Le tribunal peut également ordonner que les dispositifs ou moyens spécialement destinés à la perpétration de l'infraction soient confisqués et que la condamnation soit rendue publique (article 46(2)), et que les objets contrefaits et les dispositifs ou moyens qui ont été confisqués puissent être vendus aux enchères publiques au profit de l'État (article 46(3)).

L'article 51 de l'annexe X dispose que quiconque utilise sciemment une dénomination variétale en violation de l'article 23.4) ou qui, en violation de l'article 23.5), n'utilise pas une dénomination variétale est passible d'une amende de 400 000 à 1 000 000 de FCFA.

L'application de sanctions pénales constitue une préoccupation majeure en ce qui concerne les dispositions relatives aux infractions figurant à l'annexe X. La violation des droits conférés ne devrait donner lieu qu'à des recours civils. Les sanctions pénales ne sont pas requises en vertu de l'Accord sur les ADPIC, sauf dans les cas de contrefaçon délibérée de marques de commerce ou de piratage de droits d'auteur à l'échelle commerciale¹³². De telles sanctions ne sont pas justifiées non plus parce que les droits conférés sont des droits privés et que les pertes générées par une éventuelle violation peuvent être compensées par des paiements monétaires¹³³. Dans la plupart des pays (y compris les pays développés), aucune sanction pénale n'est prévue dans le domaine de la protection des obtentions végétales ainsi que dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle, comme les brevets¹³⁴.

L'Accord sur les ADPIC n'exige pas non plus de mesures à la frontière, y compris des saisies par les fonctionnaires des douanes en cas de violation de la protection des obtentions végétales. En outre, les dispositions relatives à l'infraction ne sont pas assorties de garanties appropriées. Par exemple, alors qu'une injonction permanente serait normalement accordée lorsque la violation a été constatée, elle ne devrait pas être accordée dans les cas de violation innocente ou lorsque le refus d'une injonction permanente serait justifié dans l'intérêt public¹³⁵. La première est particulièrement importante pour protéger les agriculteurs innocents qui, sans le savoir, sont impliqués dans des violations de la protection des obtentions végétales¹³⁶. Dans le cas de l'octroi d'une licence obligatoire pour une variété végétale nouvelle enregistrée pour un usage gouvernemental conformément à l'article 36 de l'annexe X, les voies de recours devraient être limitées à la rémunération dans le cas d'un usage gouvernemental.

4

Fonctionnement du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI

Ce chapitre analyse le fonctionnement du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI. L'entrée en vigueur de l'annexe X, le 1^{er} janvier 2006, a marqué le début de la mise en service du système, avec l'acceptation des demandes et la délivrance des certificats de protection. Comme expliqué au chapitre 3, pour obtenir une protection des obtentions végétales (POV), les demandes de protection doivent être conformes aux exigences formelles et faire l'objet d'un examen technique pour déterminer si la variété répond aux normes NDHS. Au-delà de cette explication théorique, le présent chapitre examine la situation générale de la protection des obtentions végétales dans la région de l'OAPI, la pratique des examens techniques à l'OAPI et le rôle des autorités nationales dans ce système.

Pour cette analyse concrète du système POV de l'OAPI, quatre points principaux seront examinés : i) l'accès à l'information ; ii) l'état d'avancement des demandes de protection des obtentions végétales et des certificats délivrés depuis l'entrée en vigueur de l'annexe X ; iii) la nouveauté des variétés protégées ; et iv) la conduite de l'examen DHS.

4.1 – ACCÈS À L'INFORMATION

Afin d'établir l'inventaire de toutes les demandes de protection des obtentions végétales et des octrois de licence à l'OAPI, il est d'abord important d'évaluer la disponibilité et l'accessibilité de l'information concernant son système. À cet égard, nous avons demandé l'accès à la liste des variétés protégées. La réalité est que cette liste est disponible mais très difficile d'accès. Cela est dû, en premier lieu, au fait que l'OAPI n'a commencé à publier le bulletin officiel de protection des obtentions végétales sur son site web que très récemment, en 2017. Seul le dernier numéro, le sixième de la série, publié en décembre 2017, est disponible en ligne¹³⁷. Contrairement au bulletin des brevets, qui est publié régulièrement et accessible sur le site web de l'OAPI, il a été nécessaire de s'adresser au service d'information de l'OAPI pour obtenir les numéros précédents du bulletin de protection des obtentions végétales¹³⁸. Cette centralisation de l'information au siège de l'OAPI à Yaoundé place les citoyens des pays membres de l'OAPI dans une situation très difficile en ce qui concerne l'accès régulier à l'information sur le système POV de leur pays.

Le secrétariat de l'OAPI a l'obligation de publier des informations sur les variétés soumises à la protection avant et après l'examen de la demande de protection. Conformément à l'article 16 de l'annexe X, comme indiqué au chapitre 3, avant d'examiner la demande de protection des obtentions végétales, l'OAPI publie un avis sur la réception de la demande, qui doit contenir au moins les informations suivantes : i) nom et autres renseignements requis concernant le déposant, l'obteneur et le représentant ; ii) identification du taxon botanique (nom latin et nom commun) ; et iii) dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire. Ces informations doivent être publiées dans le bulletin de protection des obtentions végétales afin d'assurer la transparence et de permettre l'application de l'article 17, qui permet à toute personne de s'opposer à la demande au motif que la variété ne satisfait pas aux critères du NDHS ou que le demandeur n'a pas droit à la protection des variétés végétales.

En ce qui concerne les informations à fournir après l'examen de la demande de protection des obtentions végétales, l'annexe X exige que l'OAPI publie un avis de rejet de la demande (article 21) ou d'octroi d'une licence de Certificat de Protection végétale (article 22(2)a). En cas d'octroi d'une licence, l'OAPI est tenue de mettre des copies de la description variétale à la disposition du public moyennant le paiement d'une taxe prescrite, qui, comme le montre le tableau 1 en page 18, est de 100 000 francs CFA ou 152 euros, soit un montant prohibitif.

L'OAPI prétend se conformer à ces exigences en publiant régulièrement des bulletins sur les nouvelles variétés végétales, mais, même après plus de 10 ans de mise en œuvre du régime de protection des obtentions végétales, l'Organisation n'a pas encore systématiquement mis ces bulletins à la disposition du public sur son site web.

L'article 16 du texte principal de l'Accord de Bangui dispose que l'OAPI tient pour tous les États membres un registre spécial des obtentions végétales ; toute personne peut consulter le registre et en obtenir des extraits dans les conditions fixées par le règlement d'exécution. Toutefois, l'information sur ce registre et la façon d'y accéder n'est pas facilement disponible.

La transparence est au cœur de tout système de propriété intellectuelle qui fonctionne. Le fait que l'OAPI n'ait pas pleinement mis en œuvre les dispositions fondamentales de transparence de l'Accord de Bangui (qui, comme on l'a vu au

chapitre 3, sont insuffisantes en premier lieu) montre un système qui ne sert pas les intérêts des membres de l'OAPI pour le développement de la région.

4.2 – SITUATION DES DEMANDES DE PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES ET DES OCTROIS DE LICENCE DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ANNEXE X

Deux éditions du bulletin officiel de la protection des obtentions végétales (n°05, 1^{er} septembre 2015 (reçu du secrétariat de l'OAPI) et n°06, 15 décembre 2017 (consulté en ligne)) ne fournissent pas une description complète des demandes de protection des obtentions végétales et des certificats délivrés dans la région OAPI. Toutefois, nous avons obtenu du secrétariat de l'OAPI des informations sur toutes les demandes de protection des obtentions végétales déposées auprès de l'OAPI entre 2006, lorsque l'annexe X est entrée en vigueur, et le 31 décembre 2016.

Sur la base de ces informations, au cours de la période considérée, l'OAPI a reçu 122 demandes émanant de sept États membres [Mali (54), Cameroun (24), Sénégal (11), Burkina Faso (7), Togo (7), Côte d'Ivoire (4), Bénin (1)] et deux pays étrangers [France (14), Allemagne (1)].

Sur les 122 demandes, l'OAPI a délivré 117 COV. De ce nombre, 51 sont actuellement en vigueur (voir annexe 1 en page 37), tandis que 66 sont devenus caduques (voir annexe 2 en page 39) en raison du non-paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur (soit 250 000 francs CFA ou 381 € pour chaque variété) conformément à l'article 33.2 de l'annexe X (voir chapitre 3).

Il ressort du tableau 2 ci-dessous que quelque 80% des certificats de protection des obtentions végétales en vigueur sont détenus par des institutions publiques. Cela montre que le système de protection des obtentions végétales de l'OAPI calqué

sur celui de l'UPOV 1991, même après plus de 10 ans de mise en œuvre, n'a pas encore attiré d'investissements privés et étrangers importants dans les pays de l'OAPI. En outre, les institutions publiques n'ont pas perçu de redevances ou de droits de licence en obtenant la protection des obtentions végétales, ce qui invalide tout argument selon lequel le modèle de l'UPOV permettrait aux institutions publiques de récupérer leurs investissements. Ces questions sont examinées plus en détail au chapitre 5.

Les certificats de Protection d'obtention végétale périmés représentent plus de 50% du nombre total des certificats octroyés ; ils étaient principalement détenus par des instituts de recherche publics. 50 de ces certificats périmés, soit 80% des certificats périmés, étaient détenus par l'Institut d'économie rurale (IER), l'institut public de recherche agricole du Mali, dont toutes les variétés sont (re)tombeées dans le domaine public pour défaut de paiement des taxes annuelles de maintien.

4.3 – À QUEL POINT LES VARIÉTÉS PROTÉGÉES SONT-ELLES NOUVELLES ?

La liste des variétés protégées par l'OAPI révèle que de nombreuses variétés ne sont pas des variétés nouvelles mises à disposition par le système. L'inefficacité du système du point de vue technique, juridique et administratif est également évidente, comme nous le verrons plus loin.

Bon nombre des variétés protégées par les instituts de recherche publics des pays membres de l'OAPI étaient déjà disponibles dans ces pays depuis plusieurs années et, dans certains cas, avant même l'introduction du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI. Lorsque l'annexe X est entrée en vigueur, le secrétariat de l'OAPI a lancé un appel aux pays membres pour qu'ils protègent les variétés existantes dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 52 de l'annexe X³⁹.

Tableau 2 – RÉSUMÉ DES CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE EN VIGUEUR

Source : Voir l'annexe 1

NOMBRE TOTAL DE CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE EN VIGUEUR : 51 COV SUR 51 VARIÉTÉS DE 17 CULTURES

Titulaires de droits publics ou privés		Détenteurs de droits étrangers contre détenteurs de droits nationaux	
Public	Privé	Étranger	Intérieur
9 détenteurs de COV : ISRA, CIRAD, IRAD, SODECOTON, INERA, ITRA, CNRA, INRAB, MESRS	3 supports en COV : Tropicasem SA, Technisem et Monsanto	Une seule entité étrangère a obtenu des certificats d'obtention végétale à elle seule : Technisem (France)	9 détenteurs de COV : ISRA, Tropicasem SA, IRAD, SODECOTON, INERA, ITRA, CNRA, INRAB, MESRS
39 certificats d'obtention végétale, représentant 76% du total des certificats en vigueur, sont détenus par des entités publiques.	10 certificats d'obtention végétale, soit 20% des certificats en vigueur, sont détenus par des entités privées.	4 certificats, représentant 8% des certificats en vigueur	30 certificats, représentant 59% des certificats en vigueur
2 certificats sont détenus conjointement par des entités publiques et privées : INERA (public), AICB (parapublic) et Monsanto (privé). Ceux-ci représentent 4% des certificats en vigueur.		17 certificats sont détenus conjointement par des entités étrangères et nationales (33% des certificats en vigueur).	

Comme expliqué au chapitre 3, l'article 52 concerne la « protection des variétés connues ». Elle renonce à l'exigence de nouveauté, cependant pour bénéficier de la protection, plusieurs conditions doivent être requises. L'une des conditions est que la demande soit déposée dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'annexe X, ce qui signifie que toutes les demandes de protection des variétés déjà connues auraient dû être déposées avant 2007, étant donné que l'annexe X est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Toutefois, cette condition n'a pas été remplie par les variétés connues du Cameroun, du Mali et du Sénégal où les institutions publiques concernées n'ont déposé des demandes qu'en 2009 et 2010 et ont pourtant obtenu une protection. De toute évidence, l'OAPI ne s'est pas conformée à ses propres exigences en vertu de l'annexe X concernant l'octroi de la protection des obtentions végétales pour les variétés connues. Rien n'indique non plus que les autres conditions et exigences de l'article 52 ont été remplies.

Les 17 variétés protégées par l'IRAD du Cameroun étaient toutes dans le domaine public depuis de nombreuses années, voire des décennies (voir annexe 1)¹⁴⁰. Certaines variétés de ce pays figurent également dans le catalogue commun des espèces et variétés de cultures vivrières de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC)¹⁴¹. Ce catalogue donne des détails sur l'année de création de ces variétés et l'année de leur introduction dans des pays autres que le pays d'origine. Par exemple, trois variétés de maïs protégées du Cameroun ont été développées en 1985 (CMS 85-01), en 1987 (CMS 87-04) et en 1992 (CHC 201). Les CMS 85-01 et CMS 87-04 ont été introduites au Cameroun et au Tchad entre 1986 et 1989, en République centrafricaine en 1988 et au Congo en 1988 (CMS 87-04) et 2007 (CMS 85-01). Des variétés protégées de manioc ont été développées dans les années 1980 et sont disponibles depuis 1986. Les deux variétés protégées de patate douce ont été développées respectivement en 1970 et 1986.

Les variétés connues du Mali à qui a été accordée une protection sont les variétés de mil Toroniou C1 (inscrites au catalogue malien en 1994) et Indiana 05 (enregistrée en 2002); la variété de niébé Dounanfana (enregistrée en 1998); la variété de sorgho Seguifa (enregistrée en 1993); les variétés de maïs Zanguereni (enregistrée en 1987) et Sotubaka (enregistrée en 1995)¹⁴². Ces variétés ne sont toutefois plus protégées car l'institut public malien IER a cessé de payer les taxes de maintien en vigueur pour maintenir la validité des certificats.

Grâce à nos visites sur le terrain et à nos recherches, nous avons pu identifier 24 variétés déjà connues parmi les 51 variétés actuellement sous protection, soit 47 % du total. Ce chiffre aurait pu être encore plus élevé si nous avions pu identifier la date de disponibilité pour les 27 variétés restantes.

Les variétés développées par la société semencière privée française Technisem et sa filiale Tropicasem SA sont toutes inscrites au catalogue national des semences du Sénégal. Toutefois, ce catalogue ne contient pas la date de création des variétés Tropicasem/Technisem, contrairement à celles de l'institut public sénégalais ISRA. Nos demandes auprès du directeur de Tropicasem à Dakar pour les dates de création des variétés n'ont pas abouti. Toutefois, comme le montre le chapitre suivant, la nouveauté de plusieurs des variétés protégées qu'ils détiennent est discutable.

4.4 – EXAMEN DHS DANS LE SYSTÈME OAPI

Deux centres d'excellence ont été identifiés et sélectionnés dans les pays membres de l'OAPI pour l'examen DHS dans le cadre de l'examen des applications Certificats d'obtention végétale : l'IRAD au Cameroun et l'ISRA au Sénégal. Ces deux centres sont censés effectuer des examens DHS pour l'OAPI, mais en septembre 2017, aucun examen n'avait encore été effectué dans ces centres ni par eux.

Lors de notre visite sur le terrain au Cameroun en mars/avril 2017, le point focal de l'OAPI à l'IRAD a fait savoir que tout était encore au stade théorique, déclarant que « le personnel est en formation et l'équipement acheté... Il existe des fiches techniques pour chaque variété et un protocole officiel disponible sur le site web de l'UPOV qu'il convient de suivre lorsque les essais seront opérationnels... mais nous n'avons rien fait jusqu'ici... »¹⁴³. Dans le cas de l'ISRA, son site web indique qu'il a commencé à « expérimenter l'examen DHS pour l'arachide » en octobre 2017¹⁴⁴.

Au Mali, l'examen DHS est obligatoire pour enregistrer les variétés dans le catalogue national des semences. Comme 53 variétés enregistrées du Mali étaient protégées par le système de l'OAPI, nous avons émis l'hypothèse que l'OAPI se serait appuyé sur les résultats de tests nationaux pour accorder la protection. Nous avons toutefois constaté que l'examen DHS n'a jamais été effectué pour l'enregistrement des variétés au Mali¹⁴⁵. Interrogé à ce sujet, un fonctionnaire du secrétariat chargé des questions de protection des obtentions végétales à l'OAPI n'a pas été en mesure d'indiquer où les examens DHS avaient été effectués pour ces variétés¹⁴⁶.

De même, au Niger¹⁴⁷ et dans les pays de l'OAPI dotés de détenteurs de COV (Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Togo), les systèmes nationaux d'examen DHS, généralement liés à l'enregistrement des variétés dans le cadre des réglementations régionales de commercialisation des variétés¹⁴⁸, ont longtemps été non fonctionnels.

La principale conclusion que l'on peut tirer de la question de l'examen technique est que l'OAPI n'effectue pas d'examen DHS avant d'accorder la protection des obtentions végétales. Ces résultats sont fondés sur trois constatations principales : (i) le manque de réponses claires du secrétariat de l'OAPI sur comment et où les examens DHS ont été conduits¹⁴⁹; (ii) l'examen DHS à l'IRAD et à l'ISRA, centres d'excellence sélectionnés par l'OAPI, n'est pas encore pleinement opérationnel; et (iii) l'examen DHS non fonctionnel dans les pays de l'OAPI qui ont des détenteurs de COV.

Au cours de notre visite sur le terrain, le secrétariat de l'OAPI nous a informés que pour deux demandes d'obteneur examinées en avril 2017, l'OAPI envisageait la possibilité d'acheter des résultats d'examen DHS à une juridiction étrangère telle que l'Allemagne, comme le permet l'article 18.5 de l'annexe X. Le recours à des rapports d'examen DHS étrangers soulève la question de la pertinence d'un tel examen pour les pays membres de l'OAPI où la variété est destinée à être cultivée, étant donné les différences importantes des conditions environnementales.

5

Impact du modèle UPOV 1991 dans la région de l'OAPI

Ce chapitre examine l'impact du système de protection des obtentions végétales dans les pays de l'OAPI plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de l'annexe X. Pour analyser l'impact d'un tel système, il est important de rappeler les « avantages » exprimés sans équivoque par les défenseurs du système de l'UPOV. Selon l'UPOV, l'objectif de ce système est « d'assurer et de promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales, dans le but d'encourager le développement de nouvelles variétés de plantes, au profit de la société »¹⁵⁰. L'objectif déclaré est donc d'encourager l'innovation dans le domaine de la sélection végétale. En conséquence, le présent chapitre examine la question de savoir si l'annexe X a effectivement stimulé cette innovation dans la région de l'OAPI et, par conséquent, comment elle a augmenté significativement la disponibilité de nouvelles variétés, y compris de nouvelles variétés étrangères, dans la région.

Ce chapitre examine également si le système actuel de protection des obtentions végétales a accru les activités de sélection dans la région, y compris les investissements étrangers dans la sélection, et a encouragé le développement d'une industrie des semences compétitive comme le soutiennent souvent les partisans du modèle de l'UPOV¹⁵¹.

L'un des avantages que l'UPOV a souvent mis en avant est l'élimination des obstacles au commerce des variétés, élargissant ainsi la portée des marchés nationaux et internationaux, en partant de l'hypothèse que « les obtenteurs ont peu de chances de commercialiser des variétés valables dans un pays sans protection adéquate »¹⁵². La disponibilité de variétés performantes sélectionnées à l'étranger offrirait aux agriculteurs « davantage de possibilités d'améliorer leur production et d'exporter leurs produits » et permettrait également aux sélectionneurs d'avoir accès à ces précieuses variétés pour les utiliser dans leurs programmes de sélection¹⁵³. Le système de protection des obtentions végétales est également considéré comme un moyen de transfert de technologie et d'utilisation efficace des ressources génétiques¹⁵⁴.

En outre, il est affirmé qu'un système de protection des obtentions végétales de type UPOV produira des avantages à tous les niveaux de la société, y compris des avantages économiques, sanitaires et environnementaux¹⁵⁵. Les avantages économiques sont revendiqués dans l'hypothèse où la disponibilité de variétés à haut rendement réduirait le prix des produits finaux pour les consommateurs, tandis que les variétés

améliorées conduiraient à des produits de plus grande valeur qui seraient plus faciles à commercialiser. Les avantages pour la santé seraient générés par la disponibilité de variétés ayant un meilleur contenu nutritionnel et les avantages pour l'environnement par le développement de variétés résistantes aux maladies ou tolérantes au stress¹⁵⁶.

Pour que ces avantages se concrétisent et que nous puissions parler des impacts du système de protection en général, les variétés doivent d'abord être disponibles. Ainsi, l'évaluation de l'impact du système de l'OAPI nécessite l'évaluation de la disponibilité de nouvelles variétés. Il est également nécessaire d'évaluer l'impact du système sur l'amélioration des activités de sélection au niveau national, mais aussi sur les investissements étrangers dans le secteur des semences et le développement d'une industrie des semences au niveau national.

5.1 – DISPONIBILITÉ DE NOUVELLES VARIÉTÉS, Y COMPRIS LES NOUVELLES VARIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Pour évaluer cet aspect, le nombre de demandes de protection des obtentions végétales et de COV délivrés serait pertinent. Comme indiqué au chapitre 4, entre le moment où l'annexe X est devenue opérationnelle (le 1er janvier 2006) et le 31 décembre 2016, sur une période de 11 ans, l'OAPI a reçu 122 demandes et délivré 117 COV. De ce nombre, 51 COV sont actuellement en vigueur et 66 COV sont tombés en déchéance pour non-paiement de la cotisation annuelle. Sur cette base, il semblerait que l'OAPI n'ait traité en moyenne qu'environ 11 demandes par an.

Le chapitre 4 a également montré que de nombreuses variétés (par exemple, les variétés de maïs, de manioc et de patate douce protégées par l'IRAD du Cameroun) sont utilisées dans la région OAPI depuis les années 1980. Au moins 47 % des COV valides sont des « variétés connues » et ce pourcentage pourrait être beaucoup plus élevé s'il avait été possible de déterminer la date du début de disponibilité des autres variétés.

Les institutions publiques détiennent environ 76% des COV valides, tandis que 4% sont détenus conjointement par des institutions publiques et des entités privées. 80% des COV

périmés étaient détenus par le seul institut public de recherche agricole du Mali. Ces instituts publics ont pour mandat de mettre au point des variétés au bénéfice de la société, et il serait raisonnable de conclure que, indépendamment de l'existence du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI, ces variétés auraient été mises au point dans tous les cas.

Cela est d'autant plus évident que les obtenteurs publics et privés continuent à développer de nouvelles variétés sans chercher à obtenir la protection des obtentions végétales¹⁵⁷. Au Mali, par exemple, un projet de sélection participative associant des agriculteurs a mis au point trois nouvelles variétés de sorgho qui ne sont pas protégées par la protection des obtentions végétales, mais simplement inscrites au catalogue national permettant la multiplication des semences par les agriculteurs et de les rendre accessibles au public¹⁵⁸.

Le chapitre 4 a également révélé peu de demandes étrangères de protection des obtentions végétales¹⁵⁹ et encore moins de COV accordés à des entités étrangères. En outre, la nouveauté de plusieurs de ces variétés est en cause. Cela montre l'impact extrêmement limité du système de protection des obtentions végétales sur l'introduction de nouvelles variétés étrangères dans la région de l'OAPI.

Il ressort de ce qui précède que dans la région de l'OAPI, un système de protection des obtentions végétales fondé sur l'UPOV n'est pas une condition préalable au développement ou à l'introduction de nouvelles variétés. De nombreuses variétés protégées étaient déjà disponibles avant l'entrée en vigueur de l'annexe X et de nouvelles variétés continuent d'être développées sans protection des obtentions végétales.

5.2 – ACTIVITÉS DE SÉLECTION ET DÉVELOPPEMENT D'UNE INDUSTRIE SEMENCIÈRE DANS LES PAYS DE L'OAPI

Dans les sept pays de l'OAPI d'où proviennent les demandes de protection des obtentions végétales, les principaux obtenteurs sont des centres de recherche publics. Sur les 122 demandes reçues par l'OAPI entre 2006 et 2016, 103 émanaient d'obteneurs publics, qui ont présenté une demande individuelle ou conjointe. Cela représente 84 % des demandes déposées. Sur les 51 COV actuellement en vigueur, le secteur public détient ou participe à 41 COV, soit 80%.

La question est donc de savoir si cette activité de sélection du secteur public est imputable à la mise en place d'un système de protection de type UPOV dans la région OAPI. La réponse à cette question est négative. La sélection variétale dans la région de l'OAPI a toujours été effectuée par des organismes publics en tant que service public et ces activités sont financées par des fonds publics¹⁶⁰. En outre, le chapitre 4 a démontré qu'un grand nombre des variétés protégées étaient des « variétés connues », largement diffusées par ces centres publics. Par ailleurs, nous avons constaté une augmentation du nombre de variétés créées par des institutions publiques dans les pays que nous avons visités et pour lesquelles la protection des obtentions végétales n'est pas demandée¹⁶¹. Il est donc clair que le dynamisme des activités de sélection dans le secteur public n'est nullement lié à

la mise en place d'un système de protection des obtentions végétales dans la région OAPI.

En ce qui concerne la sélection dans le secteur privé, nous n'avons observé aucune augmentation significative des activités de sélection dans les pays de l'OAPI après la mise en place du système de protection des obtentions végétales. La sélection végétale dans le secteur privé reste largement inexistante dans les pays de l'OAPI. L'intérêt des entreprises étrangères à investir dans la sélection végétale semble limité, comme en témoigne la faible utilisation du système de protection des obtentions végétales. Au lieu de cela, les institutions publiques sont les principaux acteurs de la sélection végétale. Les quelques entreprises semencières privées qui émergent sont pour la plupart engagées dans la distribution et la commercialisation des semences¹⁶².

Dans les quatre pays que nous avons visités (Cameroun, Mali, Niger et Sénégal), une seule entreprise privée nationale (Tropicasem du Sénégal) a utilisé le système OAPI pour protéger ses variétés, représentant seulement 12% des certificats d'obtention végétale en vigueur (6 sur 51). Cette société est cependant une filiale de Technisem, un semencier français¹⁶³. Tropicasem a également créé une petite entreprise au Mali (Mali Semences) pour vendre ses variétés¹⁶⁴.

De nombreuses variétés protégées détenues par Tropicasem (piment, tomate, gombo et oignon) sont répertoriées dans le catalogue national de semences du Sénégal, sans indication de date de développement. La disponibilité de certaines variétés produites par cette société avant l'introduction de la protection des obtentions végétales est bien documentée en Afrique de l'Ouest. C'est le cas de Violet de Damani, qui est dérivé de Violet de Galmi, un cultivar d'oignon de la région de Galmi (Niger) (voir ci-dessous), et de Gombo Volta, qui est une variété améliorée de gombo traditionnel africain distribué au Sénégal bien avant l'entrée en vigueur de l'annexe X¹⁶⁵.

La sélection végétale dans la région de l'OAPI n'est évidemment pas encouragée par son système de protection des obtentions végétales. Le système de protection des obtentions végétales n'a pas non plus permis d'établir une industrie semencière compétitive dans la région. Sa contribution à l'investissement étranger dans la sélection est également discutable. Au lieu de cela, des entreprises semencières étrangères peuvent s'approprier de manière frauduleuse des variétés locales par le biais du système de protection des obtentions végétales.

5.3 – DÉTOURNEMENT DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES

L'une des critiques formulées à l'encontre du système de protection fondé sur l'UPOV est qu'il n'existe aucun mécanisme empêchant l'appropriation frauduleuse des ressources génétiques¹⁶⁶. Lorsqu'il présente une demande de protection des obtentions végétales, le demandeur n'est pas tenu de divulguer l'origine du matériel génétique de la variété pour laquelle la protection est demandée ni de prouver le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages liés à l'accès au matériel génétique. Cette situation

expose les variétés paysannes des communautés locales des pays de l'OAPI à un grand risque d'appropriation illégale.

Un exemple concret est le cas d'une variété d'oignon paysan du Niger connue sous le nom de Violet de Galmi, qui a été protégée sous la dénomination de Violet de Damani. Le Niger fait partie de la majorité des pays de l'OAPI où aucune demande de protection des obtentions végétales n'a encore été déposée. Il a cependant été le premier pays de la région de l'OAPI à être affecté négativement par une demande de protection des obtentions végétales déposée par une société privée sur une variété traditionnelle de notoriété publique.

La variété Violet de Galmi est originaire de Galmi, un village situé au bord de la vallée de la Maggia (à 500 km de Niamey) dans la région nigérienne de culture de l'oignon Ader. Parmi les nombreuses variétés d'oignons, ce cultivar a été sélectionné par les chercheurs pour son rendement (productif), son goût (épicé), ses qualités culinaires (sauce épaisse) et sa longue conservation.

En 2006, Tropicasem a revendiqué la propriété de Violet de Galmi. Cette affirmation a été contestée par le gouvernement du Niger, qui avait été alerté par ses services techniques, eux-mêmes informés par une association nationale d'agriculteurs qui avait obtenu des informations en 2009 lors d'une foire régionale des semences paysannes au Sénégal¹⁶⁷. Après avoir examiné la demande du Niger, l'OAPI a refusé d'attribuer la protection à Tropicasem sous la dénomination de Violet de Galmi. L'entreprise semencière a donc renommé sa variété Violet de Damani et a soumis à nouveau sa demande à l'OAPI, qui a finalement accordé le COV en 2015.

Cependant, comme le travail de sélection consistait simplement à uniformiser et à stabiliser une variété paysanne locale, les caractéristiques de la Violet de Damani sont les mêmes que celles de la Violet de Galmi. Dans ce contexte, le Niger a déposé une nouvelle opposition, qui est restée sans réponse au moment de la rédaction du présent rapport¹⁶⁸.

Le cas de biopiraterie de Violet de Galmi a été largement commenté, notamment par la Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN) et le réseau national des chambres d'agriculture du Niger (RECA)¹⁶⁹. Le différend entre le gouvernement du Niger et Tropicasem soulève des questions fondamentales sur la protection des variétés paysannes. L'OAPI n'a considéré qu'une partie du problème lié à la dénomination de la variété. Les variétés paysannes, qui sont à la base des systèmes de semences dans la région de l'OAPI, ne sont pas protégées et ne répondraient pas aux critères DHS. Comme dans le cas de Tropicasem, tout obtenteur commercial ou public peut utiliser n'importe quelle variété paysanne de la région pour poursuivre la sélection, la rendre uniforme et stable sans en modifier les principales caractéristiques, puis demander des droits étendus sur cette variété par le biais de la protection des obtentions végétales.

Ce cas met en lumière les inégalités qui prévalent au sein du système de l'UPOV, révélant également un conflit avec la mise en œuvre de la CDB et du TIRPAA¹⁷⁰. La nécessité de mesures de protection contre le détournement des ressources phylogénétiques locales est aujourd'hui de plus en plus impérieuse, compte tenu des progrès significatifs des nouvelles technologies (séquençage, etc.) qui accélèrent le biopiratage de ces ressources.

5.4 – INSTITUTIONS PUBLIQUES DE LA RÉGION DE L'OAPI

Les institutions publiques de sept pays de l'OAPI (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal et Togo) ont déposé la majorité des demandes de protection des obtentions végétales et ces institutions sont également les principaux détenteurs de COV. D'emblée, il est important de rappeler que bon nombre des variétés pour lesquelles la protection a été demandée est issue des systèmes semenciers paysans. Une étude sur les systèmes semenciers en Afrique de l'Ouest, pour laquelle des responsables de l'Institut de recherche sur l'environnement et l'agriculture (INERA) du Burkina Faso ont été interviewés, conclut :

« Les variétés <améliorées> promues aujourd'hui... sont développées sur la base des variétés créées par les communautés agricoles au cours des siècles... la contribution scientifique à la création de ces variétés est dans certains cas minime. Lors de nos discussions avec les communautés agricoles, certains répondants ont indiqué que les agents de l'INERA leur avaient demandé des semences de variétés paysannes. Les mêmes chercheurs seraient revenus plus tard en offrant des semences de la même variété que des semences <améliorées>. Dans une interview, les représentants de l'INERA ont confirmé que le travail <scientifique> sur le développement d'une <nouvelle> variété consiste parfois à simplement la cultiver et l'épurer génétiquement sous forme de lignée pour obtenir la plus grande uniformité possible des cultures issues de semences paysannes. Il n'y a rien de scientifique dans ce processus en soi... L'INERA elle-même a fait objection au fait que certaines variétés <créées> par la recherche publique et enregistrées dans le catalogue national sont maintenant produites par des entreprises semencières commerciales et vendues aux paysans à des prix élevés »¹⁷¹.

Étant donné que les établissements de recherche publics ont probablement déposé des demandes de protection des obtentions végétales en vue d'en tirer un certain revenu monétaire, les coûts et les avantages du système pour ces établissements devraient être examinés.

L'une des conclusions importantes de nos visites sur le terrain est que les institutions publiques n'ont généré aucun revenu monétaire de l'octroi de licences pour les variétés protégées. L'IRAD du Cameroun a confirmé que les variétés qu'elle a développées sont librement utilisées dans la région de l'Afrique centrale sans perception de redevances. Un chercheur de l'IER au Mali a réaffirmé la mission publique de l'institution, assurant que « la recherche publique a toujours été menée en tenant compte des besoins des agriculteurs et du développement agricole »¹⁷².

En fait, nous avons constaté des coûts importants associés au dépôt et au maintien de la protection des obtentions végétales. Si les droits obtenus par le biais de la protection des obtentions végétales devaient être appliqués, des coûts supplémentaires seraient à prévoir, en particulier contre des entreprises expérimentées disposant de ressources importantes.

Prenons le cas de l'IER lui-même, qui avait soumis un grand nombre de demandes de protection des obtentions végétales grâce à un financement de la Banque mondiale qui couvrait tous les coûts de la demande¹⁷³. Par la suite, cependant, aucun fonds n'a été mis à la disposition de l'IER pour maintenir la protection et les certificats sont devenus caducs, une cinquantaine de variétés tombant dans le domaine public¹⁷⁴.

L'IRAD camerounaise détenait 22 COV qui ont été annulés en 2012 pour défaut de paiement de la cotisation annuelle. Dix-sept des COV ont été restaurés en 2015 moyennant le paiement des loyers dus. Avec l'aide du gouvernement camerounais, l'IRAD continue à maintenir ses certificats sur ces 17 variétés protégées pour un coût annuel de 4 750 000 francs CFA (7 250 €)¹⁷⁵.

Cela soulève la question de savoir si l'utilisation du système de protection des obtentions végétales par les institutions publiques au détriment des fonds publics est justifiée. Les responsables de certaines de ces institutions¹⁷⁶ interrogés pour cette étude étaient d'avis que le système n'était pas adapté au contexte des pays de l'OAPI et qu'il n'était pas cohérent avec le système agricole, les conditions socioéconomiques et les pratiques culturelles en vigueur dans la région.

En outre, s'appuyer sur la protection des obtentions végétales pour générer des revenus pourrait détourner l'attention de l'organisme public vers une agriculture commerciale au détriment d'autres cultures qui pourraient être plus importantes du point de vue de la sécurité alimentaire, de la nutrition et des besoins des agriculteurs du pays¹⁷⁷. Bref, cela pourrait miner le mandat public de ces institutions.

5.5 – SYSTÈME SEMENCIER PAYSAN ET DROITS DES AGRICULTEURS

Dans la région de l'OAPI, le système semencier paysan est le principal système de production de semences. Malgré son rôle central, cependant, les questions et préoccupations relatives au système semencier paysan et aux droits des agriculteurs ont été mises de côté et ignorées.

Le chapitre 2 a révélé que l'adoption de l'UPOV 1991 était l'« *objectif final* » pour les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique de l'OAPI (c'est-à-dire l'UPOV, l'OMPI et l'OMC) qui ont influencé la révision de l'Accord de Bangui. Par conséquent, l'élaboration de l'annexe X n'a pas été étayée par une procédure rigoureuse pour impliquer les agriculteurs de la région dans la prise de décision, un droit des agriculteurs pourtant reconnu par le TIRPAA.

En outre, bien que le TIRPAA reconnaisse le rôle important des communautés locales et autochtones et des agriculteurs dans l'entretien des ressources phylogénétiques et leur droit à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, ces questions ne sont pas traitées par le système de protection des obtentions végétales de l'OAPI. Ce système calqué sur celui de l'UPOV 1991 ne reconnaît ni ne protège les variétés qui ne satisfont pas à la norme DHS et il n'existe pas non plus de mécanismes permettant d'assurer un partage juste et équitable des avantages et d'empêcher l'appropriation illicite de variétés locales.

Une autre question pertinente à examiner est celle de l'étendue de l'utilisation des variétés protégées et de l'interface avec les systèmes de semences paysannes.

Comme indiqué au chapitre 4, 76% des COV appartiennent à des institutions publiques et 4% sont détenus conjointement par des institutions publiques et privées, soit un total de 80%. En

général, les institutions publiques n'ont pas de but commercial ; elles ont été créées pour fournir une assistance aux agriculteurs, y compris pour l'amélioration des cultures. Lors de notre visite sur le terrain, l'Institut public de recherche du Cameroun, l'IRAD, a déclaré que « *leurs* » variétés ont été développées pour les agriculteurs camerounais, qui étaient libres de les utiliser comme bon leur semblait¹⁷⁸. Un point de vue similaire a prévalu dans les autres institutions publiques visitées, à savoir l'IER (Mali), l'agence sénégalaise de propriété intellectuelle et le Cirad (France), qui assure la liaison avec l'OAPI sur les questions de protection des obtentions végétales¹⁷⁹. Le Cirad, qui a protégé conjointement certaines variétés avec des institutions publiques des pays de l'OAPI, a souligné que la protection des obtentions végétales est essentiellement une « *protection défensive, c'est-à-dire une protection contre une appropriation abusive par d'autres obtenteurs* »¹⁸⁰. Il convient également de rappeler que de nombreuses variétés protégées par les institutions publiques étaient déjà en circulation avant l'octroi de la protection des obtentions végétales.

Les 20% restants sont détenus par des sociétés privées. Il est difficile de dire dans quelle mesure ces variétés sont utilisées, car elles constituent une très petite partie d'une longue liste de variétés qui comprend de nombreuses variétés non protégées. Au cours de notre visite, le directeur de Tropicasem, la seule société privée enregistrée/opérant dans un pays de l'OAPI à avoir protégé ses variétés en vertu de l'annexe X, a affirmé que cela n'empêcherait pas les agriculteurs d'utiliser « *librement* » leurs variétés, mais a ponctué la déclaration en ajoutant : « *Notre protection est contre les autres promoteurs et négociants privés...* »¹⁸¹. Le directeur nous a informés d'une action en justice intentée contre un négociant en semences au Sénégal et au Mali pour avoir commercialisé les variétés de l'entreprise. Les tribunaux sénégalais et maliens ont statué en faveur de Tropicasem et ont ordonné au négociant de cesser l'exploitation des variétés de Tropicasem. Le directeur de Tropicasem n'a pas fourni plus de détails sur ces affaires, car la procédure au Mali n'était pas encore totalement terminée¹⁸².

L'affirmation du directeur au sujet de la non-exécution de la protection à l'encontre des agriculteurs n'est cependant guère rassurante car le système de protection des obtentions végétales de l'OAPI ne reconnaît pas explicitement le droit des agriculteurs, même des petits agriculteurs, d'échanger et de vendre des semences ou du matériel de multiplication conservés à la ferme. Les droits des agriculteurs de conserver les semences et le matériel de multiplication ainsi que d'obtenir d'autres variétés protégées sont également limités par les dispositions de l'annexe X, comme expliqué au chapitre 3. Les restrictions à l'utilisation des variétés protégées, si elles sont appliquées, pourraient avoir des effets de distorsion sur les systèmes de semences des agriculteurs et, par conséquent, sur les droits humains (voir discussion dans la section suivante).

5.6 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

L'annexe X de l'Accord de Bangui a été élaborée en partant de l'hypothèse que le secteur des semences commerciales, étayé

par des droits de propriété intellectuelle renforcés, apporterait une sécurité alimentaire, des bénéfices nutritionnels et autres avantages sociaux, économiques et environnementaux importants. Cette hypothèse s'est avérée erronée. Plus d'une décennie de mise en œuvre de l'annexe X n'a pas permis d'obtenir les avantages escomptés.

Une étude sur les systèmes semenciers en Afrique de l'Ouest¹⁸³ a révélé que les petits exploitants agricoles sont les principaux fournisseurs de semences en Afrique de l'Ouest, tandis que l'utilisation moyenne des semences commerciales est d'environ 18%. L'utilisation des semences paysannes s'explique par le fait que *« leurs caractéristiques répondent généralement mieux aux besoins des paysans – conservation des semences, adaptation aux conditions locales, diversité des cultures et des variétés disponibles, qualités nutritionnelles, goût des aliments issus des variétés paysannes »*. De plus, *« la sélection, la conservation, l'utilisation et l'échange font partie intégrante des pratiques agricoles et de la vie des communautés paysannes, et reposent sur leurs connaissances. Dans ce système, les paysans ont le contrôle des semences qu'ils utilisent, ce qui représente un élément important de leur autonomie »*.

L'une des principales conclusions de l'étude est que *« l'introduction de semences commerciales et d'OGM [organismes génétiquement modifiés] change fondamentalement les pratiques et la vie des communautés paysannes. L'accès des paysans aux semences passe de plus en plus par la vente, aussi la production de semences est progressivement dissociée des activités agricoles et de la vie quotidienne des communautés paysannes. De plus, les semences produites à partir de variétés commerciales ne sont réutilisables que pendant deux à trois ans, peuvent être moins bien conservées et nécessitent une forte utilisation d'intrants externes (engrais chimiques, herbicides, pesticides, etc.), ce qui implique une augmentation nette des coûts de production et une perte d'autonomie des paysans. L'utilisation de produits chimiques et d'OGM cause également des problèmes de santé et d'environnement. L'introduction de semences commerciales s'accompagne en outre de l'abandon des variétés traditionnelles/paysannes et, par conséquent, d'une diminution de la biodiversité agricole. En ce qui concerne l'alimentation et la nutrition, les communautés constatent que le goût et la valeur nutritionnelle des aliments produits à partir de semences commerciales sont plus faibles et qu'ils peuvent mieux conserver les aliments dérivés de variétés paysannes »*. L'étude a conclu que la promotion exclusive des semences commerciales protégées par des droits de propriété intellectuelle menace le droit à l'alimentation. D'autres études ont également abouti à des résultats similaires.

Une étude d'impact de l'UPOV 1991 au niveau national a montré que les restrictions découlant de l'UPOV 1991 sur l'utilisation, l'échange et la vente de semences de ferme et de matériel de multiplication *« ont un impact négatif sur le fonctionnement du système semencier informel, [car elles] coupent les liens bénéfiques entre les systèmes semenciers formel et informel. De plus, la vente de semences est une importante source de revenus pour de nombreux agriculteurs »*¹⁸⁴. *« Du point de vue des droits de l'homme, les restrictions à l'utilisation, à l'échange et à la vente de semences protégées pourraient porter atteinte au droit à l'alimentation, car les semences pourraient devenir plus coûteuses ou plus difficiles à obtenir. Elles pourraient également affecter le droit à l'alimentation, ainsi que*



Variétés paysannes de sorgho et de millet en Afrique de l'Ouest ©BEDE

*d'autres droits de l'homme, en réduisant le revenu des ménages disponible pour l'alimentation, les soins de santé ou l'éducation »*¹⁸⁵.

5.7 – CONCLUSION

Le chapitre 4 a établi que les principales composantes du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI ne sont pas fonctionnelles. Suite à cette conclusion, ce chapitre 5 a en outre révélé que le système n'a pas réussi à réaliser la transformation agricole promise dans la région de l'OAPI. Sur les 17 États membres actuels de l'OAPI, sept seulement ont eu recours au système, à grands frais et au détriment des fonds publics. L'utilisation du système par le secteur privé au cours des dix années d'application de l'annexe X est négligeable. Le système n'a pas non plus entraîné d'augmentation significative des activités de sélection végétale ni de développement de l'industrie semencière dans la région. En fait, une préoccupation majeure est l'appropriation frauduleuse de variétés locales et paysannes par le biais du système de protection des obtentions végétales.

Ces résultats sont la conséquence de l'adoption par l'OAPI d'une approche de la protection des obtentions végétales de l'UPOV 1991 *« prêt-à-porter »* au mépris total des conditions, systèmes et pratiques agricoles, sociales, économiques, culturelles et commerciales en vigueur dans les États membres de l'OAPI.

En outre, pour que le système puisse offrir les avantages escomptés, il faut qu'il y ait des débouchés immédiats ou potentiels pour les nouvelles variétés. Un tel marché existe à peine dans les pays de l'OAPI, où la plupart des besoins en semences des agriculteurs sont satisfaits par des circuits agricoles basés sur des semences traditionnelles et des semences paysannes adaptées, et beaucoup moins par le marché formel.

Le secrétariat de l'OAPI a lui-même reconnu les contraintes du système de protection des obtentions végétales, notamment la faible utilisation du système et la non-exploitation des variétés végétales protégées¹⁸⁶. Toutefois, le secrétariat et les promoteurs de l'UPOV s'emploient à promouvoir à peu près les mêmes moyens pour remédier à cette situation : une stratégie bancaire qui a démontré historiquement sa faillite.

6

Et maintenant quelles décisions pour les membres de l'OAPI ?

Les chapitres 4 et 5 ont restitué plus de 10 ans de résultats décevants et de promesses non tenues de la part du système de protection des obtentions végétales de l'OAPI, ce qui soulève la question : quelle devrait être alors la prochaine étape pour les États membres de l'OAPI ?

Le secrétariat de l'OAPI souhaite « *plus de ce même* » système qui a pourtant montré son dysfonctionnement. Il attribue les lacunes du système actuel de protection des obtentions végétales à des défaillances au niveau national, notamment l'ignorance ou l'indifférence à l'égard de la propriété intellectuelle, aux dépenses de recherche et développement limitées, à l'absence de programmes de formation en matière de propriété intellectuelle et de respect de la propriété intellectuelle, et aux relations faibles ou inexistantes entre sélectionneurs, entreprises, donateurs, etc¹⁸⁷. Pour remédier à ces difficultés, il propose les mesures suivantes au niveau du secrétariat de l'OAPI : la formation de son personnel et des experts nationaux, la participation aux réunions de l'UPOV, l'identification et évaluation des centres tests d'examen de DHS et l'adoption du formulaire de demande électronique de l'UPOV. Au niveau des États membres, le secrétariat de l'OAPI leur propose d'adhérer à l'UPOV, de financer la recherche sur les variétés végétales et la participation d'experts nationaux aux activités de l'UPOV. Le secrétariat espère que ces mesures permettront de faire respecter les droits des obtenteurs et d'accroître le nombre de demandes et de subventions au titre de la protection des obtentions végétales. Le secrétariat considère également l'assistance technique et financière de l'UPOV comme un gain majeur pour la région¹⁸⁸.

La réponse du secrétariat de l'OAPI fait écho à son expertise et à ses capacités limitées en la matière, comme indiqué dans les chapitres précédents. Elle renvoie à sa dépendance historique et toujours actuelle vis-à-vis de l'assistance financière et technique des institutions basées à Genève, en particulier l'UPOV, et des donateurs internationaux. Ses intérêts particuliers qui l'occupent profondément l'ont rendu indifférent aux situations concrètes qui prévalent dans les États membres de l'OAPI. En conséquence, son diagnostic et les solutions proposées sont fondamentalement bancals.

Comme décrit au chapitre 2, après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, le secrétariat de l'OAPI s'est aligné sur les intérêts des institutions basées à Genève et celles des donateurs

internationaux. Sur la base de leurs promesses, il s'est fait le champion du système de l'UPOV 1991 conçu pour le secteur des semences commerciales des pays développés tels que la France et les Pays-Bas, et a décidé de le « *copier-coller* » dans la région de l'OAPI. Il s'attendait à ce que des avantages importants se concrétisent, alors qu'il ne prenait pas en compte les conditions socioéconomiques, agricoles et commerciales qui prévalent dans la région. Le système agricole de la région de l'OAPI a été, et est toujours, caractérisé par une agriculture paysanne, un secteur semencier commercial limité ou inexistant entravé par de nombreuses autres contraintes socio-économiques. En outre, l'adoption du modèle UPOV 1991 s'est faite en l'absence d'un processus de prise de décisions rigoureux, fondé sur des données probantes et une redevabilité des représentants, vis-à-vis des intérêts des communautés locales et des agriculteurs, mais aussi des initiatives d'autres représentants des États africains dans les forums régionaux et internationaux tels que ceux du processus d'adoption de la Loi modèle de l'OUA, ou de la révision obligatoire de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC et des options alternatives. Compte tenu du contexte dans lequel le modèle UPOV 1991 a été adopté, et notamment de son incompatibilité avec les réalités prévalant dans les États membres de l'OAPI, on ne pouvait guère ne pas prévoir l'échec de ce modèle.

Malheureusement, il semble que des leçons n'aient pas été tirées, et l'histoire pourrait se répéter comme l'illustre ci-après les nouvelles manœuvres du Secrétariat.

L'OAPI, en sa qualité d'organisation intergouvernementale régionale, est déjà Partie à l'UPOV 1991. Il s'agit d'une autorité centralisée de la protection des obtentions végétales pour les pays de l'OAPI, où les demandes de protection, les examens et les subventions sont traités de manière centralisée. De toute évidence, il n'y a aucune raison ni aucun avantage pour chaque pays de l'OAPI à présenter individuellement une demande d'adhésion à l'UPOV. Lors d'une réunion du Conseil d'administration de l'OAPI, « *certaines pays ont manifesté leur intérêt pour l'adhésion et d'autres se sont montrés réticents ; il a alors été décidé qu'aucune décision collective ne serait prise sur cette question et que les pays auraient à décider individuellement d'adhérer ou non à l'UPOV* »¹⁸⁹. Pourtant, le Secrétariat de l'OAPI encourage activement les pays membres à adhérer individuellement à l'UPOV 1991. Cette position est liée au soutien sans équivoque

qu'il apporte à l'UPOV, y compris aux efforts qu'elle déploie pour accroître le nombre de membres des pays en développement, indépendamment de la pertinence du système de l'UPOV pour le contexte agricole de ces pays¹⁹⁰. Comme on l'a vu au chapitre 1, seuls quelques pays en développement sont Parties à l'UPOV 1991 aujourd'hui et la plupart d'entre eux y ont adhéré en raison des obligations imposées par les États-Unis et/ou l'UE dans les accords commerciaux Nord-Sud.

L'appel lancé par l'OAPI à ses membres pour qu'ils adhèrent à l'UPOV 1991 est d'autant plus irrationnel que cette dernière est inefficace au niveau régional. Et ce qui est plus grave, c'est que l'OAPI continue à marginaliser les communautés agricoles locales, en particulier les petits paysans, qui sont à la base du système agricole dans la région de l'OAPI.

Conformément à la recommandation du secrétariat de l'OAPI, le Bénin a engagé le processus d'adhésion à l'UPOV 1991 en 2017¹⁹¹. Le projet de décret transmettant l'acte d'adhésion à l'Assemblée nationale du Bénin pour autorisation d'adhésion a été sérieusement contesté par la société civile nationale et les groupes d'agriculteurs. En février 2017, la Coalition de veille sur les semences paysannes au Bénin (CVSPB) a réuni des organisations agricoles, des fédérations paysannes et des organisations de la société civile et a explicitement appelé au rejet de l'adhésion du Bénin à l'UPOV 1991. Ils se sont interrogés sur le bien-fondé de la ratification compte tenu de l'inefficacité de l'annexe X de l'Accord de Bangui et de sa non-pertinence pour le Bénin depuis près de deux décennies. Ils se sont également inquiétés de ce que le système de réglementation de l'UPOV était difficile à comprendre « même pour des juristes bien informés ». En outre, cela augmenterait le coût des semences, rendant les variétés protégées inaccessibles à la grande majorité des agriculteurs béninois, ont-ils averti, soulignant qu'en Europe l'UPOV 1991 avait interdit le libre échange des semences entre agriculteurs¹⁹². Ils ont ajouté que la notion de développement des entreprises semencières locales était un mythe, surtout dans un contexte mondialisé où les grandes entreprises absorbaient les petites.

Un autre point soulevé par les agriculteurs au sujet de leur rejet du système est l'opacité de l'OAPI, son manque de transparence et de redevabilité ainsi que l'exclusion persistante de la société civile et de la communauté agricole de son processus décisionnel. Nos entretiens avec des organisations paysannes du Bénin, du Mali, du Niger et du Sénégal en vue de la préparation du présent rapport ont révélé qu'aucune d'entre elles n'avait participé à des réunions de l'OAPI concernant la protection des obtentions végétales.

Certains États membres de l'OAPI ont également mis en garde contre l'adhésion individuelle de chaque État à l'UPOV 1991. Le bureau de liaison national de l'OAPI au Sénégal a déclaré : « C'est une question très importante et sensible, nous devons prendre notre temps et faire une analyse adéquate de la situation par le biais d'une consultation à grande échelle avec toutes les parties prenantes concernées avant de prendre une décision. Le Sénégal a déjà clarifié sa position lors d'une réunion de l'OAPI, déclarant qu'il n'adhérerait pas sans évaluer les avantages et les inconvénients de l'adhésion »¹⁹³. Le bureau de liaison a ajouté que la décision affecterait également les générations futures¹⁹⁴. Il s'est également

inquiété du fait que « nos pays n'ont pas atteint un niveau de développement permettant un [modèle] de protection comme celle de l'UPOV. Nous devons réfléchir en profondeur pour trouver un système qui s'adapte à notre mode de vie et à nos pratiques agricoles... »¹⁹⁵.

En particulier, de nombreux rapports d'experts indépendants ont en fait recommandé que les pays en développement n'adhèrent pas au système de l'UPOV car son modèle est rigide et inapproprié pour les pays en développement où les systèmes semenciers sont gérés par les agriculteurs ; les pratiques consistant à conserver, utiliser, échanger et vendre librement des semences sont majoritaires¹⁹⁶.

L'importance des systèmes semenciers paysans est souvent mal comprise. On suppose que ces systèmes semenciers sont la cause de la faim et de la pauvreté et qu'ils fournissent un volume limité et une qualité douteuse de semences pour la production agricole, et sont donc des moteurs inefficaces du développement agricole. Ils sont aussi généralement considérés comme ayant une valeur limitée pour le développement agricole car les semences de variétés locales circulent à travers des échanges entre paysans dans des zones géographiques restreintes où les infrastructures et les marchés sont peu développés. Lors d'une réunion régionale en 2017 parrainée par l'UPOV et l'Office américain des brevets et des marques (USPTO) qui s'est concentrée sur l'importance de la protection des obtentions végétales et du secteur privé des semences, Memassi Dosso, directeur général de l'OAPI, a déclaré que « si nous continuons avec nos techniques agricoles actuelles, nous allons mourir de faim », faisant valoir que « une des meilleures solutions consiste à privilégier les variétés végétales » car cela « permet aux agriculteurs de disposer de semences de qualité, de satisfaire les exigences du marché et de produire sur de petites surfaces, tant en qualité qu'en quantité, et grâce à la productivité de ces semences de qualité, chacun en tirera un avantage »¹⁹⁷.

Toutefois, le système de protection des obtentions végétales ne garantit pas la qualité des semences. Cela ne fait pas partie des critères pour obtenir une protection. D'autres évidences montrent que le système des semences commerciales joue un rôle très limité, dans ce que les agriculteurs sèment, souvent moins de 20 %. Cela indique que les systèmes semenciers paysans répondent actuellement beaucoup mieux à leurs besoins et peuvent être plus adéquats en termes de choix, d'accessibilité, de coût et d'utilité non économique (p. ex., les valeurs sociales)¹⁹⁸. D'autres études ont confirmé que « les réseaux de semences paysannes jouent un rôle majeur dans la construction de populations viables et diversifiées d'espèces cultivées, ainsi que dans la répartition spatiale et sociale de la diversité génétique, morphologique et variétale, pour les cultures de base et les cultures secondaires » et qu'ils peuvent « fournir du matériel végétal de qualité qui soit acceptable aux agriculteurs »¹⁹⁹.

Les systèmes de semences paysannes sont également essentiels pour la sécurité alimentaire : 80 à 90 % des céréales alimentaires dans de nombreux pays en développement dépendent encore de ces systèmes, en particulier en utilisant des variétés plus anciennes conservées pendant la récolte et grâce à des échanges non structurés de semences entre agriculteurs²⁰⁰. Des études montrent également que les réseaux de semences paysannes sont essentiels pour assurer un accès à long terme à du matériel végétal diversifié. La nature ouverte et

dynamique de ces réseaux leur permet de s'adapter aux changements des conditions du milieu et de résister aux chocs de l'environnement et des prix ; et elle en fait un moyen efficace d'acheminer les semences de paysan à paysan ainsi que vers les autres acteurs²⁰¹.

La primauté des systèmes de semences paysannes et de leurs pratiques, notamment en matière de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences dans la région de l'OAPI, ne peut donc être négligée. Leur contribution au développement agricole doit être appréciée et soutenue dans l'élaboration des politiques.

6.1 – LA MARCHÉ À SUIVRE

ESPACE POLITIQUE INUTILISÉ

Comme on l'a vu au chapitre 1, bien que l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC exige des pays qu'ils mettent en place un système de protection des obtentions végétales, il leur laisse une grande marge de manœuvre pour concevoir des régimes juridiques adaptés aux conditions et besoins locaux. Certains pays ont suivi cette voie avec succès et ont conçu des régimes juridiques sur mesure pour la protection des obtentions végétales.

Encadré 6

LA LOI INDIENNE DE PROTECTION DES VARIÉTÉS ET DES DROITS DES AGRICULTEURS

La loi PPVFR accorde une protection aux obtentions végétales selon les critères du NDHS ; elle reconnaît également les agriculteurs en tant qu'obteneurs, permettant l'enregistrement des variétés paysannes sur un critère distinct. Plus important encore, la loi contient des dispositions spécifiques équilibrant les droits d'obteneurs et les droits des agriculteurs. Elle récompense l'obteneur pour la nouvelle variété en permettant le contrôle du marché commercial sans menacer la capacité des agriculteurs à subvenir à leurs besoins de manière indépendante. L'article 39 de la loi garantit le droit des agriculteurs d'utiliser librement une variété protégée, avec la restriction limitée que les semences ne peuvent pas être marquées de la marque du titulaire de la protection.

L'alinéa 39(1)(iv) de la Loi stipule que :

« un agriculteur est réputé avoir le droit de conserver, d'utiliser, de semer, de ressemer, d'échanger, de partager ou de vendre ses produits agricoles, y compris les semences d'une variété protégée par la présente loi, de la même manière qu'avant l'entrée en vigueur de la présente loi : sous réserve que l'agriculteur n'ait pas le droit de vendre des semences de marque d'une variété protégée en vertu de la présente loi ».

Explication – Aux fins de l'alinéa iv), on entend par « semences de marque » toute semence placée dans un emballage (ou tout autre contenant) et étiquetée de manière à indiquer que cette semence est d'une variété protégée par la présente loi.

Parmi les autres éléments de la loi PPVFR qui protègent les droits des agriculteurs, on note :

- Des dispositions pour que la contribution des agriculteurs soit reconnue et récompensée pour leur engagement dans la conservation et l'amélioration des ressources génétiques et des parents sauvages (article 39(1) (iii)) ;
- L'obteneur doit divulguer la performance attendue de la variété enregistrée et les agriculteurs ont droit à une compensation si la variété protégée ne donne pas les résultats que l'obteneur prétend (article 39.2)) ;

- Toute personne/personnes/organisation gouvernementale/ONG peu(ven)t déposer une demande d'indemnisation pour la contribution « *significative* » des agriculteurs/communauté locale/village au développement d'une variété enregistrée conformément à la loi (article 41).
- Un agriculteur ne peut être poursuivi pour violation des droits énoncés dans la loi s'il peut prouver en justice qu'il ignorait l'existence d'un droit d'obteneur (article 42).
- Un agriculteur ou une communauté villageoise n'est pas tenu de payer des frais dans le cadre d'une procédure liée à cette Loi (article 44).

L'exemption de l'obteneur prévue dans la loi PPVFR est également beaucoup plus large que celle prévue à l'annexe X de l'Accord de Bangui, qui comporte une limitation liée aux variétés essentiellement dérivées²⁰³.

La loi prévoit également des exclusions visant à protéger l'intérêt public²⁰⁴ et des dispositions visant à lutter contre le détournement des ressources phylogénétiques locales²⁰⁵. En outre, l'Inde a utilisé un mécanisme financier spécifique, Gene Fund, établi par la loi pour récompenser, dédommager et reconnaître les agriculteurs et les communautés agricoles qui participent à la conservation des ressources génétiques utilisées dans la sélection des variétés enregistrables en vertu de cette loi²⁰⁶.

Le caractère unique de cette loi n'a pas découragé l'utilisation du système de protection des obtentions végétales. Au contraire, un grand nombre de demandes de protection des obtentions végétales ont été déposées et acceptées en Inde, y compris par des sociétés multinationales. Entre 2007 et juin 2015, 9 564 demandes de protection des obtentions végétales ont été déposées, dont 2 244 concernant de nouvelles variétés végétales. Sur ce total, 1 831 titres ont été accordés au secteur public (665), au secteur privé (376), aux agriculteurs (574) et aux universités agricoles d'État (216)²⁰⁷.

C'est le cas de l'Inde, où les petits agriculteurs fournissent environ 80 % des semences nécessaires aux besoins de l'agriculture nationale. 86 % des agriculteurs indiens exploitent des terres de moins de 2 hectares, tandis que moins de 1 % possèdent plus de 10 hectares²⁰². Ce contexte national a conduit l'Inde à adopter un système unique par le biais de sa loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs (connue sous son sigle anglais PPVFR Act, pour Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act) (voir encadré 6 en page 34).

Le cas de l'Inde montre la faisabilité d'approches alternatives mieux adaptées au contexte agricole des pays en développement. D'autres pays comme la Malaisie et la Thaïlande ont également adopté des approches alternatives qui sont opérationnelles avec la participation d'entreprises nationales et internationales²⁰⁸.

La région de l'OAPI devrait s'inspirer des divers systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales et de la Loi modèle africaine et élaborer son propre modèle *sui generis* adapté à sa propre situation. Il existe un large éventail d'options possibles à envisager, telles que la formulation de critères distincts pour différents types de variétés (par exemple, variétés paysannes traditionnelles, variétés nouvelles et autres variétés hétérogènes et nouvelles variétés végétales uniformes). Il pourrait être utile de différencier la portée de la protection des cultures importantes pour la sécurité alimentaire et la nutrition et celles des cultures commerciales, avec une protection plus limitée pour la première catégorie, ou encore de formuler des dispositions qui reconnaissent la période transitoire des PMA, protégeant les droits des agriculteurs et l'intérêt public, tout en les préservant de l'appropriation frauduleuse de leurs ressources génétiques. Les possibilités de promouvoir un système de protection des obtentions végétales viable, juste et équitable semblent pratiquement illimitées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, le rapport intitulé *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement. Un outil pour mettre au point un système de protection des obtentions végétales « sui generis » comme alternative à UPOV1991* peut être une ressource particulièrement utile pour identifier les options disponibles²⁰⁹.

Lors de l'élaboration d'un système de protection des obtentions végétales *sui generis* adapté à la situation des pays de l'OAPI, les objectifs suivants devraient être pris en compte²¹⁰ :

- être adapté au profil agricole, socio-économique et culturel des pays/régions de l'OAPI ;
- être cohérent avec les politiques de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité végétale pour l'alimentation et l'agriculture ;
- parvenir à un juste équilibre entre les droits d'obtenteur et ceux des agriculteurs et de la société dans son ensemble ;
- reconnaître et soutenir le secteur semencier informel, en particulier les intérêts et les besoins des petits paysans qui sont les piliers du système agricole dans la région ;
- intégrer des mesures garantissant que le matériel génétique des agriculteurs de la région de l'OAPI ne soit pas détourné ;
- intégrer des mesures pour la préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux pratiques agricoles traditionnelles de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences et de matériel de

- multiplication ; et ce, en tenant compte de l'importance d'assurer la subsistance des communautés agricoles, l'adaptation continue des semences et du matériel de multiplication à l'évolution des écosystèmes agricoles et la sécurité alimentaire ;
- respecter, protéger et s'acquitter des obligations des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation, les droits des peuples autochtones²¹¹ et les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales²¹² ; et
- encourager et ne pas aller à l'encontre des objectifs et des obligations découlant de la CDB, du Protocole de Nagoya et du TIRPAA.

ÉTAPES À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION D'UN RÉGIME *SUI GENERIS*²¹³

L'établissement d'un régime de protection des obtentions végétales efficace et équitable dépend en fin de compte, dans une large mesure, du processus d'élaboration d'un tel régime. Cette section développe certaines mesures liées au processus qui peuvent être prises au niveau national et/ou régional pour développer un régime *sui generis* pertinent.

Un processus orienté par les intérêts particuliers d'institutions basées à Genève et de donateurs a abouti à l'annexe X, qui s'est révélée être non fonctionnelle et non pertinente pour la région de l'OAPI. Les gouvernements membres de l'OAPI ont donc la responsabilité de mettre en œuvre un processus bien défini, transparent et inclusif, fondé sur une évaluation solide des faits et des preuves empiriques. Un tel processus devrait :

- procéder à une évaluation multidisciplinaire approfondie, objective et réaliste de la situation locale qui tienne compte du type de système d'approvisionnement en semences en place, de la façon avec laquelle les agriculteurs conservent, échangent et vendent librement des semences et du matériel de multiplication, du type d'industrie semencière nationale et de l'existence de sélection publique, des capacités actuelles de sélection nationale, des obligations internationales applicables (CDB, Protocole de Nagoya, TIRPAA, droits humains, etc.) et des objectifs et politiques nationaux pertinents (nutrition, sécurité alimentaire, lutte contre la pauvreté et agriculture).



Foire des semences paysannes, Niamey, Niger, avril 2018 ©BEDE

Cela est impératif, car il n'existe pas de régime unique qui convienne à toutes les situations. L'élaboration d'un régime *sui generis* nécessite donc une bonne connaissance de la situation locale en ce qui concerne l'approvisionnement en semences, les activités de sélection, les cultures, les tendances du marché, la diversité des champs, les conditions sociales des petits agriculteurs, les organisations agricoles, les communautés locales et autochtones, etc.

- explorer les précédents juridiques d'autres pays, en particulier ceux qui ont des contextes agricoles et socio-économiques similaires, et analyser leur impact, en tenant compte des différences contextuelles là où elles existent et en évaluant leur pertinence et leur adéquation aux réalités, politiques et objectifs nationaux ;
- veiller à ce que le processus de conception du régime de protection des obtentions végétales soit ouvert et inclusif aux points de vues de toutes les parties prenantes concernées. Il doit être aussi transparent, permettant aux parties prenantes concernées de disposer de toutes les informations nécessaires pour s'engager efficacement sur cette question. Cet engagement ne devrait pas être un événement ponctuel de consultation, mais devrait se poursuivre jusqu'à ce que les préoccupations des parties prenantes concernées, en particulier celles qui sont vulnérables (par exemple, les agriculteurs et les communautés autochtones), aient été prises en compte ;
- envisager les procédures et les institutions qui seront nécessaires pour protéger les intérêts des petits agriculteurs et des communautés agricoles, qui peuvent ne pas bénéficier d'un système complexe et coûteux et qui, de toute façon, peuvent avoir besoin de soutien pour faire valoir leurs droits ;
- tenir compte des obligations internationales applicables (notamment la CDB, le TIRPAA et les droits de l'homme) et les mesures requises pour soutenir la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires pour atténuer et remédier à toute incidence négative potentielle des lois sur les droits de l'homme ou sur les systèmes agricoles gérés par les paysans. Il s'agit là d'un point essentiel, car les pays en développement, y compris les membres de l'OAPI, ont encouragé la mise en œuvre des instruments susmentionnés. Cela permet également une politique cohérente en matière de ressources phytogénétiques ;
- développer une expertise politique capable de concevoir un système juridique adapté aux conditions locales et favorable aux politiques et stratégies nationales. Il est particulièrement important de comprendre la nature (et les limites) de la propriété intellectuelle. L'élaboration d'un régime *sui generis* de protection des obtentions végétales devrait être considérée comme une tâche multidisciplinaire impliquant les agriculteurs, les obtenteurs commerciaux, les organisations non gouvernementales, les consommateurs, les universitaires et tous les organismes gouvernementaux compétents dans la formulation ou l'exécution des politiques publiques dans les domaines qui pourraient être affectés par l'introduction ou la réforme d'un régime de protection des obtentions végétales. Une étude d'impact au préalable devrait être entreprise sur les différentes options juridiques envisagées par le gouvernement avant d'élaborer le régime juridique.

Enfin, il est essentiel de comprendre que l'élaboration d'un régime de protection des obtentions végétales n'est pas une fin en soi et que le régime *sui generis* de protection intellectuelle des plantes doit être un soutien aux politiques nationales pertinentes qui touchent aux autres domaines : développement agricole, réduction de la pauvreté, développement rural, commerce, sécurité alimentaire, biodiversité, innovation, changement climatique, etc.

6.2 - RECOMMANDATIONS

POUR LES ÉTATS MEMBRES DE L'OAPI :

1. Les États membres de l'OAPI ne devraient pas demander à devenir parties à l'UPOV 1991.
2. Les États membres de l'OAPI devraient réviser l'Annexe X de l'Accord de Bangui et développer leur propre système *sui generis* de protection des obtentions végétales mieux adapté au contexte et aux capacités agricoles et socio-économiques de la région de l'OAPI (voir section 6.1 ci-dessus sur « *La marche à suivre* »).
3. Autrement dit, le texte principal de l'Accord de Bangui devrait être amendé pour permettre aux membres de l'OAPI de se retirer de l'Annexe X de l'Accord et de mettre en œuvre d'autres systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales au niveau national (voir section 6.1 ci-dessus sur « *La marche à suivre* »)²¹⁴.
4. Les États membres de l'OAPI devraient lancer un processus transparent, inclusif et participatif aux niveaux national et régional qui engage de manière crédible les parties prenantes concernées, en particulier les agriculteurs et les communautés locales, à discuter de la révision de l'Accord de Bangui et/ou d'autres systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales.

POUR LES AUTRES PMA ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT :

5. Les PMA et les pays en développement devraient reconnaître que l'UPOV 1991 n'est pas adaptée aux conditions prévalant dans leur pays, en particulier lorsque l'agriculture dépend des systèmes de semences des agriculteurs et que les marchés sont marginaux ou inexistantes. L'UPOV 1991 n'est manifestement pas un outil magique qui transformera instantanément le système agricole d'un pays. Au contraire, l'adoption d'un système incompatible avec le profil agricole du pays entraîne des coûts importants et des occasions manquées. Les PMA et les pays en développement devraient donc utiliser la marge d'action offerte par l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC et mettre au point d'autres systèmes *sui generis* de protection des obtentions végétales adaptés à leur propre situation nationale.

En outre, le processus d'élaboration d'une loi sur la protection des obtentions végétales devrait être transparent et tenir compte des vues de toutes les parties prenantes concernées, en particulier les petits exploitants agricoles et les communautés locales qui sont les piliers du système agricole du pays.

Annexe 1

CERTIFICATS D'OBTENTION VÉGÉTALE EN COURS DE VALIDITÉ DANS LES PAYS DE L'OAPI AU 31/12/2016

Source : OAPI. Extrait du tableau obtenu lors de la visite sur le terrain au secrétariat de l'OAPI.

No.	Espèce	Variété	Date de création	Date de la demande de COV	Titulaire du COV	Statut du Titulaire COV (Public/Privé/National/Etranger)	Pays du titulaire du COV
1	Arachide (7 variétés)	GC 8-35	1990	2009	Détenu conjointement par : - ISRA (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Sénégal & France
		SRV 1-19	1990	2009			
		55-33	1991	2009			
		73-9-11	1991	2009			
		CGS-383	1990	2009	IRAD (<i>public & national</i>)	Cameroun	
		CGS-310	1990	2009			
		CGS-1272	1990	2009			
2	Niébé (2 variétés)	LORI-Niébé	1991	2009	IRAD (<i>public & national</i>)		Cameroun
		CRSP-Niébé	1991	2009			
3	Maïs (7 variétés)	COCA SR	1989	2009	IRAD (<i>public & national</i>)		Cameroun
		CHI 001	1989	2009			
		CHI 002	1989	2009			
		THE Charles (CMS 85-01)	1985	2009			
		Benedicte (CMS 87-04)	1987	2009			
		CHC 202	1989	2009			
		CHC 201	1992	2009			
4	Patate douce (2 variétés)	IRAD 1112	1970	2009	IRAD (<i>public & national</i>)		Cameroun
		TIB 1	1986	2009			
5	Manioc (2 variétés)	8017	1980	2009	Détenu conjointement par : - IRAD (<i>public & national</i>) - SODECOTON (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Cameroun
		8034	1980	2009	Détenu conjointement par : - IRAD (<i>public & national</i>) - SODECOTON (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		

No.	Espèce	Variété	Date de création	Date de la demande de COV	Titulaire du COV	Statut du Titulaire COV (Public/Privé/National/Etranger)	Pays du titulaire du COV
6	Coton (11 variétés)	IRMA L457	1996	2008	IRAD (<i>public & national</i>)		Cameroun
		IRMA L484	1996	2008			
		FK 95 BG2		2008	Détenu conjointement par : - INERA (<i>public & national</i>) - AICB (<i>parapublic & national</i>) - Monsanto (<i>privé & étranger</i>)		Burkina Faso & US
		FK 94 BG2		2008			
		FK 290		2007			
		CNRA-COT-1		2010	CNRA (<i>public & national</i>)		Côte d'Ivoire
		CNRA-COT-2		2010			
		CNRA-COT-3		2010			
		STAM 279 A		2006	ITRA (<i>public & national</i>)		Togo
IRMA D742		2006					
STAM 279-1		2006					
7	Cacao (1 variété)	CNRA-CAC-1		2010	CNRA (<i>public & national</i>)		Côte d'Ivoire
8	Poivron (2 variétés)	Big Sun		2009	Technisem (<i>privé & étranger</i>)		France
		Jaune du Burkina		2006	Tropicasem SA (<i>privé établi au Sénégal par Technisem France</i>)		Sénégal
9	Aubergine (1 variété)	N'Galam		2009	Technisem (<i>privé & étranger</i>)		France
10	Oignon (3 variétés)	Gandiol		2011	Technisem (<i>privé & étranger</i>)		France
		Safari		2011			
		Violet Damani		2006	Tropicasem SA (<i>privé établi au Sénégal par Technisem France</i>)		Sénégal
11	Gombo (1 variété)	Gombo Volta		2006	Tropicasem SA (<i>a private company established under the laws of Senegal by Technisem France</i>)		Sénégal
12	Hévéa (4 variétés)	IRCA 101		2010	Détenu conjointement par : - MESRS (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Côte d'Ivoire & France
		IRCA 109		2010			
		IRCA 230		2010			
		IRCA 331		2010			
13	Caféier (3 variétés)	H1 11		2010	Détenu conjointement par : - MESRS (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Côte d'Ivoire & France
		H1 12		2010			
		H1 13		2010			
14	Pastèque (1 variété)	Pasteque Koalack		2006	Tropicasem SA (<i>privé établi au Sénégal par Technisem France</i>)		Sénégal
15	Tomate (1 variété)	IRMA D742		2006	Tropicasem SA (<i>privé établi au Sénégal par Technisem France</i>)		Sénégal
16	Navet (1 variété)	Navet Longo		2006	Tropicasem SA (<i>privé établi au Sénégal par Technisem France</i>)		Sénégal
17	Sorgho (2 variétés)	CIRAD 406		2010	Détenu conjointement par : - MESRS (<i>public & national</i>) - CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Côte d'Ivoire & France
		CS 54	1985	2009			

Annexe 2

COV DÉCHUS POUR NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Source : OAPI

No.	Espèce	Variété	Date COV	Titulaire COV	Statut du Titulaire COV (Public/Privé/National /Etranger)	Pays du titulaire COV
1	Coton (11 variétés)	FK 37	2007	INERA (<i>public & national</i>)		
		FK 96 BG2	2008	Détenu conjointement par : – INERA (<i>public & domestic</i>) – AICB (<i>parastatal & national</i>) – Monsanto (<i>privé & étranger</i>)		Burkina Faso & Etats-Unis
		IRMA A 1239	2006	Détenu conjointement par : – ITRA (<i>public & national</i>) – CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Togo & France
		IRMA D742	2006			Togo
		IRMA A 1239	2006			Togo
		IRMA D742	2006			Togo
		STAM 42	2009	Détenu conjointement par : – ITRA (<i>public & national</i>) – CIRAD (<i>public & étranger</i>)		Togo & France
		NTA 88-6	2009			
		NTA 90.5	2009			
		NTA 93-15	2009		Institut d'économie rurale (IER) (<i>public & national</i>)	Mali
		NTA 100L	2009			
2	Riz (16 variétés)	Kayira Malo	2009			
		BH2	2009			
		Gambiaka Suruni	2009			
		Dunkafa 21 (DKA 21)	2009			
		Dunkafa 4 (DKA 4)	2009			
		Dunkafa 11 (DKA 11)	2009			
		Dunkafa 14 (DKA 14)	2009			
		Dunkafa 5 (DKA 5)	2009			
		Dunkafa P 25	2009		IER (<i>public & national</i>)	Mali
		Dunkafa P 21	2009			
		Dunkafa P 22	2009			
		Dunkafa P 17	2009			
		Dunkafa M 4	2009			
		Dunkafa 7 (DKA 7)	2009			
		Dunkafa 1 (DKA 1)	2009			
Dunkafa 15 (DKA 15)	2009					

No.	Espèce	Variété	Date COV	Titulaire COV	Statut du Titulaire COV (Public/Privé/National /Etranger)	Pays du titulaire COV			
3	Sorgho (12 variétés)	Niatitiaman	2009	IER (public & national)		Mali			
		Jakumbe	2009						
		Jigi Seme	2009						
		Grinkan	2009						
		Seguifa	2009						
		Tiandougou	2009						
		Darralken	2009						
		Zara	2009						
		Sariaso 11	2010				Détenu conjointement par : - INERA (public & national) - CIRAD (public & étranger)		Burkina Faso & France
		Sariaso 14	2010						
				Sorvato 1	2006	ITRA (public & national)		Togo	
				Sorvato 2	2007				
4	Maïs (7 variétés)	Kogoni B	2009	IER (public & national)		Mali			
		Sira Djouba	2009						
		Zanguereni	2009						
		Sotubaka	2009						
		Sama	2009						
		Molobala 2	2009						
		Tiemantie	2009						
5	Niébé (6 variétés)	Gana Shoba	2009	IER (public & national)		Mali			
		Gana Shoni	2009						
		Jemani	2009						
		Douanfana	2009						
		Yere Wolo	2009						
		Telimani	2009						
6	Mil (7 variétés)	Kaba Mouniou	2009	IER (public & national)		Mali			
		Sanio Massa	2009						
		Cinza Sanio Teliman	2009						
		Toroniou C1	2009						
		Ciimzana-Sanio	2009						
		Indiana 05	2009						
		Sanio-Sabatile	2009						
7	Gombo (2 variétés)	Sabaubougou	2009	IER (public & national)		Mali			
		Gombo Keleya	2009						
8	Oignon (2 variétés)	Belami	2009	Technisem (privé & étranger)		France			
		Marena	2009	IER (public & national)		Mali			
9	Bambou Mexicain	Fallopia sachalinense	2008	Copwerenergie (privé & étranger)		Allemagne			
10	Arachide (2 variétés)	Diakandape	2009	IER (public & national)		Mali			
		Kaarta Tiga	2009						

Notes

- 1 La liste des PMA de l'ONU est disponible à l'adresse <http://unctad.org/en/Pages/ALDC/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx>.
- 2 Article 66 de l'Accord sur les ADPIC : « *Compte tenu des besoins et exigences particuliers des pays Membres les moins avancés, de leurs contraintes économiques, financières et administratives et de leur besoin de flexibilité pour créer une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, autres que les articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application définie au paragraphe 1 de l'article 65. Le Conseil des ADPIC accordera, à la demande dûment motivée d'un pays Membre moins avancé, une prolongation de ce délai. Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions situées sur leur territoire en vue de promouvoir et d'encourager le transfert de technologies aux pays les moins avancés Membres afin de leur permettre de créer une base technologique solide et viable.* ».
- 3 Carlos M. Correa et al. (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, p. 11, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 4 *Bénéfices des entreprises ou diversité des systèmes alimentaires*. www.fian.org/fileadmin/media/publications_2018/Reports_and_guidelines/180329_FIAN_FFM_BurkinaFaso_EN_Web.pdf, publié par FIAN International pour le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, et la convergence mondiale des efforts pour la terre et l'eau – Afrique occidentale.
- 5 Article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC : « *Les Membres assureront la protection des variétés végétales soit par des brevets, soit par un système sui generis efficace ou par une combinaison de ceux-ci. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.* ». C'est la seule disposition de l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC qui a fait l'objet d'un examen précoce, signe de la controverse entourant l'extension de la propriété intellectuelle sur le vivant. Le processus d'examen a été officiellement lancé en 1999.
- 6 OMC (2006), *Examen des dispositions de l'article 27.3(b) – Résumé des questions soulevées et des points soulevés*, Note du Secrétariat, IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006.
- 7 Voir la communication du Kenya au nom du Groupe africain, IP/C/W/163. Voir aussi OMC (2006), *Examen des dispositions de l'article 27.3(b) – Résumé des questions soulevées et des points soulevés*, Note du Secrétariat, IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006, pp. 15–16.
- 8 www.cbd.int/information/parties.shtml
- 9 www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/default.shtml
- 10 Un groupe de pays en développement, appuyé par le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et le Groupe des pays les moins avancés (PMA), a fait une proposition pour un nouvel article 29bis dans l'Accord sur les ADPIC (Communication du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, du Pakistan, du Pérou, de la Thaïlande, de la Tanzanie, *La question en suspens concernant les relations entre l'Accord ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, IP/C/W/474, Add.1) Add.2, Add.3, Add.4, Add.5, Add.6, Add.7, Add.8 et Add.9 Révision (également distribué sous la cote WT/GC/W/564/Rev.2 et TN/C/W/41/Rev.2), 5 juillet 2006). Après l'adoption du Protocole de Nagoya, une nouvelle soumission a été faite qui reflète certains des éléments du Protocole, comme le concept d'un « Certificat de conformité internationalement reconnu » (TN/C/W/59, *Projet de décision visant à renforcer le soutien mutuel entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*).
- 11 Un certain nombre de pays en développement ont soumis au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (CIG) de l'OMPI des propositions concernant une obligation de divulgation dans toutes les demandes de protection de la propriété intellectuelle, y compris la protection des obtentions végétales. Voir, par exemple, www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_ga_46/wo_ga_46_6.pdf. Pour la dernière mise à jour sur les négociations, voir [www.wipo-int/edocs/mdocs/govbody/en/wo_ga_46/wo_ga_46_6.pdf](http://www.ip-watch.org/2018/07/02/wipo-ip-genetic-resources-committee-makes-progress-despite-block-end).
- 12 Les droits des agriculteurs ainsi que plusieurs autres questions liées à l'agriculture n'ont pas été explicitement abordés dans le texte final de la CDB. La Résolution 3 (« Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable ») de la Conférence de Nairobi pour l'adoption d'un texte de la CDB tenue le 22 mai 1992, a reconnu la question des droits des agriculteurs comme l'une des « questions en suspens » nécessitant une solution et a appelé à explorer les voies et moyens pour développer la complémentarité et la coopération entre la Convention et le Système mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (au titre de la FAO). En novembre 1993, la résolution 7/93 de la Conférence de la FAO a prié le Directeur général de la FAO d'offrir un cadre intergouvernemental de négociation pour l'adaptation de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en harmonie avec la CDB, l'examen de la question de l'accès aux ressources phytogénétiques, à des conditions mutuellement acceptables, y compris aux collections *ex situ* non traitées par la Convention, et celle du respect des Droits des agriculteurs. La réalisation des droits des agriculteurs était donc l'un des principaux objectifs de la renégociation de l'Engagement international qui a abouti au Traité.
- 13 Carolyn Deere (2009), *TRIPS Implementation in Francophone Africa*, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228, p. 245.
- 14 *Ibid.*, p. 245 à 246.
- 15 *Ibid.*, p. 246.
- 16 *Ibid.*, p. 250.
- 17 *Ibid.*, p. 250.
- 18 *Ibid.*, p. 251.
- 19 Les décisions du Conseil des ADPIC de l'OMC sur l'extension de la période de transition pour les PMA sont disponibles sur : www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/ldc_e.htm
- 20 Article 66.1 de l'Accord des ADPIC.
- 21 *Ibid.*
- 22 UPOV doc. C/31/2.

- 23 *Ibid.*
- 24 UPOV doc. C/32/2.
- 25 www.worldseed.org/wp-content/uploads/2018/03/Exports_2016_Final.pdf
- 26 UPOV doc. C/32/2.
- 27 *Ibid.*
- 28 *Ibid.*
- 29 *Ibid.*
- 30 UPOV doc. C/33/2.
- 31 UPOV doc. C/32/3.
- 32 UPOV doc. C/32/3, UPOV doc. C/33/2.
- 33 Carolyn Deere (2009), TRIPS *Implementation in Francophone Africa*, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228
- 34 GRAIN (2002), *OAPI Undermines Farmers' Rights in Francophone Africa*, disponible sur www.iatp.org/sites/default/files/OAPI_Undermines_Farmers_Rights_in_Francophone_.htm
- 35 *Ibid.*
- 36 *Ibid.*
- 37 Carolyn Deere (2009), TRIPS *Implementation in Francophone Africa*, disponible sur : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228, pp. 269-270.
- 38 UPOV doc. C/34/2.
- 39 *Ibid.*
- 40 GRAIN (1999), « Plant variety protection to feed Africa? Rhetoric versus reality », www.grain.org/article/entries/13-plant-variety-protection-to-feed-africa-rhetoric-versus-reality
- 41 *Ibid.*
- 42 *Ibid.*
- 43 UPOV doc. C/34/2.
- 44 *Ibid.*
- 45 UPOV doc. C/35/2.
- 46 Selon l'article 43 de l'Accord de Bangui révisé, il entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par au moins deux tiers des États signataires.
- 47 UPOV doc. C(Extr.)/17/6.
- 48 *Ibid.*
- 49 Carolyn Deere (2009), « TRIPS *Implementation in Francophone Africa* », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228, pp. 260-263
- 50 Carolyn Deere (2009), « TRIPS *Implementation in Francophone Africa* », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228
- 51 *Ibid.*
- 52 Voir www.gene.ch/gentech/1999/Jan-Feb/msg00271.html
- 53 Rural Advancement Foundation International (1999), « UPOV threatens Francophone Africa », disponible sur www.grain.org/article/entries/2098-upov-threatens-francophone-africa
- 54 ISF représente les associations nationales du commerce des semences et/ou des obtenteurs (membres ordinaires) ainsi que les entreprises actives dans la sélection végétale ou le commerce des semences (membres associés). La grande majorité des membres viennent d'Europe.
- 55 Prise de position de l'AFSTA sur la propriété intellectuelle 2001.
- 56 *Ibid.*
- 57 Les mesures ADPIC-plus sont des mesures qui vont au-delà de ce qui est exigé par l'Accord sur les ADPIC.
- 58 Voir, par exemple, P. Boulet et al. (2000), *Drug patents in French-speaking Africa*, Mission conjointe MSF, OMS, ONUSIDA.
- 59 J.A. Ekpere (2001), *La Loi type de l'OUA : La protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques – Livret explicatif.*
- 60 T.B.G. Egziabher (2002), *The African Model Law for the Protection of the Rights of the Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources in Relation to International Law and Institutions*, document de la conférence Ethio-Forum 2002, disponible sur <http://chora.virtualaave.net/tewolde-rights.htm>
- 61 Carolyn Deere (2009), « TRIPS *Implementation in Francophone Africa* », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228, p. 271.
- 62 Communication du Kenya au nom du Groupe africain, WT/GC/W/302.
- 63 *Ibid.*
- 64 GRAIN (2001), « IPR Agents Try to Derail OAU Process: UPOV and WIPO attack Africa's Model Law on community rights », disponible sur www.grain.org/article/entries/89-ipr-agents
- 65 *Ibid.*
- 66 *Ibid.*
- 67 *Ibid.*
- 68 *Ibid.*
- 69 Carolyn Deere (2009), « TRIPS *Implementation in Francophone Africa* », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1405228, p. 272.
- 70 Communication du Kenya au nom du Groupe africain, IP/C/W/163.
- 71 Communication du Groupe africain, IP/C/W/404.
- 72 *Ibid.*
- 73 *Ibid.*
- 74 *Ibid.*
- 75 Voir OMC (2006), *Examen des dispositions de l'article 27.3(b) – Résumé des questions soulevées et des points soulevés*, Note du Secréariat, IP/C/W/369/Rev.1, 9 mars 2006, disponible sur www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/ta_docs_e/4_ipcw369rev1_e.pdf
- 76 Article 4 de l'Accord de Bangui.
- 77 Voir par exemple les articles 35 et 42 de l'annexe X de l'Accord de Bangui.
- 78 <https://wipolex.wipo.int/en/treaties/textdetails/12623>
- 79 Par exemple, les règlements ne répondent pas aux exigences de l'article 16 du texte principal et de l'article 35 de l'annexe X.
- 80 Article 3 de l'Accord de Bangui.
- 81 Article 14, paragraphe 2, de l'accord de Bangui.
- 82 Article 33(1) de l'Accord de Bangui.
- 83 Article 33(2) de l'Accord de Bangui.
- 84 Article 34 de l'Accord de Bangui.
- 85 *Ibid.*
- 86 Voir <http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/organisation/structures-nationales-de-liaison>, consulté le 6 avril 2018.
- 87 Article 36 de l'Accord de Bangui.
- 88 Article 3, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 89 Rapport de l'UPOV sur l'impact de la protection des obtentions végétales (2005), disponible à l'adresse www.upov.int/export/sites/upov/about/en/pdf/353_upov_report.pdf
- 90 Article 2.2), UPOV 1978.
- 91 Article 4.4), UPOV 1978.
- 92 Article 3.1)ii) et 3.2)ii), UPOV 1991.
- 93 Carlos M. Correa et al. (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, pp. 29-30, 54-56, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 94 Selon l'UPOV 1978, la durée minimale de protection est de 15 ans. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, elle est de 18 ans (article 8). L'UPOV 1991 a porté ces périodes à 20 ans et 25 ans respectivement (article 19).
- 95 Carlos M. Correa et al. (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, p. 39, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 96 Article 4, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 97 Les situations dans lesquelles il n'y aurait pas perte de nouveauté sont définies de manière étroite par l'UPOV. Elles ne comprennent pas, par exemple, les échanges de semences entre agriculteurs. Voir UPOV (2009), *Notes explicatives sur la nouveauté selon la Convention UPOV*, UPOV/EXN/NOV, para. 6.
- 98 Carlos M. Correa et al (2015), disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 99 Article 12, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 100 Article 12(3), Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 101 Article 12(2), Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 102 Voir <http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/reglements>, consulté le 16 avril 2018.
- 103 Le franc CFA (FCFA) est la monnaie de huit pays d'Afrique de l'Ouest (XOF) et de sept pays d'Afrique centrale (XAF), tous membres de l'OAPI. Pour plus d'informations, cliquez ici : www.bceao.int/fr/content/histoire-du-franc-cfa
- 104 PM : « Pas de Montant »
- 105 Par exemple, la section 12.1)e, f) et g) de la loi malaisienne de 2004 sur la protection des obtentions végétales et la section 19 de la loi thaïlandaise sur la protection des variétés végétales.
- 106 La Convention UPOV a été interprétée comme empêchant les parties contractantes d'établir une obligation de divulgation comme condition de l'enregistrement d'une variété végétale. En appliquant cette approche, l'UPOV a jugé que la législation proposée par certains pays en développement, comme la Malaisie, était incompatible avec elle et a exigé la suppression des obligations de divulgation (concernant l'origine, le consentement préalable en connaissance de cause et le respect de la législation en matière d'accès et de partage des avantages) avant de permettre leur adhésion à l'UPOV. Pour plus d'informations, voir le chapitre 3 de Carlos M. Correa et al (2015), APBEBES,

- disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant.
- 107 Article 17, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 108 Par exemple, l'article 57 de la Directive de l'Union européenne n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales stipule que les opposants ont accès aux documents, y compris les résultats de l'examen technique et la description de la variété.
- 109 Article 19, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 110 Article 18, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 111 Voir www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/upov_ge_15_fr/upov_ge_15_fr_04.pdf, consulté le 19 juin 2018.
- 112 *Ibid.*
- 113 Article 22, Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 114 *Ibid.*
- 115 Article 29(1), Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 116 Article 14.2), UPOV 1991.
- 117 Article 14.3), UPOV 1991.
- 118 Voir le chapitre 3 de Carlos M. Correa et al. (2015), APBEBES, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant.
- 119 Article 1(e), Annexe X de l'Accord de Bangui.
- 120 L'Association internationale des producteurs horticoles (AIPH) partage ce point de vue. L'AIPH a remis en question l'ensemble du concept des Variétés essentiellement dérivées (VED), faisant valoir qu'elle réduit la saine concurrence entre les sélectionneurs, car elle rend difficile l'entrée de nouvelles variétés sur le marché et donne aux sélectionneurs existants un monopole commercial. Elle est d'avis que le « caractère distinctif » est un critère suffisant pour accorder des droits d'obtenteur, ajoutant que les VED ne favorisent pas non plus « l'innovation et le renouvellement des produits qui ont été à la base du progrès dans le secteur ornemental ». Voir le rapport de l'APBEBES sur le séminaire de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées, Genève, 22 octobre 2013, disponible sur http://www.apbrebes.org/files/seeds/APBEBES%20rep%20EDV%20Sem%2022%20Oct%2013_0.pdf
- 121 Voir le chapitre 3 de Carlos M. Correa et al. (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant.
- 122 *Ibid.*
- 123 UPOV (2009), *Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV*, UPOV/EXN/EXC/EXC/1, octobre 2009, disponible sur : https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf
- 124 *Ibid.*
- 125 En examinant la conformité de la législation nationale malaisienne sur la protection des obtentions végétales avec l'UPOV 1991, le secrétariat de l'UPOV a expressément déclaré que l'échange de matériel protégé à des fins de reproduction ou de multiplication ne serait pas couvert par les exceptions prévues à l'article 15 de l'UPOV 1991. Sur cette base, il a recommandé la suppression de l'article 31.1)e) de la loi malaisienne sur la protection des obtentions végétales, qui contenait l'exception suivante : « tout échange de quantités raisonnables de matériels de multiplication entre petits agriculteurs ». Voir le document UPOV C(Extr.)/22/2, disponible à l'adresse https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_extr/24/c_extr_24_02.pdf
- 126 Dans le cas des Philippines, l'UPOV a estimé que l'exception prévue à l'article 43.d) de la législation sur la protection des obtentions végétales était incompatible avec l'UPOV 1991. L'alinéa 43.d) stipule : « Le certificat de protection des obtentions végétales ne s'étend pas à : ... d) Le droit traditionnel des petits agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger, de partager ou de vendre leurs produits agricoles d'une variété protégée en vertu de la présente loi, sauf lorsqu'une vente est destinée à la reproduction en vertu d'un accord de commercialisation... Cette disposition s'étendra également à l'échange et à la vente de semences entre et parmi ces petits agriculteurs : à condition que les petits paysans puissent échanger ou vendre des semences pour la reproduction et la replantation sur leurs propres terres ». Dans ses observations, l'UPOV a noté notamment que « l'échange et la vente de semences entre lesdits petits agriculteurs sur leurs propres terres et entre eux, comme le prévoit la troisième phrase de l'article 43.d) de la loi, vont au-delà de l'exception prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 » et a demandé que la section soit modifiée. Voir le document UPOV C(Extr.)/24/2, disponible à l'adresse https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_extr/24/c_extr_24_02.pdf
- 127 Voir www.apbrebes.org/news/apbrebes-report-upov-2017-autumn-session
- 128 Voir le chapitre 3 de Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant.
- 129 En Allemagne, les petits agriculteurs, y compris les petits agriculteurs commerciaux, ne sont pas tenus de payer une rémunération pour la conservation des semences à des fins de multiplication. En Suisse, où l'exploitation agricole moyenne est de 22 hectares, tous les agriculteurs (petits et grands) sont exemptés du paiement de la rémunération pour la conservation des semences à des fins de multiplication.
- 130 Les directives de l'UPOV (UPOV/INF/6/5) sur l'article 15.2) stipulent que « l'exception facultative peut être considérée comme se rapportant à certaines cultures lorsque le produit de la récolte est utilisé à des fins de multiplication, par exemple les céréales à petits grains où le grain récolté peut également être utilisé comme semences, à savoir comme matériel de multiplication. Conjointement avec la recommandation relative à l'article 15(2) de la Conférence diplomatique de 1991..., le libellé indique également qu'il peut être jugé inapproprié d'introduire l'exception facultative pour les secteurs agricoles ou horticoles, tels que les fruits, les plantes ornementales et les légumes, où l'utilisation du produit de récolte comme matériel de multiplication n'a pas été une pratique courante ». Il convient toutefois de noter que la Conférence diplomatique a refusé d'inclure cette réserve dans le texte même de la Convention.
- 131 Selon l'annexe VIII, un acte de concurrence déloyale est un acte ou une pratique visé aux articles 2 à 6 de l'annexe VIII et tout acte ou pratique qui, dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes. Les articles 2 à 6 de l'annexe VIII couvrent : la confusion avec l'entreprise ou les activités d'autrui (article 2) ; les actes portant atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui (article 3) ; la tromperie du public (article 4) ; le dénigrement de l'entreprise ou des activités d'autrui (article 5) ; la concurrence déloyale dans le domaine des informations confidentielles (article 6). Les présents articles s'appliquent indépendamment de toute disposition législative sur la propriété intellectuelle et en complément de celle-ci (article 1er). Toute personne physique ou morale ayant subi un dommage ou susceptible de subir un dommage du fait d'un acte de concurrence déloyale peut tenter une action devant le tribunal d'un État membre et obtenir des injonctions, des dommages et intérêts et tout autre recours prévu par le droit civil (article 1er).
- 132 Article 61, Accord sur les ADPIC.
- 133 Carlos M. Correa et al. (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, p. 68, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 134 *Ibid.*
- 135 *Ibid.*
- 136 *Ibid.*
- 137 BOPI n° 06 des Obtentions Végétales, 15 décembre 2017, disponible sur www.oapi.int/bopi/OV/BOPI_06OV2017.pdf.
- 138 Lors de notre visite au siège de l'OAPI en mars 2017, l'OAPI n'avait pas commencé à publier le bulletin PVP en ligne. Nous n'avons pu accéder qu'au dernier numéro (BOPI n° 05 des Obtentions Végétales, 1^{er} septembre 2015), qui, en juin 2018, n'était toujours pas disponible en ligne. Le directeur de la section de la protection industrielle de l'OAPI a suggéré que nous écrivions officiellement au Service de l'information pour demander des exemplaires des numéros antérieurs du bulletin sur la protection des obtentions végétales.
- 139 Entretien avec le service juridique de l'OAPI (février 2017).
- 140 La date de développement de chaque variété a été fournie lors d'un entretien avec le point focal de l'OAPI à l'IRAD.
- 141 Disponible à l'adresse www.prasac-cemac.org/images/pdf/CEMACCATALOGUE.pdf
- 142 Ministère de l'Agriculture du Mali, *Catalogue Officiel des Espèces et des Variétés*, Edition 2013.
- 143 Entretien avec le point focal de l'OAPI à l'IRAD (avril 2017).

- 144 Voir cet article sur le site web de l'ISRA confirmant l'existence d'une telle expérience dont ont été témoins les participants à un atelier OAPI-UPOV sur la PVV au Sénégal : www.isra.sn/index.php/88-news/latest-news/267-propriete-intellectuelle-l-isra-s-engage-dans-la-protection-des-innovations-varietales
- 145 Les intervenants que nous avons interviewés ont confirmé que les variétés ont été caractérisées, testées dans le milieu naturel dans des conditions agricoles locales et répertoriées dans le catalogue. Ceci est également reconnu officiellement dans l'avant-propos du catalogue national lui-même. Toutefois, l'examen DHS n'a jamais eu lieu.
- 146 Entretien avec un membre du personnel de l'OAPI au département de la propriété industrielle, 1er avril 2017.
- 147 R.A. Brac de la Perrière (2017), *Étude critique du cadre juridique et des dispositifs juridiques sur les semences au Niger*, Swissaid.
- 148 Syngenta Foundation for Sustainable Agriculture (2017), *Regional Variety Release Test Cases: 2016 Findings*, p. 4.
- 149 Entretien avec un membre du personnel de l'OAPI au département de la propriété industrielle, 1er avril 2017.
- 150 UPOV (2005), *Rapport de l'UPOV sur l'impact de la protection des obtentions végétales*, p. 23, disponible sur www.upov.int/export/sites/upov/about/fr/pdf/353_upov_report.pdf.
- 151 *Principes fondamentaux de la Convention UPOV et avantages d'être membre de l'UPOV*, disponible à l'adresse www.eapvp.org/report/docs/myanmar/04-1%20Basic%20Principes%20of%20the%20UPOV%20Convention%20and%20Benefits%20of%20UPOV%20Membership.%20Ms.%20Huerta.pdf
- 152 *Ibid.*
- 153 *Ibid.*
- 154 *Ibid.*
- 155 *Ibid.*
- 156 *Ibid.*
- 157 Kindo Ousseney (2012), « Nouvelles variétés culturales/Hévéa, cacao : les chercheurs sauvent les paysans », 9 janvier, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/422292.html> ; Voir aussi T. Leroy et al (2014), « InSCRIPTION d'une variété de sorgho obtenue par sélection participative au Mali dans des projets multi-acteurs », in *Agronomie, Environnement et Sociétés*. Décembre, pp. 143–152. Ces sources fournissent des exemples de nouvelles variétés développées au Mali et en Côte d'Ivoire et non proposées à la protection de l'OAPI.
- 158 *Ibid.*
- 159 Trois autres sociétés internationales ont récemment déposé une demande de protection des obtentions végétales : Del Monte Int' (Monaco, France), pour la protection d'une variété d'ananas (déposée en 2013) ; Florida Foundation Seed Producers, Inc. (États-Unis), sur une variété de fraise (déposée en septembre 2017) ; et Berryworld Plus Limited (Grande-Bretagne) sur trois variétés de framboises (déposées respectivement en janvier, août et novembre 2017). Ces cinq demandes sont en cours d'examen par l'OAPI (en décembre 2017).
- 160 Le seul pays où une entreprise privée nationale est engagée dans la sélection végétale est le Sénégal, l'entreprise concernée étant Tropicasem SA.
- 161 Voir Ousseney ; Leroy et al, *supra* note 157.
- 162 Patrice Djamen (2016), *Développer le secteur semencier pour augmenter la productivité agricole en Afrique de l'Ouest et du Centre : Leviers et Principes d'actions*, Fondation FARM et CORAF/WECARD, novembre, p. 7
- 163 Voir www.la-croix.com/Economie/Bpifrance/PlusBeauStage-Technisem-cultive-succes-international-2017-10-18-1600885257. Les variétés de Tropicasem inscrites au catalogue des semences du Sénégal sont répertoriées comme appartenant à Tropicasem/Technisem.
- 164 Entretien avec le Directeur de Tropicasem (octobre 2017).
- 165 G.J.H. Grubben (2004), « Légumes », dans *Ressources Végétales de l'Afrique Tropicale* (PROTA), édition française, volume 2, p. 29. Un paragraphe sur la sélection du gombo en Afrique se lit comme suit : « Le semencier sénégalais Technisem distribue quelques cultivars africains sélectionnés tels que « Volta »... ».
- 166 Voir Public Eye, *Qu'est-ce que la biopiraterie*, disponible sur www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/agriculture-et-biodiversite/biodiversite/biopiraterie
- 167 ASPSP, BEDE (2009), Journal de la foire sous-régionale des semences paysannes, Djimini, Sénégal, www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2014/10/journalfoire2009.pdf
- 168 Entretien avec Ousmane Abdou, point focal de l'OAPI au Ministère de l'Agriculture du Niger, 30 novembre 2016.
- 169 R.A. Brac de la Perrière (2017), *Étude critique du cadre juridique et des dispositifs juridiques sur les semences au Niger*, Swissaid.
- 170 Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, chapitre 2, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant ; Sangeeta Shashikant (2017), « UPOV : Symposium Reveals Conflict in Interrelations Between UPOV and ITPGRFA ; UPOV To Consider Proposals », www.apbrebes.org/news/upov-symposium-reveals-conflict-interrelations-between-upov-and-itpgrfa-upov-consider-proposals
- 171 Bénéfices des entreprises ou systèmes alimentaires diversifiés ? www.fian.org/fileadmin/media/publications_2018/Reports_and_guidelines/180329_FIAN_FFM_BurkinaFaso_EN_Web.pdf, publié par FIAN International pour le Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, et la convergence mondiale des luttes pour les terres et les eaux – Afrique occidentale, pp. 53–54.
- 172 Entretien avec le personnel de l'IER (mai 2017).
- 173 ASPSP-BEDE (2014), « La recherche publique malienne captée par l'OAPI pour la certification des obtentions végétales », in *Journal de la 4e foire ouest-africaine des semences paysannes*, 11-13 mars, p. 4.
- 174 Entretien avec le personnel de l'IER (mai 2017).
- 175 Entretien avec le personnel de la DRDI (le point focal de l'OAPI et le directeur des affaires juridiques).
- 176 IRAD et IER.
- 177 Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, p. 76, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 178 Entretien avec le point focal de l'OAPI à l'IRAD (avril 2017).
- 179 Entretiens avec des membres du personnel de l'IRAD (avril 2017), du Cirad (avril 2017), de l'IER (mars 2017) et de l'ASPIT (Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique), octobre 2017.
- 180 Entretien avec Thierry Leroy, référent Ressources Génétiques / Propriété Intellectuelle Equipe GS « Génomique et sélection » UMR AGAP CIRAD – Département Systèmes Biologiques, Montpellier 31 mai 2017.
- 181 Entretien avec le directeur général de Tropicasem à Dakar, Sénégal (3 octobre 2017).
- 182 *Ibid.*
- 183 *Bénéfices des entreprises ou systèmes alimentaires diversifiés ?*, *Op. cit.*
- 184 Déclaration de Berne (2014), *Owning Seed, Accessing Food : A Human Rights Impact Assessment of UPOV 1991 Based on Case Studies in Kenya, Peru and the Philippines*, p. 7, disponible sur www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2014_Public_Eye_Owning_Seed_-_Accessing_Food_Report.pdf
Un résumé de 4p. en français est disponible sur : www.publiceye.ch/fileadmin/doc/Saatgut/2015_Public_Eye_Acces_au_Semences_une_condition_du_droit_a_l'alimentation_Factsheet.pdf
- 185 *Ibid.*
- 186 Présentation de M. Mémassi Dosso de l'OAPI à la Conférence 2017 de l'AFSTA, disponible sur <http://afsta.org/wp-content/uploads/2017/03/10-b-Memmasi-Situation-des-droits-des-obtenteurs.pdf>
- 187 *Ibid.*
- 188 Entretien avec le responsable des questions de protection des obtentions végétales à l'OAPI.
- 189 Entretien avec le directeur technique de l'ASPIT à Dakar, 3 octobre 2017.
- 190 L'UPOV et l'Office américain des brevets et des marques ont financé une réunion régionale au Sénégal du 26 au 28 septembre 2017 consacrée spécifiquement à la question de l'adhésion des pays de l'OAPI à l'UPOV. Un compte-rendu de cette réunion a été remis aux auteurs. Voir quelques informations ici : www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/agriculture/actualites/protoger-les-innovations-varietales-en-afrique.html
- 191 Communiqué du conseil des ministres ayant entériné la décision de ratification de la convention UPOV 1991. Disponible à l'adresse <https://beninwebtv.com/2017/02/conseil-ministres-1er-fevrier-integralite-point-de-presse>
- 192 CVSPB, lettre au président de l'Assemblée nationale, 3 avril 2017.

- 193 Entretien avec le bureau de liaison national de l'OAPI du Sénégal, 3 octobre 2017.
- 194 *Ibid.*
- 195 *Ibid.*
- 196 Par exemple : *The UPOV Convention, Farmers' Rights and Human Rights – An integrated assessment of potentially conflicting legal frameworks*, publié par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) au nom du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (juin 2015), disponible sur www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2015-en-upov-convention.pdf; PNUD (2008), *Towards a Balanced Sui Generis Plant Variety Regime*, disponible sur <https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/poverty-reduction/toward-a-balanced-sui-generis-plant-variety-regime.html>; et olitiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation Document A/64/170, Assemblée générale des Nations Unies, disponible sur http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf
- 197 www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/agriculture/actualites/protoger-les-innovations-varietales-en-afrique.html
- 198 O.T. Coomes et al (2015), « Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? Four common misconceptions », *Food Policy* 56, pp. 41-50, disponible sur www.sciencedirect.com/science/article/pii/S030691921500086X?via%3Dihub
- 199 *Ibid.*
- 200 www.fao.org/fileadmin/templates/nr/sustainability_pathways/docs/Factsheet_SMALLHOLDERS.pdf
- 201 O.T. Coomes et al (2015), « Farmer seed networks make a limited contribution to agriculture? », *Op. cit.*
- 202 <https://timesofindia.indiatimes.com/india/slide-in-farm-size-but-women-land-owners-rise-agri-census/articleshow/66035943.cms>
- 203 L'article 30 de la Loi sur le PPVFR autorise l'utilisation de la variété protégée comme source initiale de variation aux fins de la création d'autres variétés, l'autorisation de l'obtenteur n'étant requise que lorsque l'utilisation répétée de la variété protégée est nécessaire pour la production commerciale d'une autre nouvelle variété.
- 204 L'article 29 de la loi PPVFR exclut l'enregistrement des variétés dans les cas où la prévention de l'exploitation commerciale de ces variétés est nécessaire pour protéger l'ordre public ou la moralité publique, la santé et la vie des personnes, des animaux et des végétaux ou pour éviter de porter gravement préjudice à l'environnement. Elle ajoute en outre que « ...aucune variété d'un genre ou d'une espèce impliquant une technologie nuisible à la vie ou à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux ne doit être enregistrée en vertu de la présente loi ».
- 205 Le demandeur doit fournir des informations sur le matériel génétique dont la variété est dérivée, y compris sur la contribution de tout agriculteur ou de toute communauté locale à la sélection, à l'évolution ou au développement de la variété, et prouver que le matériel génétique utilisé pour le développement de la variété a été légalement acquis (section 18). La communauté locale a le droit de demander le partage des avantages si elle a contribué au développement de la variété pour laquelle le demandeur demande la protection (article 41).
- 206 Par exemple, en 2017, cinq communautés agricoles ont reçu une citation, un souvenir et un prix en espèces de 10 lakh roupies (14 132 dollars des États-Unis); 10 agriculteurs ont reçu une citation, un souvenir et une somme de 1,5 lakh roupies (2 119 dollars); et 20 agriculteurs ont reçu des récompenses de la part de Plant Genome Saviour Farmer comprenant une citation, un memento et un montant de 1 lakh (1 412 dollars).
- 207 Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, chapitre 5, disponible à l'adresse www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 208 Par exemple, la Malaisie, qui a commencé à mettre en service son système de protection des obtentions végétales *sui generis* en 2008, a reçu 207 demandes entre 2008 et 2015. Les sociétés internationales ont déposé la majorité de ces demandes (50%). Les entreprises privées nationales (20%), les organismes de recherche gouvernementaux (14%), les universités (11%) et les particuliers (5%) ont représenté le reste des demandes déposées (source : *Malaysian Country Report*, Plant Variety Protection Forum 2015).
- 209 Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 210 La liste des objectifs est tirée de Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, p. 48, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 211 Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
- 212 Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en milieu rural, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Session5/A_HRC_WG.15_5_3-English.pdf
- 213 Basé sur le chapitre 5 de Carlos M. Correa et al (2015), *La protection des obtentions végétales pour les pays en développement*, APBEBES, disponible sur www.apbrebes.org/news/new-publication-plant-variety-protection-developing-countries-tool-designing-sui-generis-plant
- 214 L'article 47 de l'Accord de Bangui dispose que l'Accord « peut être révisé de temps à autre, notamment en vue d'y introduire des modifications visant à améliorer les services rendus par l'Organisation [OAPI], à l'initiative et selon la procédure fixée par le Conseil d'administration ».





APBRESBES L'Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBRESBES) est un réseau d'organisations de la société civile des pays en développement et industrialisés. L'APBRESBES a pour but de promouvoir la sélection végétale au profit de la société, de mettre pleinement en œuvre les droits des agriculteurs sur les ressources phylogénétiques et de promouvoir la biodiversité. Le travail d'APBRESBES est soutenu financièrement par la Direction du développement et de la coopération suisse, la Fondation Salvia et Misereor. Les opinions exprimées dans ce document de travail ne reflètent pas nécessairement celles de la Direction du développement et de la coopération suisse et des autres bailleurs de fonds.

Association pour la sélection végétale au profit de la société (APBRESBES)

Ackersteinstrasse 72 | CH-8049 Zurich | Suisse | contact@apbresbes.org | www.apbresbes.org



BEDE L'association Biodiversité échanges et diffusion d'expériences (BEDE) est une organisation de solidarité internationale à but non lucratif qui promeut la biodiversité agricole et la souveraineté alimentaire depuis 1994 en Europe et en Afrique du Nord et de l'Ouest. Ses principaux objectifs sont de faciliter la construction d'initiatives paysannes; de documenter et promouvoir les innovations paysannes, de développer des méthodes de recherche collaborative, d'informer, sensibiliser et mettre en réseau pour défendre les droits collectifs des communautés sur les semences paysannes. Le travail de BEDE sur la version française bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement avec le concours du CCFD-Terre Solidaire et de la SIDI. Les idées et les opinions présentées sont celles des organisations auteurs du document et ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD.

Association biodiversité échanges et diffusion d'expériences (BEDE) 47, Place du Millénaire
appt 74 | F-34000 Montpellier | France | bede@bede-asso.org | www.bede-asso.org



THIRD WORLD NETWORK est une organisation de recherche et de plaidoyer engagée dans la promotion du développement durable et des intérêts des pays en développement. Son secrétariat international est basé en Malaisie.

Third World Network 131 Jalan Macalister | 10400 Penang | Malaisie | Tél. +604 2266159
twnt@twnetwork.org | www.twn.my



PUBLIC EYE Depuis près de cinquante ans, l'ONG Public Eye (anciennement Déclaration de Berne) porte un regard critique sur l'impact de la Suisse et de ses entreprises sur les pays pauvres. Par un travail d'enquête, de plaidoyer et de campagne, Public Eye demande davantage d'équité et le respect des droits humains partout dans le monde. Forte du soutien de ses quelque 25 000 membres, Public Eye agit ici, en Suisse, pour un monde plus juste.

Public Eye Avenue Charles-Dickens 4 | 1006 Lausanne | Suisse | Tél. +41 21 620 03 03
contact@publiceye.ch | www.publiceye.ch



THE DEVELOPMENT FUND - NORWAY est une organisation non gouvernementale indépendante qui soutient les petits producteurs dans leur lutte contre la faim et la pauvreté. Son programme global sur la biodiversité agricole et le changement climatique vient en aide à des partenaires locaux en Afrique, Asie et Amérique centrale dans le domaine de la gestion communautaire de la biodiversité agricole. Le travail de terrain est complété par des activités de plaidoyer politique et d'information aux niveaux national et international. Son programme compte avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération au développement (NORAD).

The Development Fund Mariboegs gate 8 | N-0183 Oslo | Norvège | Tél. +47 2310 9600 |
Fax +47 2310 9601 | post@utviklingsfondet.no | www.utviklingsfondet.no



SWISSAID est une Fondation de coopération au développement active en Afrique, Asie et Amérique Latine. Elle promeut le développement durable au travers de l'agroécologie et de la défense des droits des personnes défavorisées. Elle a son siège à :

Swissaid Lorystrasse 6a | Berne | Suisse | Tél. +41 31 350 53 53 | info@swissaid.ch | www.swissaid.ch

Depuis plus de 10 ans, un nouveau système de protection des variétés végétales – sur le modèle de l'UPOV 1991 – est entré en vigueur en Afrique de l'Ouest. Le présent document de travail examine comment ce système a été mis en œuvre, l'impact et la pertinence de l'UPOV 1991 et, en particulier, il examine si les promesses de l'UPOV 1991 ont été tenues pour les 17 pays de la région de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Les résultats de l'enquête sont stupéfiants. Cette dernière met en évidence un système de protection des obtentions végétales incohérent qui ne correspond pas aux conditions socio-économiques et agricoles qui prévalent dans la région. Alors qu'on en attend encore les avantages, les États sont déjà accablés par les coûts de sa mise en œuvre. Cela montre, une fois de plus, que l'approche descendante consistant à exporter des cadres juridiques destinés aux pays développés vers des pays en développement qui ont des contextes différents, est une stratégie coloniale imparfaite, avec des coûts importants et des occasions manquées pour les populations de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

